

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Nîmes, le 21 NOV. 2016

Délégation Départementale
du Gard

ARRÊTÉ n° 30-2016-11-21-001

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines », situé sur ladite commune, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2012278-0006) du 4 octobre 2012 portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté du 26 mars 2012,
- VU le rapport de Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 mai 2009, relatif à la protection sanitaire du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune SAINT GENIES DE MALGOIRES du 26 mars 2012 demandant à Monsieur le Préfet et pour le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate Principal et Satellite,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

- VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 20 octobre 2015,
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) des Gardons du 30 septembre 2015,
- VU l'avis de la Directrice Régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 9 octobre 2015,
- VU les avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 30 septembre et du 23 octobre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcelaire et portant sur le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 5 janvier au 5 février 2016,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 5 mars 2016,
- VU les rapports du service instructeur (Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 20 août 2015 et du 14 octobre 2016,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 8 novembre 2016,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » situé sur le territoire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » est situé sur le territoire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, au lieu-dit « La Fontaine » et à 1 km à l'ouest du centre de son chef-lieu. Son implantation est reportée en ANNEXE Ia du présent arrêté.

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » sollicite l'aquifère karstique de l'Urgonien sous une couverture de grès argileux.

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » présente une vulnérabilité importante aux pollutions dans la zone supposée de réalimentation de cet aquifère karstique.

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » est composé de deux forages de profondeur différente mais exploitant le même aquifère. Ces deux forages sont désignés comme suit :

- **Forage F4 (Forage d'hiver)** d'une profondeur de 93 mètres,
- **Forage F8 (Forage d'été)** d'une profondeur de 132 mètres.

Le forage F4 étant le moins profond, il est sollicité seulement en moyennes et hautes eaux.

Les deux forages **F4** et **F8** constituant ce captage sont eux-mêmes distants de 6,5 mètres entre eux. Ils sont situés dans la parcelle n° 92 de la section C de SAINT GENIES DE MALGOIRES au lieu-dit « La Fontaine ».

- Le forage F4 du captage dit du « Creux des Fontaines » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 749 961 m Y = 1 884 414 m Z = 98,5 m NGF
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 769 550 m Y = 6 316 980 m Z = 98,5 m NGF

Le forage F4 du captage dit du « Creux des Fontaines » porte le n° 09387X0058/F4 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

- Le forage F8 du captage du « Creux des Fontaines » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 749 982 m Y = 1 884 435 m Z = 96,95 m NGF
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 769 572 m Y = 6 317 002 m Z = 96,95 m NGF

Le forage F8 du captage dit du « Creux des Fontaines » porte le n° 09387X0052/FONTAI dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » correspond à l'installation n° 030000811 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000000981 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Les prélèvements se font par pompage dans les deux forages F4 et F8 du captage dit du « Creux des Fontaines ». Un local technique au niveau de ce captage comprend une armoire électriques et un turbidimètre.

A la date de signature du présent arrêté, l'eau ainsi prélevée est refoulée vers le réservoir de tête de Tavillan (2 000 m³), lequel communique avec la station de surpression de Tavillan (ou des Jonquières) située à proximité immédiate de ce réservoir. Le traitement est effectué par injection de chlore gazeux dans la canalisation d'adduction du réseau communal de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

Ces installations de traitement et de distribution seront modifiées dans les conditions présentées dans l'**Article 9** et l'**Article 10** du présent arrêté.

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » exploite les eaux de l'aquifère qui porte le n° 556C1 (« Calcaires et marnes tertiaires du bassin de SAINT CHAPTES et d'UZES en rive droite des Gardons ») dans la nomenclature du BRGM.

Ce captage est également concerné par l'entité hydrogéologique BDLisa n° 534AN00 (« Calcaires urgoniens sous couverture de la Vallée des Gardons »).

Cet aquifère correspond également à la masse d'eau souterraine qui porte le code n° 6128 (« Calcaires urgoniens des Garrigues du Gard dans le Bassin Versant des Gardons ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES est autorisée à prélever, à partir du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 4** de l'arrêté préfectoral (n° 2012278-0006) du 4 octobre 2012 portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place au niveau du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » pour comptabiliser les volumes prélevés. Ce système de comptage permettra de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- L'exploitant choisi par la Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ le nombre d'heures de pompage par jour,
 - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
 - 7/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
 - 8/ les défaillances de des installations de traitement dont celle de désinfection.

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

Chacun des deux forages F4 et F8 du captage dit du « Creux des Fontaines » est doté d'un compteur.

Le Forage F6 situé à proximité du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » et conservé comme piézomètre permettra d'assurer un suivi du niveau de la nappe captée.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines ».

Les Périmètres de Protection Immédiate Principal et Satellite et le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » seront situés sur la seule commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES. Le Périmètre de Protection Eloignée de ce captage s'étendra sur onze communes.

En faisant ressortir l'importante productivité de l'aquifère sollicité, Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, n'a pas fixé un débit maximal de prélèvement pour approvisionner la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES dans son avis sanitaire susvisé. Monsieur BERARD a toutefois souligné qu'un prélèvement à un débit cumulé de 149 m³/h par les deux forages ne présenterait pas un risque de tarissement de l'aquifère alimentant la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

S'agissant d'un aquifère karstique, Monsieur BERARD a délimité les périmètres de protection du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » indépendamment des débits prélevés.

L'hydrogéologue agréé a précisé que :

- le forage F8 (« Forage d'été ») du captage dit du « Creux des Fontaines » peut être utilisé toute l'année,
- le forage F4 (« Forage d'hiver ») du captage dit du « Creux des Fontaines », profond ne peut être utilisé que hors période d'étiage.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE Ia**, **ANNEXE Ib**, **ANNEXE II** et **ANNEXE III** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate Principal** comprendra une partie de la parcelle n° 92 de la section C de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, ainsi que des terrains non cadastrés, au lieu-dit « La Fontaine ». Sa superficie sera de 1 540 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté, en trait épais, sur l'**ANNEXE Ia** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate comprendra :

- les Forages F4 et F8 du captage dit du « Creux des Fontaines »,
- le local technique associé à ces ouvrages de captage,
- le Forage F6 utilisé comme piézomètre,
- la résurgence du « Creux des Fontaines » (« vasque ») et une partie du lit du cours d'eau temporaire qu'elle alimente,
- une portion de chemin non cadastré.

Ce Périmètre de Protection Immédiate Principal devra faire l'objet, suite à l'intervention d'un géomètre expert, d'un découpage cadastral. L'emprise de ce périmètre de protection devra, en effet, coïncider avec des limites cadastrales, en particulier s'agissant de l'actuelle parcelle n° 92 de la section C de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

L'accès dans ce périmètre de protection se fera directement à partir d'une voirie publique.

Le **Périmètre de Protection Immédiate Satellite** correspondra à une partie des parcelles n° 884 et 917 de la section A de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, au lieu-dit « Serre Plouma ». Sa superficie sera de 100 m² (10 m x 10 m).

Les parcelles devant constituer ce Périmètre de Protection Immédiate sont reportées en **ANNEXE Ib** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate comprendra la source temporaire de la Dragée et l'aven situé à proximité de celle-ci.

Ce Périmètre de Protection Immédiate Satellite devra faire l'objet, suite à l'intervention d'un géomètre expert, d'un découpage cadastral. L'emprise de ce périmètre de protection devra, en effet, coïncider avec des limites cadastrales.

L'accès dans ce périmètre de protection se fera directement à partir d'une voirie publique. Cet accès pourra être complété, si nécessaire, par une servitude ou une acquisition de parcelle(s).

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** concernera la seule commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES. Sa superficie sera de 15,05 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section C de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES et du lieu-dit « La Fontaine » :

- n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 43, 44, 45 (*partie*), 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 81, 92 (*partie*), 93, 94, 95, 96 (*partie*), 97 (*partie*), 99 (*partie*), 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, et 158.

Ce parcellaire sera modifié dès lors qu'une parcelle spécifique sera créée concernant le Périmètre de Protection Immédiate Principal.

Avec le Périmètre de Protection Immédiate Principale, ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon de voirie non cadastrée ainsi que la résurgence du « Creux des Fontaines » (« vasque ») et une partie du cours d'eau temporaire qu'elle alimente.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » aura une superficie de l'ordre de 31 km².

Ce périmètre de protection s'étendra dans une zone de garrigues presque totalement inhabitées comprenant le « Bois des Lens » sur le territoire des communes de CRESPIAN, DOMES-SARGUES, FONS OUTRE GARDON, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, SAINT BAUZELY, SAINT GENIES DE MALGOIRES et SAINT MAMERT DU GARD.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aménagement du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

Les deux forages F4 et F8 du captage dit du « Creux des Fontaines » sont semi-enterrés, protégés par des abris cimentés et seront inclus, avec le piézomètre F6, dans le Périmètre de Protection Immédiate Principal délimité dans l'**Article 6** du présent arrêté.

Il sera nécessaire d'éviter une contamination directe en périodes de hautes eaux en raison de la pénétration de ces eaux dans les abris bétonnés contenant les têtes de ces forages F4 et F8 puis dans les tubages en acier laissés ouverts.

Pour cela, on prolongera le tubage en acier de chaque tête de forage sur 1,50 m, jusqu'à + 0,50 m au-dessus du Terrain Naturel, et on le raccordera à une bride étanche. Une cimentation de l'extrados (dans le bâti bétonné de chaque ouvrage) devra interdire les venues d'eau latérales lors des hautes eaux. Cette structure pourra être incluse dans un abri surélevé qui sera lui-même raccordé, pour chacun des deux forages, à une couronne bétonnée de 4 m de diamètre, épaisse de 0,30 à 0,40 m et légèrement décline vers l'extérieur de façon à détourner les eaux superficielles.

Des robinets de prise d'eau brute seront mis en place sur la colonne d'exhaure de chacun des deux forages F4 et F8 du captage dit du « Creux des Fontaines ».

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

Article 8.1 Prescriptions dans les Périmètres de Protection Immédiate Principal et Satellite

8.1.1/ Le **Périmètre de Protection Immédiate Principal** du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » devra être propriété de la Collectivité. Cette obligation concernera, en particulier, la partie de la parcelle n° 92 de la section C de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES incluse dans ce périmètre de protection.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera pour partie situé en zone inondable.

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, ce Périmètre de Protection Immédiate délimité sur le terrain à la date de signature du présent arrêté sera agrandi de 2 à 3 m, côté

sud-est, pour y procéder au dégagement des arbres et arbustes et mettre en place un enrochement pour maintenir les terrains en surplomb.

La clôture de ce périmètre de protection ainsi agrandi comprendra un grillage sur une hauteur de 2 m et le portail d'entrée, fermant à clé, sera déplacé à proximité du pont.

En rive gauche du ruisseau communiquant avec la résurgence du « Creux des Fontaines », un merlon bétonné (sans barbacane) devra présenter une hauteur de 0,70 à 0,80 m en amont, de 0,65 m au milieu et de 0,50 m en aval. Sa fonction sera de retenir et de dériver, jusqu'au pont situé à 30 m en aval, les eaux superficielles souillées pouvant atteindre cette résurgence et issues des chemins et de la route d'accès aux habitations voisines.

De façon à cerner en totalité cette émergence, le grillage de 2 m de hauteur sera mis en place sur le merlon et ce, depuis le pont et le portail d'accès jusqu'en aval du forage F4 du captage dit du « Creux des Fontaines ».

L'intérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate sera maintenu propre, régulièrement débroussaillé et fauché.

On veillera à ce qu'il n'existe pas d'aire où les eaux de surface puissent stagner et à ce que les eaux venant de l'extérieur puissent y pénétrer.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de ce captage communal seront interdits.

L'accès dans ce Périmètre de Protection Immédiate Principal sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

8.1.2/ Le Périmètres de Protection Immédiate Satellite correspondra à une emprise de 10 m de côté. Ce périmètre de protection sera doté d'une clôture et d'une porte fermant à clé, celle-ci étant gardée en Mairie, pour interdire l'accès à l'aven. Cette clôture et cette porte auront une hauteur minimale de 2 mètres. Ce périmètre de protection devra être propriété de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

8.1.3/ L'accès aux autres cavités situées dans l'emprise des Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée sera à surveiller ou à réglementer. Les rejets et dépôts y seront interdits.

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » aura une superficie volontairement réduite par rapport à celle qui prévaut pour un aquifère karstique.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée s'étendra sur une distance de 200 à 300 m autour du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » en comprenant à l'est des calcaires sous couverture. Cette limitation de la superficie du Périmètre de Protection Rapprochée sera compensée par des exigences plus fortes en matière de protection.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée sera pour partie situé en zone inondable.

Des servitudes seront instituées dans les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce Périmètre de Protection Rapprochée.

- Les forages F1 et F2 situés sur la parcelle n° 93 de la section C de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, parcelle voisine du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines », seront obturés par cimentation.

- Les arbres situés à proximité de la clôture du Périmètre de Protection Immédiate Principal et menaçant de détériorer cette clôture en cas de chute devront être abattus.
- L'accès aux cavités éventuellement présentes dans ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être surveillé ou réglementé. Les rejets et dépôts de déchets y seront interdits.
- Pour assurer la protection de la ressource captée, les prescriptions suivantes s'appliqueront et porteront sur les aspects répertoriés ci-après :

1 - Maintien de la protection de surface

1.1 - **Seront interdites**, l'ouverture et l'extension des carrières, la réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations de plus de 2 m de profondeur ou d'une superficie supérieure à 100 m² ;

1.2 - Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection de la nappe captée contre les infiltrations d'eaux superficielles.

1.3 - Lors des opérations de curage des fossés ou cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration d'eaux de surface polluées dans le sous-sol.

1.4 - Les puits et forages autres que ceux nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES seront interdits. Ceux existants seront répertoriés et sécurisés.

2 - Occupation du sol, eaux résiduaires et inhumations

Seront interdites :

2.1 - toutes constructions induisant la production d'eaux usées, sauf extension de logements existants dans les limites du SHON (Surface Hors Œuvre Nette), hormis la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...) ;

2.2 - la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, l'épandage ou le rejet desdites eaux sur le sol ou dans le sous-sol.

Les systèmes d'assainissement non collectif des habitations existantes seront impérativement mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

2.3 - la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes ;

2.4 - la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux.

3 - Activités et installations à caractère industriel ou artisanal

Seront interdites les activités et installations suivantes :

3.1 - les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;

3.2 - les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères,

3.3 - les stockages ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, les fumiers, les engrais..., ainsi que les dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, les encombrants, etc. vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature ;

3.4 - toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique et relevant ou non de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Celles existantes devront respecter des prescriptions réglementaires complémentaires prenant spécifiquement en compte la vulnérabilité des eaux souterraines.

3.5 - l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

4 - Activités agricoles

4.1 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) devra se faire dans les conditions d'emploi indiquées par la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CERPE) du Languedoc-Roussillon. Celle de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage) se fera dans les conditions du Code des bonnes pratiques agricoles.

Seront interdits :

4.2 - l'épandage ou le stockage « en bouts de champs » des boues issues de vidanges de systèmes d'assainissement non collectif ou de traitement d'eaux résiduaires,

4.4 - le parage d'animaux. *Le parage des animaux sera limité en nombre à la capacité de les nourrir sur le terrain et sans apport extérieur de nourriture.*

5 - Transports routiers

5.1 - Le passage des véhicules transportant des matières liquides toxiques et/ou polluantes (hydrocarbures et autres produits chimiques, lisiers et, en particulier, produits de traitement des cultures) susceptibles de polluer les eaux souterraines sera interdit. Une desserte locale strictement réservée aux seuls riverains pourra être envisagée à condition de prendre toutes mesures utiles pour éviter les risques de pollution.

5.2 - Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, devront être recueillis dans des fossés ou caniveaux étanches et acheminés en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée ainsi que le Périmètre de Protection Immédiate principal du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » constitueront une zone de protection de captage public d'eau potable dans le Plan d'Occupation des Sols (puis le Plan Local d'Urbanisme) de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES. Il en sera de même pour le Périmètre de Protection Immédiate satellite.

Article 8.3 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » correspondra aux formations calcaires du Barrémien à faciès urgonien et de l'Hauterivien à l'affleurement comprenant le Bois des Lens au sud et le bassin versant de l'Esquielle au nord.

Des mesures de prévention des pollutions et de protection efficaces des eaux superficielles ou souterraines devront être prises au droit des cavités ou pertes identifiées. Une vigilance particulière sera portée sur le devenir des sites des anciennes décharges et des carrières abandonnées.

Tout déversement de substances polluantes en amont des pertes situées dans l'aire d'alimentation du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » donnera lieu à un plan d'alerte et à des contrôles réguliers et ciblés de la qualité des eaux.

L'impact sur l'Environnement et sur le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » du relargage des eaux, après chaque évènement pluvieux, du barrage écrêteur de crues de la « Serre Plouma » fera l'objet d'un suivi pour évaluer les risques de pollution lors des 2 ou 3 premiers épisodes de fortes précipitations après la réalisation de ce barrage.

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts,

écoulements, rejets directs ou indirects, dans le sous-sol ou le réseau hydrographique, de tous produits et matières susceptibles de porter indirectement atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Dans leur dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, les exploitants d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prendront spécialement en compte les risques de pollutions susmentionnés. À ce titre, ces installations pourront être soumises à des prescriptions spécifiques.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES est autorisée à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES mènera à terme les travaux qui découlent du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont elle s'est dotée et qui sera complété par l'optimisation de son interconnexion avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de LEINS GARRIGUES.

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES prévoira une modification de son réseau de distribution en s'assurant que celui-ci soit desservi par un réservoir de tête d'un volume approprié et dans lequel l'eau traitée sera stockée avant mise en distribution.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- S'agissant de la turbidité, il devra être respecté la limite de qualité de 1 NFU en s'assurant que la référence de 0,5 NFU constitue un point de consigne pour l'optimisation de la filtration conformément à l'**Article 10** du présent arrêté.
- Les prescriptions rappelées ci-dessus concernant la turbidité s'appliqueront également au SIVU d'AEP de LEINS GARRIGUES.
- L'exploitant de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l au point de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.
- L'exploitant de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- L'exploitant de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.

- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.
- La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES devra prévoir le remplacement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle susceptibles de relarguer du Chlorure de Vinyle Monomère.
- Le rendement du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu, dans un délai de trois ans, en permanence supérieur à 75 %.
- Pour cela, l'exploitant de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES disposera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- Les ouvrages de captage, l'installation de traitement, le(s) réservoir(s) et le réseau de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau distribuée

Article 10.1 Filière de traitement

L'eau brute prélevée par le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » devra faire l'objet :

- d'un suivi en continu de la turbidité,
- d'un traitement de filtration
- d'un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux avant le points de mise en distribution.

Article 10.2 Filtration

Le procédé de filtration qui sera mis en place devra être adapté à la nature karstique de l'eau brute à traiter.

L'installation qui sera mise en place comprendra un suivi en continu de la turbidité de l'eau brute et de l'eau traitée.

Ce suivi de la turbidité sera couplé à un enregistreur et permettra à l'exploitant d'intervenir sans délai en cas d'anomalie et, en particulier, de non-respect de la référence et de la limite de qualité de l'eau traitée mentionnées dans l'**Article 9** du présent arrêté.

Un contre-lavage de l'installation de filtration sera assuré par de l'eau filtrée stockée dans une bache ou un réservoir.

L'évacuation des résidus solides et/ou liquides issus du contre-lavage de cette installation de filtration devra être réalisée dans les conditions définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Ce

service précisera le mode d'évacuation de ces résidus (rejet dans le réseau d'assainissement communal ou directement dans le Milieu Naturel) et les flux maximaux de pollution à respecter (concentrations et débits).

Article 10.3 Désinfection

L'installation de traitement comprendra au moins deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine.

L'injection du désinfectant sera asservie au débit d'eau traitée mise en distribution.

Article 10.4 Dispositions complémentaires

Il conviendra de veiller à ce que l'eau mise en distribution soit constamment à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante conformément à l'**Article 9** du présent arrêté.

On veillera à ce que l'installation de traitement soit située hors zone inondable.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir en temps réel les responsables de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES et son exploitant, dans les plus brefs délais, de tout incidents, en particulier :

- du dysfonctionnement des pompes des deux forages (F4 et F8),
- d'un dépassement de la référence de qualité pour la turbidité de l'eau traitée (*après mise en service de l'installation de filtration*),
- du dysfonctionnement du dispositif de chloration,
- du changement de bouteille de chlore (« alarme bouteille de chlore vide »),
- de l'absence de chlore libre dans l'eau traitée au point de mise en distribution,
- de l'intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans l'**Article 15** du présent arrêté.

Cette installation de télésurveillance et de télégestion permettra également le suivi en continu :

- de la hauteur de la nappe captée mesurée par le piézomètre correspondant au forage F6 du « Creux des Fontaines »,
- de la turbidité de l'eau brute par un turbidimètre couplé à un enregistreur,
- de la turbidité de l'eau traitée par un turbidimètre couplé à un enregistreur (*après mise en place de l'installation de filtration*),
- de la concentration en chlore libre au point de mise en distribution,
- des débits prélevés et mis en distribution.

Ce dispositif de télésurveillance et de télégestion sera adapté suite aux modifications de l'installation de traitement et des conditions d'interconnexion avec le SIVU d'AEP de LEINS GARRIGUES et à la création d'un nouveau réservoir (*ou la réhabilitation de celui existant*) de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES et son exploitant préviendront l'Agence Régionale de Santé dès qu'ils en auront connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES sera contrôlée selon un programme annuel défini en application de la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci-dessous :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000811	FORAGES F4 ET F8 DU CREUX DES FONTAINES	100 à 1 999 m ³ /j	0300000000981	SORTIE CAPTAGE	P
TTP	030000814	STATION DE TA- VILLAN	1 000 à 2 999 m ³ /j	0300000000984	STATION DE TA- VILLAN (eau traitée)	P
UDI	030000815	SAINT GENIES DE MALGOIRES	2 000 à 4 999 habi- tants	0300000000985	Mairie de SAINT GE- NIES DE MAL- GOIRES (*)	P

(*) : non compris les points secondaires du réseau de distribution

Ce contrôle réglementaire sera modifié pour tenir compte de toute restructuration du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

L'autocontrôle de l'exploitant portera sur la mesure de la turbidité de l'eau brute et du chlore libre au point de mise en distribution et en distribution. Il sera fait usage, au point de mise en distribution, de sondes de mesure reliées à l'installation de télésurveillance et de télégestion et, pour les mesures du chlore libre en distribution, d'un comparateur colorimétrique.

Cet autocontrôle sera modifié pour tenir compte, en particulier, de la mise en place de l'installation de filtration.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Chaque tête de forage sera équipée d'un robinet flambable conformément à l'**Article 7** du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

1/ Mesures à prendre en cas de pollution accidentelle

Tout déversement de substances polluantes en amont des pertes karstiques situées dans le Périmètre de Protection Eloignée et, le cas échéant, dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » donnera lieu à une procédure d'intervention et à des contrôles réguliers et ciblés de la qualité des eaux.

S'agissant des pollutions à partir des voiries routières, des plans d'alerte et d'intervention pourront être établis à l'initiative de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES avec, notamment, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et associer les responsables des voiries concernées, en particulier le Conseil Départemental, pour celles dont ils ont la charge.

En cas de pollution accidentelle du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines », le prélèvement pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine sera interrompu et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- des forages F4 et F8 constituant le captage dit du « Creux des Fontaines »,
- du local technique proche de ces forages,
- du réservoir de Tavillan,
- de la station de surpression de Tavillan (ou des Jonquières),
- de l'installation de traitement des eaux prélevées par ce captage,
- et des ouvrages sensibles du réseau de distribution.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance mentionnée dans l'**Article 11** du présent arrêté.

Ces dispositifs d'alarmes seront adaptés aux modifications de la desserte en eau de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, en particulier pour la surveillance de l'installation de filtration.

ARTICLE 16 : Situation du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 2012278-0006) du 4 octobre 2012, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » relevait, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 de ce code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal annuel de prélèvement sollicité par la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines ».

2/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Le rejet des effluents issus du traitement de filtration de l'eau prélevée par le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » dans le Milieu Naturel relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 susvisé du Code de l'Environnement :

- rubrique n° 2.2.1.0. relative aux débits des rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux [...],
- rubrique n° 2.2.3.0. relative aux flux de pollution dans les rejets vers les eaux de surface [...].

Le Service chargé de la Police de l'eau établira si ce rejet de l'installation de traitement de l'eau prélevée par ce captage communal sera soumis à DECLARATION ou à AUTORISATION au titre des articles susvisés du Code de l'Environnement.

4/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

5/ La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

6/ La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

Il en sera de même pour les ouvrages du SIVU d'AEP de LEINS GARRIGUES.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » participera à l'approvisionnement de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES,
- Madame et Messieurs les Maires des autres communes concernées par le Périmètre de Protection Eloignée : CRESPIAN, DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, MAURES-SARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, SAINT BAUZELY et SAINT MAMERT DU GARD.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairies des communes mentionnées ci-dessus pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan d'Occupation des Sols (puis le Plan Local d'Urbanisme) de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES. Les Périmètres de Protection Immédiate Principal et Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune. Il en sera de même pour le Périmètre de Protection Immédiate Satellite.
- d'insérer le présent arrêté dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme des communes de DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, SAINT BAUZELY et SAINT MAMERT DU GARD ;
- et d'insérer le présent arrêté dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme de la commune de CRESPIAN dès son élaboration.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »,

- à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » dans le document d'urbanisme de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES,
- et à l'insertion du présent arrêté dans les documents d'urbanisme des communes de DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, SAINT BAUZELY et SAINT MAMERT DU GARD.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - Le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES,
 - Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Alimentation en Eau Potable de LEINS GARRIGUES,
 - Les Maires des communes de CRESPIAN, DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, SAINT BAUZELY et SAINT MAMERT DU GARD ;
 - Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Pièces annexées :

- ANNEXE Ia** : Périmètre de Protection Immédiate principal du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »
- ANNEXE Ib** : Périmètre de Protection Immédiate satellite du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »
- ANNEXE II** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »
- ANNEXE III** : Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

ANNEXE Ia

Commune de SAINT GENIES

DE MALGOIRES

Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines

**Périmètre de Protection
Immédiate Principal**

Altitudes rattachées au NGF
Coordonnées rattachées au système Lambert II étendu

D'après plan topographique :



Aménagements proposés :

F4
F8

Forages d'exploitation

Enrochement

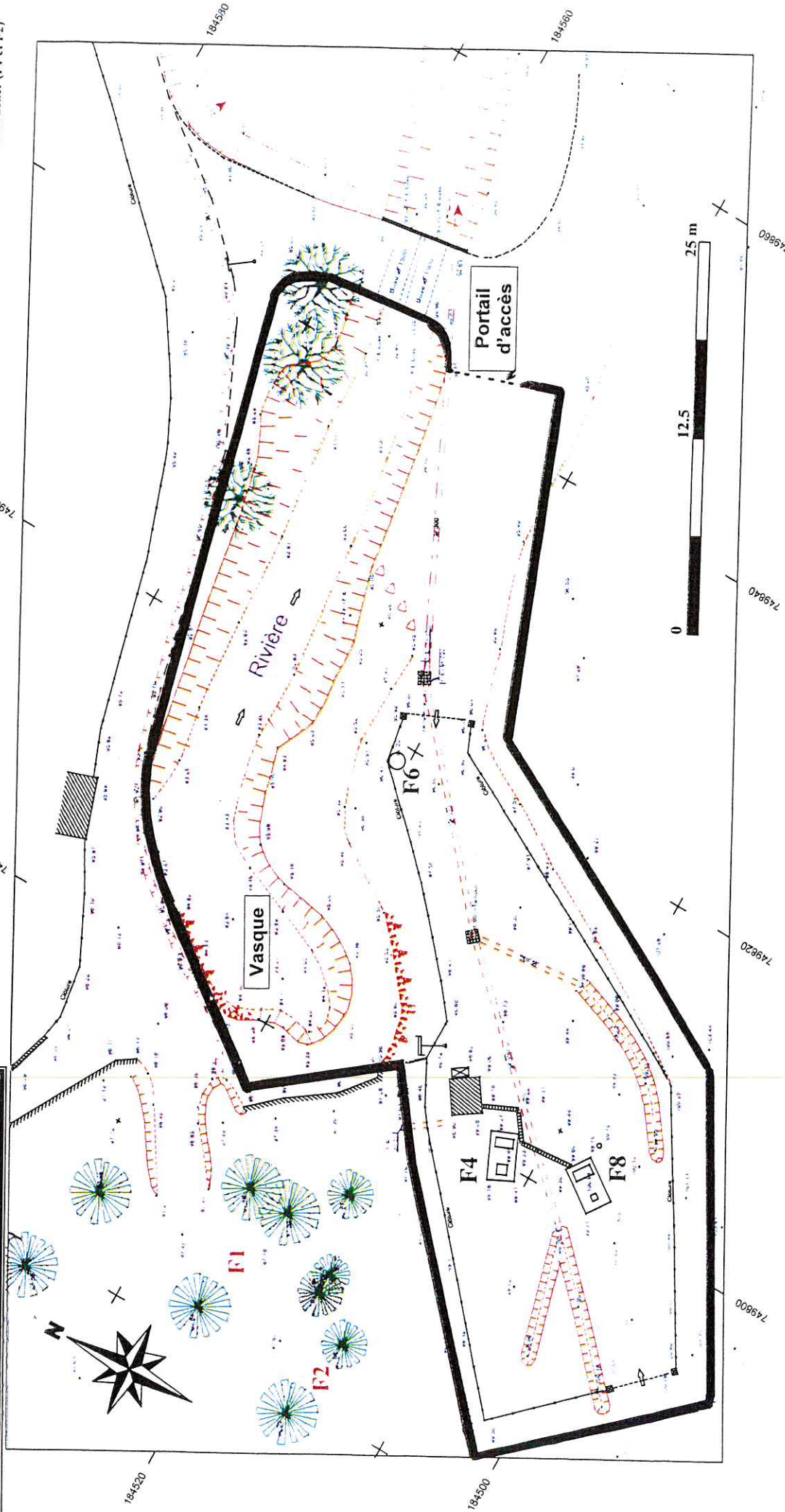
F6

Piézomètre de contrôle

Rejet des eaux pluviales

Fossé bétonné

Piézomètres à reboucher (F1 et F2)



Département :
GARD

Commune :
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 13/10/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

ANNEXE Ib

Commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES

Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines

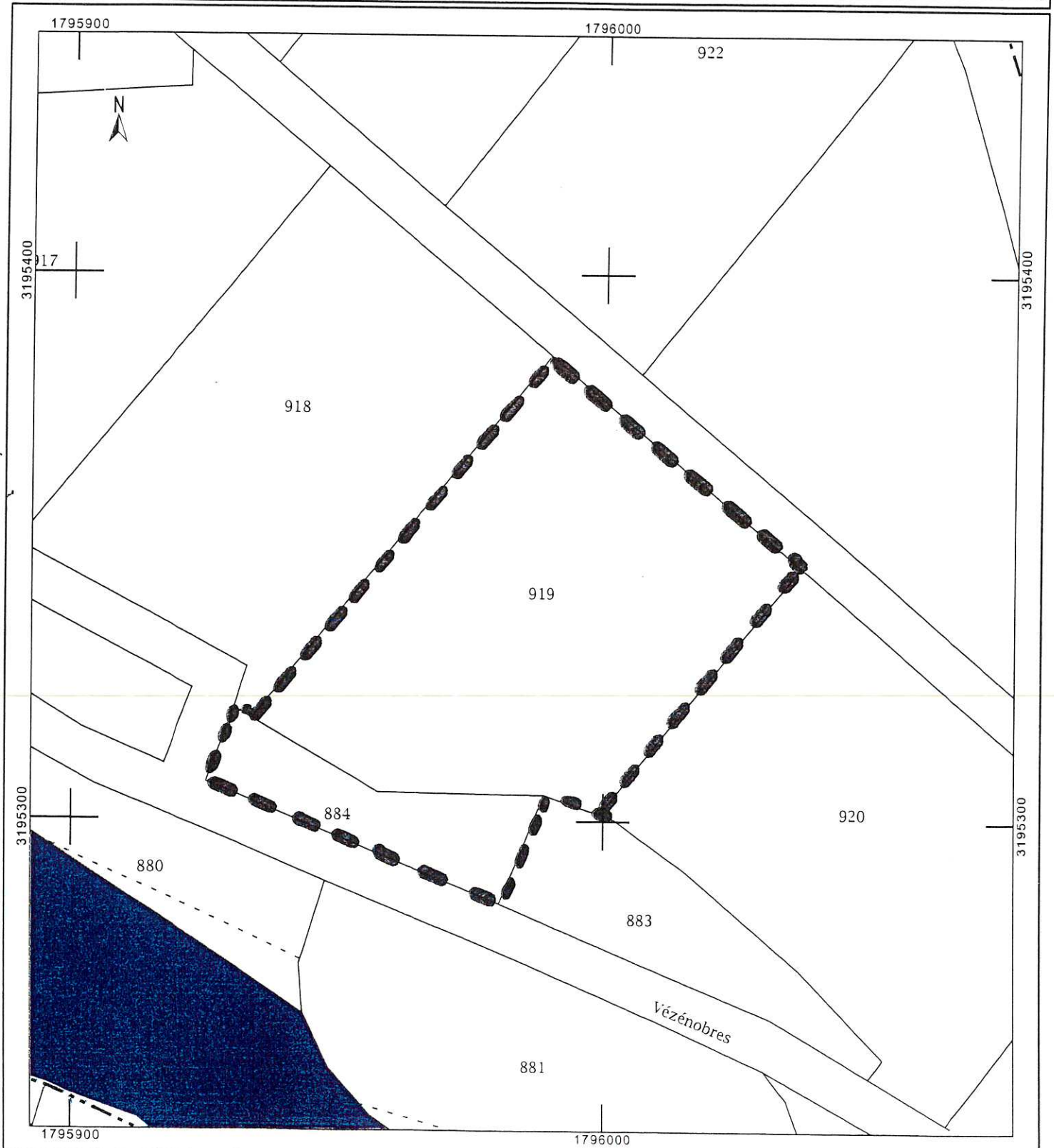
Parcelles d'implantation du
Périmètre de Protection
Immédiate Satellite

0 m 25 m 50 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 2
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 - fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE II

Commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES

Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines

Périmètre de
Protection
Immédiate Principal
 Périmètre de
Protection
Rapprochée


0 m 50 m 100 m

Section : C

Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 22/09/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

NIMES 2

67 RUE SALOMON REINACH 30032

30032 NIMES CEDEX 1

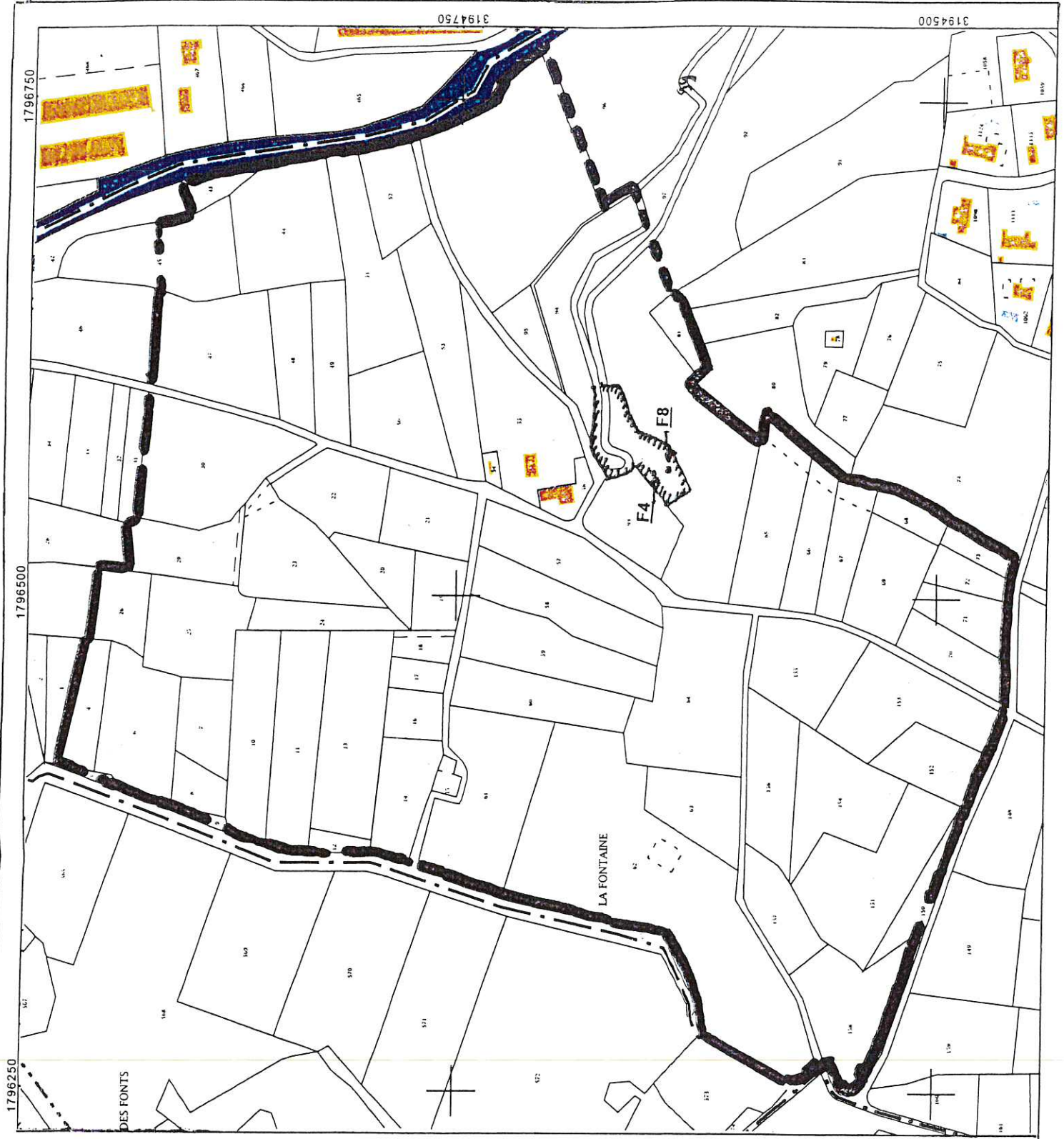
tél. 04.66.87.60.67 - fax 04.66.87.60.67

cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2016 Ministère des Finances et des Comptes
publics



ANNEXE III

Commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES

Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines

— Périmètre de Protection Eloignée

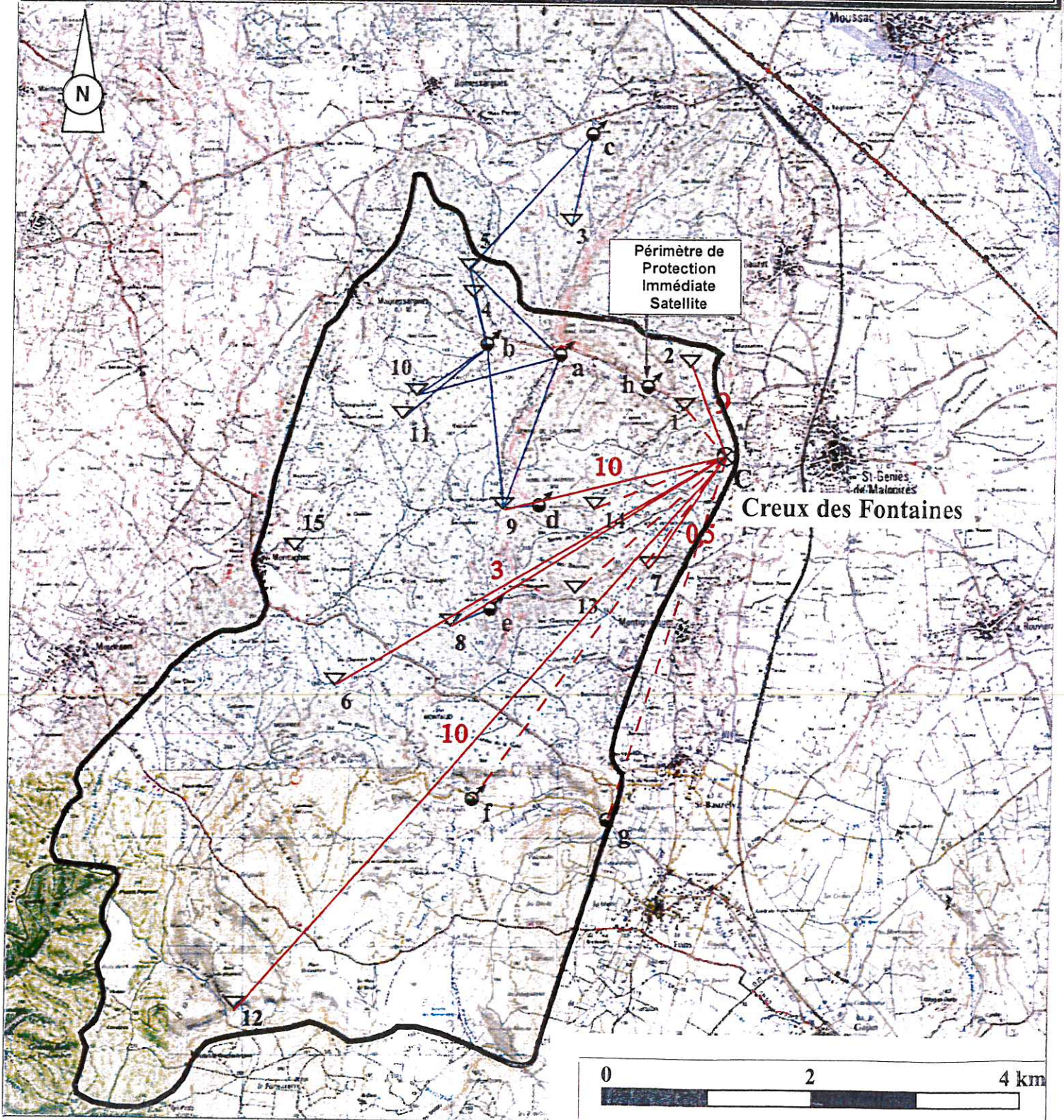
C ⊗ Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines

h Emergence et aven de la Dragée (Périmètre de Protection Immédiate Satellite)

▽ Pertes karstiques inventoriées

♂ Exutoires karstiques

— Relations démontrées ou probables entre les pertes et les exutoires karstiques



PREFECTURE DU GARD

Nîmes, le - 6 NOV. 2006

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU GARD

NÎMES, le

ARRÊTÉ n° 2006-310-6

**Portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par le Syndicat
Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE :**

- de dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune de COMBAS
- d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Prouvessat sur le territoire des communes de COMBAS, CRESPIAN, FONS, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULEZAN et SAINT MAMERT DU GARD

portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66, D 1321-103 à D 1321-105 et les Annexes 13-1 à 13-3 dudit Code ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 et R 126-2 ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'examen du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 01/00437 du 27 février 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons ;
- VU la circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire ministérielle du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire préfectorale du 5 décembre 2000 relative à l'application d'un programme d'actions pour la régulation des autorisations d'usage de l'eau pour l'alimentation humaine ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE en date du 17 mars 2005 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ,

- la délimitation et la création des périmètres de protection du champ captant de Prouvessat.

- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 4 mai 2005 établi préalablement à l'enquête publique et ce, en application de l'article R 1321-7 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes publiques ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 juin 2006 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 décembre 2005 ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture de la Forêt en date du 16 janvier 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 21 décembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Général du Gard en date du 13 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation du champ captant de Prouvessat situé sur le territoire de la Commune de COMBAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2006 ;

VU le rapport du service instructeur,

CONSIDERANT les besoins, actuels et futurs, en eau potable destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE,

CONSIDERANT que les moyens dont la mise en œuvre est projetée par la collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution, à partir du champ captant de Prouvessat, d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux nécessaires à la dérivation des eaux et les acquisitions de terrains et de servitudes. Ils sont à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant de Prouvessat sur le territoire de la commune de COMBAS.
En conséquence, en application du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée concernant le champ captant de Prouvessat.

Article 2 : Localisation et caractéristiques du captage

Le système de production sera constitué d'un champ captant comportant deux forages d'exploitation (F3 et F4) d'environ 150 mètres de profondeur dénommé « champ captant de Prouvessat ».

Ce champ captant sollicitera l'aquifère karstique des calcaires Urgoniens.

Les coordonnées topographiques (quadrillage Lambert III – zone sud) de l'ouvrage sont :

X = 745,18

Y = 3 175,5

Z = 124 m NGF

Situation cadastrale : parcelles n° 27, 28 et 29, section W, de la commune de COMBAS.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés au niveau du champ captant de Prouvessat sont de **150 m³/h** et de **3 600 m³/j**.

Un système de comptage adapté permettra de vérifier en permanence les valeurs des débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Droit des tiers

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE contribuera à la desserte de la commune de COMBAS dans le cas où l'utilisation du champ captant de Prouvessat compromettrait l'approvisionnement de cette commune par son propre captage (forage de Cannac).

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Article 5.1 : Dispositions générales

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont du champ captant de Prouvessat. Ces périmètres s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXES I, II et III du présent arrêté.

Article 5.2 : Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Ce périmètre sera situé sur les parcelles n° 27, 28 et 29, section W, au lieu-dit « Cague Renard », de la commune de COMBAS. Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE. Ses limites sont reportées en ANNEXE I du présent arrêté.

L'accès à ce périmètre s'effectuera à partir d'un chemin rural carrossable depuis la route départementale n° 999.

Ce Périmètre de Protection Immédiate comprendra :

- deux forages d'exploitation (F3 et F4),
 - deux forages de reconnaissance (F1 et F2),
 - un puits gallo-romain,
 - le local technique permettant l'exploitation de ces forages.
-
- Le tubage de chaque forage sera remonté jusqu'à la cote 0,50 m par rapport au terrain naturel.
 - Chaque forage sera situé dans un bâti de protection fermé par un tampon en fonte. Chacun de ces abris sera muni d'une fermeture cadénassée.
 - Une cimentation de l'espace annulaire de chaque forage ou une occlusion hermétique du raccord dalle-tube devra interdire les infiltrations d'eau de surface.

- Le sol autour de chaque forage sera rendu étanche par une dalle bétonnée circulaire de 1 mètre de diamètre centrée sur le forage et présentant une pente divergente de 3 %.
- L'espace annulaire situé entre le tube de chaque forage et le tuyau d'exhaure et autres conduits sera complètement obturé.
- Chaque forage sera protégé par une crépine et un clapet anti-retour.
- L'équipement de chaque forage comprendra une sonde piézométrique permettant de suivre l'évolution du niveau de la ressource captée.
- Le local technique dans lequel sera effectué la totalité du traitement de l'eau produite par le champ captant de Prouvessat et le suivi de sa qualité sera fermé avec des serrures de sûreté.
- Seules seront autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériels qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Afin de limiter les possibilités d'accès du Périmètre de Protection Immédiate par des tiers, ce périmètre sera intégralement clos par une clôture maintenue en bon état, infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), et munie d'un portail fermant à clé.
- Le puits gallo-romain situé à l'intérieur du Périmètre de Protection Immédiate sera entouré par une clôture haute spécifique. Cette clôture sera conçue de manière à permettre l'évacuation des eaux provenant de ce puits.
- La végétation présente sur le site sera entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y sera interdit. La végétation, une fois coupée, devra être extraite de l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate.
- Le Périmètre de Protection Immédiate et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Article 5.3 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de Prouvessat sera situé sur le territoire des communes de COMBAS et MONTPEZAT. Ses limites sont reportées en ANNEXE II du présent arrêté.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune de COMBAS :

- parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 123 et 124 de la section W (lieu-dit « Bois du Roi ») ;
- parcelles n° 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 56, 57 et 58 de la section X (lieux-dits « Plan de las Mugues », « Les Faysses », et « Grand Abaous ») ;

Commune de MONTPEZAT :

- parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de la section A (lieux-dits « Réserve de Montpezat », « Le Lin » et « Cour de Marioge »).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée correspond, dans sa totalité, à une zone de forte vulnérabilité où le magasin fissuré de l'aquifère est directement affleurant ou recouvert par des formations superficielles d'importance insignifiante

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée

La totalité de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans les documents d'urbanisme existants ou futurs des communes de COMBAS et MONTPEZAT

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, les prescriptions suivantes devront être intégralement respectées :

Maintien de la protection de surface :

- ◆ L'ouverture de carrières sera interdite.
- ◆ La réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou excavations dont la profondeur excéderait 2 mètres ou la superficie 100 m² sera interdite.
- ◆ Les puits et forages seront conçus de manière à prévenir tout risque d'entrée d'eaux de surface. Cette mesure concernera spécialement les ouvrages soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L 124-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ou tenus de respecter les contraintes du Règlement Sanitaire Départemental ou des cahiers des charges des travaux publics.

Occupation des sols

Elle devra respecter les dispositions suivantes :

- ◆ Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, induisant la production d'eaux usées sera interdite. L'extension des logements existants sera autorisée dans des limites n'excédant pas leur superficie hors œuvre nette (SHON) ainsi que la construction d'annexes non habitables associées à ces logements.
- ◆ La mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires quelle qu'en soit la nature sera interdite. Sera également interdit l'épandage ou le rejet des dites eaux dans le sol ou dans le sous-sol. Cette dernière disposition ne concerne pas les habitations éventuellement existantes. Cependant, les systèmes d'assainissement de ces habitations seront impérativement mis en conformité avec la réglementation en vigueur.
- ◆ La mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes seront interdits.
- ◆ La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé et les enfouissements de cadavres d'animaux seront interdits.

Activités et installations à caractère industriel ou artisanal

Les installations ou activités suivantes seront interdites :

- ◆ Les aires de récupération, démontage et recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- ◆ Les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
- ◆ Le stockage ou dépôt spécifique de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, le fumier et les engrais... Cette interdiction sera étendue :
 - aux entrepôts, lesquels sont susceptibles d'abriter les produits susvisés,
 - aux dépôts de matières inertes, telles les gravats de démolition, encombrants etc. vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature.
- ◆ L'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

Activités agricoles et forestières

- ◆ L'épandage ou le stockage « en bouts de champs » des boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires sera interdit.
- ◆ Les hangars agricoles seront interdits.
- ◆ Le parcage d'animaux et la stabulation libre seront interdits.
- ◆ **Les défrichages seront interdits.**

Transports et aménagements routiers

- ◆ Les projets et études concernant la création ou la modification des voies de communication devront tenir le plus grand compte de la vulnérabilité des eaux souterraines dans le secteur et, en particulier, de l'existence du champ captant de Prouvessat.

Autres dispositions :

- ◆ Les réservoirs d'hydrocarbures seront systématiquement placés hors sol dans une enceinte de rétention étanche dont le volume sera au moins égal au volume stocké.

En application de l'article 2 du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, toutes les activités, ouvrages, installations et travaux normalement soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement relèveront d'une procédure d'autorisation.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devront faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Article 5.4. : Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Ce périmètre de protection concerne les communes de COMBAS, CRESPIAN, FONS, MONTMIRAT, MOULEZAN et SAINT MAMERT DU GARD. Ses limites sont reportées en ANNEXE III du présent arrêté.

Ce périmètre correspond à une zone sensible dans laquelle la densité de l'habitat doit rester aussi faible que possible et où l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

Les dispositions des documents d'urbanismes opposables, lesquelles classent les parcelles du Périmètre de Protection Eloignée concernées en zones non urbanisables, devront être maintenues. On s'attachera, en particulier, à veiller à ce que les parcelles boisées conservent ce caractère.

La délivrance de permis de construire sera réglementée et limitée aux habitations individuelles, à la double condition qu'elles soient établies sur un terrain de superficie supérieure ou, au moins, égale à 10 000 m² et que leur construction ne soit pas subordonnée à une autorisation préalable de défrichement. Cette réglementation ne s'appliquera pas :

- à l'extension de logements existants dans des limites n'excédant pas leur superficie hors œuvre nette (SHON) ainsi qu'à la construction d'annexes non habitables associées à ces logements ;
- à la construction d'habitations individuelles sur des terrains déclarés constructibles antérieurement à la signature du présent arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.

Les systèmes de traitement d'effluents domestiques, s'il en existe, devront être mis sans délai en conformité avec la réglementation en vigueur.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devront faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet. Ces dossiers pourront faire l'objet de réglementations spécifiques.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant de Prouvessat dans le respect des modalités suivantes :

- S'agissant d'une ressource karstique, la turbidité de l'eau produite par le champ captant de Prouvessat devra satisfaire, en sortie de traitement et avant distribution, aux normes de turbidité de 0,5 NFU (référence de qualité) et 1 NFU (limite de qualité).
- Le réseau de distribution et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Une desserte satisfaisant de l'ensemble des abonnés du syndicat intercommunal, en quantité et en qualité, devra être assurée pendant les périodes où le champ captant de Prouvessat ne pourrait pas être exploité.
- Les ouvrages de stockage devront permettre une desserte pendant une période minimale de 1,5 jours en période de consommation de pointe mensuelle.
- Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 : Traitement de l'eau

Toute l'eau prélevée par le champ captant de Prouvessat traversera des filtres à sable sous pression. Cette filtration sera facilitée par adjonction d'un coagulant (polychlorosulfate d'aluminium) et sera asservie à une mesure en continu de la turbidité.

L'eau sera ensuite désinfectée par un système automatique d'injection de chlore gazeux. Cette installation comprendra deux bouteilles de chlore avec un inverseur automatique permettant de basculer d'une bouteille vide vers une bouteille pleine.

Le débit de chlore sera asservi au débit pompé et le temps de contact sera assuré par le séjour de l'eau dans la bache d'exhaure accolée au local technique et dans le réservoir de tête de 600 m³ situé sur le territoire de la commune de COMBAS.

Le traitement sera interrompu lorsque la turbidité de l'eau brute dépassera 20 NFU.

Le dispositif de filtration mis en place devra permettre de satisfaire, en sortie de traitement et avant distribution, à la référence et à la limite de qualité pour la turbidité des eaux d'origine karstique précisées dans l'Annexe 13-1 du Code de la Santé Publique.

Au terme d'un délai de trois ans et au vu de l'historique des mesures de turbidité de l'eau brute et de l'eau traitée, les conditions de filtration pourront être modifiées.

Ces modifications tiendront également compte des difficultés d'approvisionnement en eau résultant de la longueur des périodes pendant lesquelles la forte turbidité de l'eau brute n'aurait pas permis de respecter la limite de qualité de 1 NFU après traitement.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- Deux dispositifs de mesure de la turbidité, en continu et transmise par télésurveillance à l'exploitant, devront être mise en place pour un suivi de la turbidité :
 - de l'eau brute avant filtration,
 - de l'eau filtrée avant mise en distribution.
- Deux débitmètres électromagnétiques seront mis en place :
 - un sur la canalisation d'amenée vers la bache de stockage de l'eau traitée (bache d'exhaure),
 - un sur la canalisation de rejet de l'eau turbide dans le milieu naturel.
- ♦ L'injection de sel d'aluminium comme coagulant devra être compatible avec la référence de qualité pour ce paramètre fixée dans l'Annexe 13-1 du Code de la Santé Publique (0,2 mg/l).
- L'exploitant s'assurera de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tous points du réseau. A cet effet, il disposera de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures sera consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'état.
- ♦ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE préviendra la DDASS dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés, notamment, aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de la DDASS :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	004306	CHAMP CAPTANT DE PROUVESAT	2 000 à 5 999 m ³ /j	0000004718	FORAGE DE PROUVESAT F2	S
				0000006399	FORAGES DE PROUVESAT F3 + F4	P
				0000006395	FORAGE DE PROUVESAT F3	S
				0000006396	FORAGE DE PROUVESAT F4	S
TTP	006020	STATION DE PROUVESAT	3 000 à 5 999 m ³ /j	0000006397	STATION DE TRAITEMENT DE PROUVESAT	P

L'autosurveillance portera au minimum sur le suivi de la turbidité et de la concentration en chlore libre.

Les concentrations en aluminium seront mesurées dans la totalité des analyses de l'eau en sortie de traitement.

Le résultat des mesures ou analyses sera enregistré et tenu trois ans à disposition du service chargé du contrôle.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prises d'échantillons seront assurées par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute au niveau de la tête de chacun des forages d'exploitation et avant traitement à l'intérieur du local technique,
- un robinet de prélèvement d'eau après traitement.

Ces robinets seront aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (article L 214-1 à L 214-6)

ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'Environnement

Le champ captant de Prouvessat relève de la rubrique n°1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre dudit code. Cette rubrique traite des prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Le prélèvement demandé étant supérieur à 80 m³/h, il sera donc soumis à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté vaut **AUTORISATION** au titre des articles susvisés du Code de l'Environnement.

La réalisation des deux forages d'exploitation prévus (F3 et F4) relèvera d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.1.0 des articles de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre dudit code mentionnée ci-dessus. Cette autorisation est accordée par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, les réservoirs et les systèmes de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution de travaux ou d'exercice d'activité devront satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que le champ captant de Prouvessat participera à l'approvisionnement du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du VIDOURLE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006,
- Les maires des communes de COMBAS, CRESPIAN, FONS, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULEZAN et SAINT MAMERT DU GARD sont tenus de mettre à disposition du public par affichage en mairies pendant une durée de un mois des extraits dudit arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis.
- Le présent arrêté sera inséré dans les documents d'urbanisme des communes concernées qui en disposent dans un délai de trois mois à dater de sa notification. Le Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone de protection spécifique dans les documents d'urbanisme des communes, existant ou en cours d'élaboration, de COMBAS et MONTPEZAT.

- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins des maires des communes de COMBAS, CRESPIAN, FONS, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULEZAN et SAINT MAMERT DU GARD.
- Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmettra à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme communaux.

ARTICLE 17 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NÎMES (avenue Feuchère) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

L'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique définit des sanctions résultant :

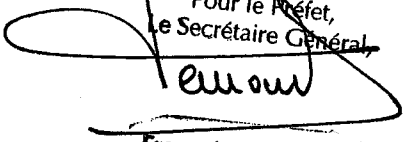
- du non respect de la déclaration d'utilité publique,
- du fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau potable.

ARTICLE 19

Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du VIDOURLE, les maires des communes de COMBAS, CRESPIAN, FONS, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULEZAN et SAINT MAMERT DU GARD, le chef de la Délégation Inter Services de l'Eau, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

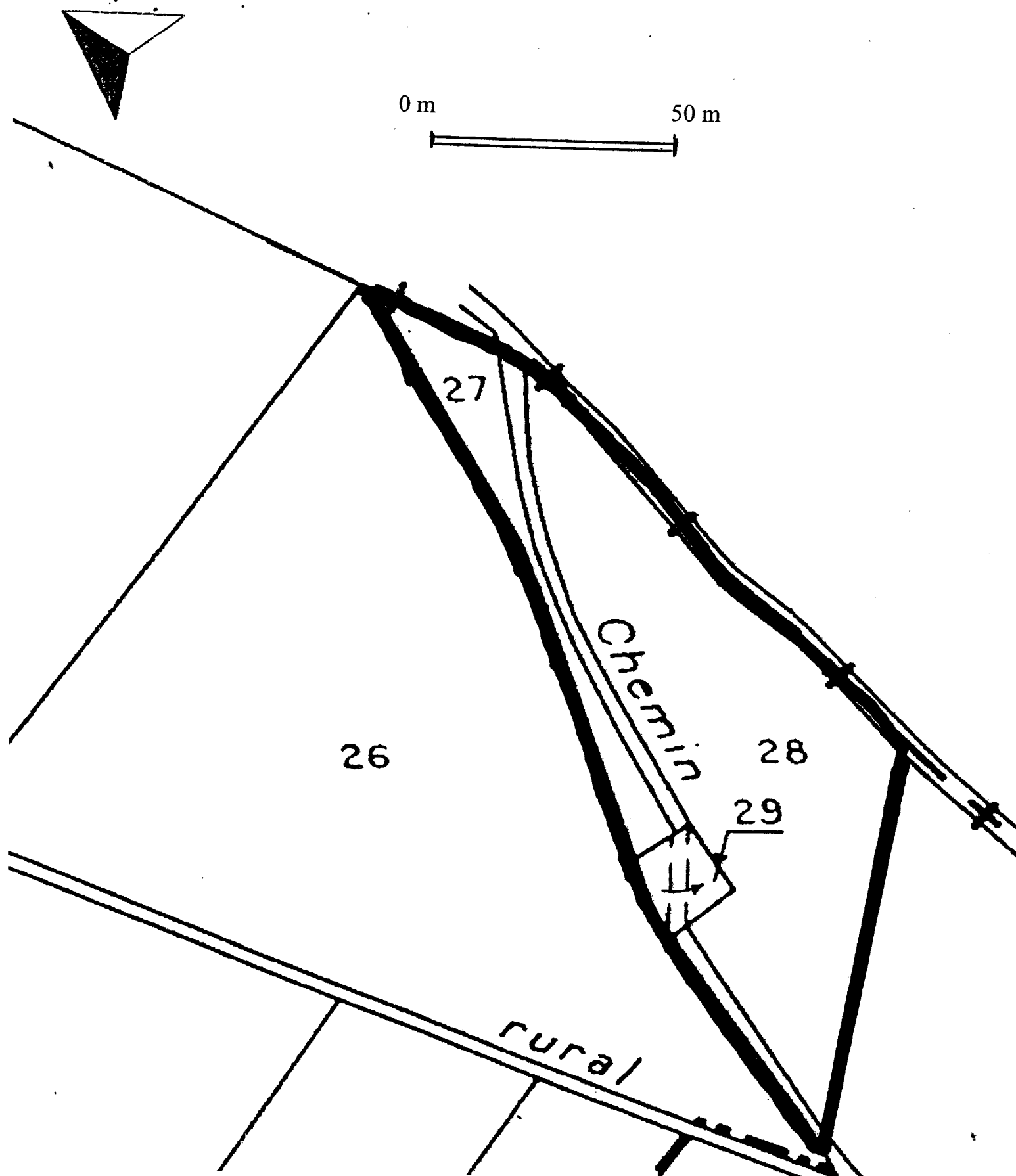
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François DEMONET

Liste des pièces annexées :

- ANNEXE I : Plan du Périmètre de Protection Immédiate
- ANNEXE II : Plan du Périmètre de Protection Rapprochée
- ANNEXE III : Plan du Périmètre de Protection Eloignée

ANNEXE I

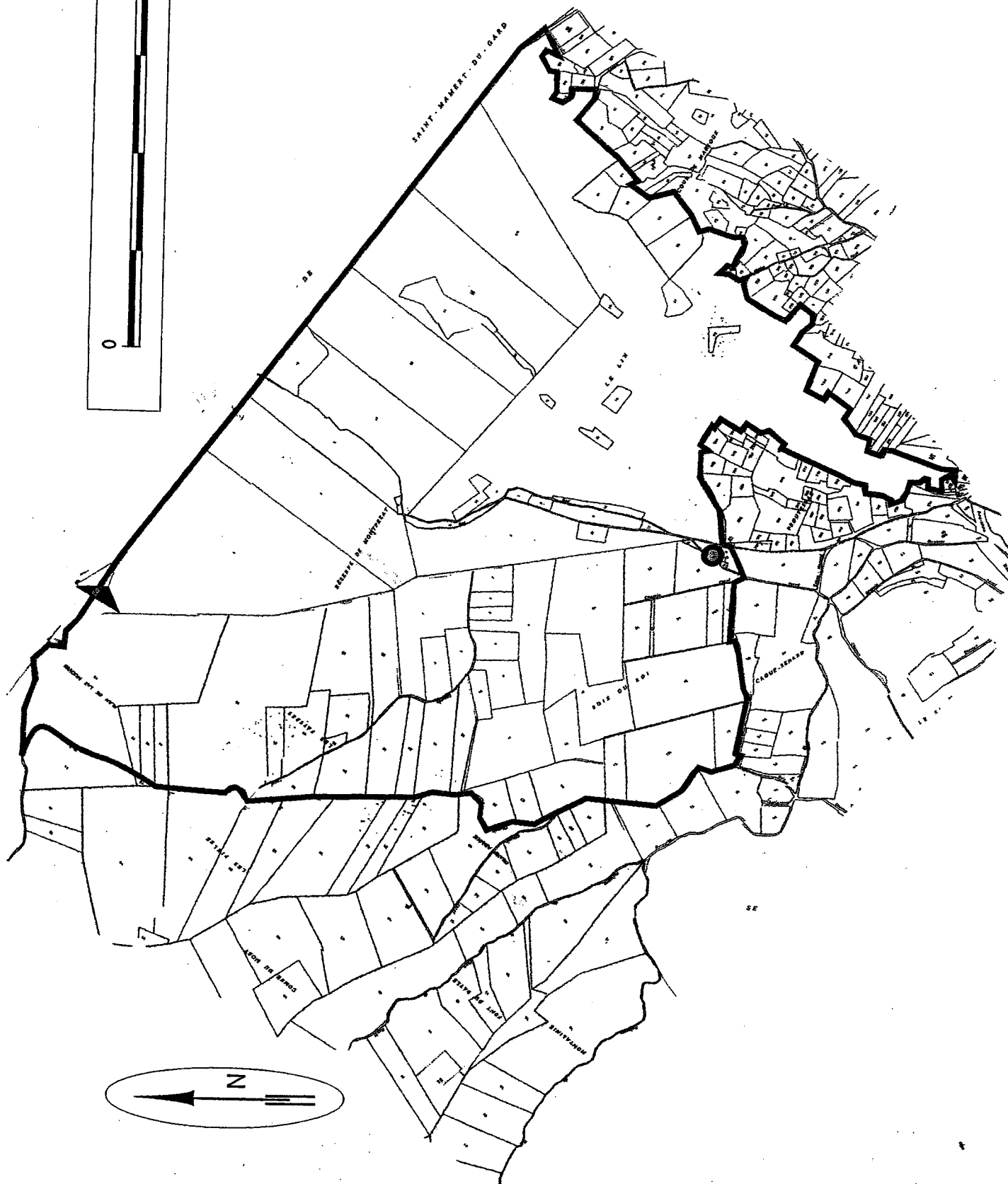


SIAEP du VIDOURLE

Champ captant de PROUVESAT

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A horizontal scale bar with a black and white checkered pattern. It is labeled '0' at the left end and '1 km' at the right end.



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ANNEXE III

Topographic map of the Montpezat area in the Lot department, France. The map shows the Montpezat Massif (Massif de Montpezat) outlined in black. Key locations include Rieuchoux, Matelass, Le Mas de Jean Roux, Les Carrigues, Les Chapelats, Les Fontaines, and Baraques. The map includes contour lines, a scale bar (0 to 1000 m), and a north arrow.

Champ captant de PROUVESAT

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le Prefet
Commissaire de la République
de la Région
Languedoc-Roussillon

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
5 bis rue de la Salle l'Evêque
B.P. 2051
34026 MONTPELLIER CEDEX

870032

- A R R E T E -

portant inscription des vestiges de la carrière romaine du ROQUET
commune de MONTMIRAT (Gard)
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notam-
ment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet
1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les
décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs
des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inven-
taire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de Région une Commission régionale
du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique
et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa
séance du 25 avril 1986

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que les vestiges archéologiques de la carrière romaine du
ROQUET à MONTMIRAT (Gard) présentent un intérêt d'histoi-
re et d'art suffisant pour en rendre désirable la préser-
vation en raison de l'importance des observations techno-
logiques qu'elle permet ;

- A R R E T E -

- ARTICLE 1 : est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, la carrière romaine du ROQUET situé lieu-dit TIRECORDE et HATELAS à MONTMIRAT (Gard), dans la parcelle n° 399, figurant au cadastre section A2.
- ARTICLE 2 : le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 3 : il sera notifié au Commissaire de la République du Département, au maire de la commune et aux propriétaires, M. et Mme DURAND, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Copie certifiée conforme
à l'original

y. Cantu
Par Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques
Par autorisation
Chargé d'Etudes Régionales

FAIT à MONTPELLIER, le 05 FEV 1987
Pour le Préfet,
Secrétaire de la République de Région
Langues-Régions
et par délégation

h. SGAR *J.-F. DENIS*

1/5000

COMMUNE DE
FONS

Le Visseu de la Tour

DE

Le Genestas

10

C.V.O. no 5

Le Fangasset

COMMUNE DE L'INTERAT
Carrière vicinale du Rocquer, lieu dit "Les
Ferrals" (A2-n° 399)
INV. N° : 22 Février 1987.

PROTECTIONS AUX COMMUNES VOISINES
FONS - SAINT MARTIN - CHARENTAIS

CRF SP/AN

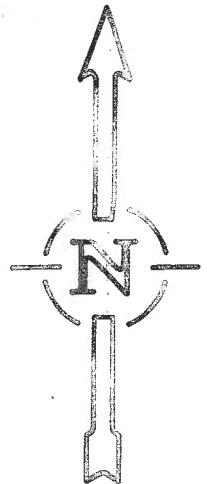
Tirecords et Mat

Combas

(392)

gnies

Leine de Teissonnier





VOS RÉF.	Votre courrier du 02/08/2021	DDTM du Gard
NOS RÉF.	TER-PAC-2021-30281-CAS- 162281-T2B1K4	89 Rue Weber 30907 Nîmes cedex 2
INTERLOCUTEUR :	Julien BRUN	
TÉLÉPHONE :	06.22.78.35.43	A l'attention de Mme Lahondes
E-MAIL :	julien.brun@rte-france.com	
OBJET :	Porter à connaissance – PLU de Saint-Mamert-du-Gard	Marseille, le 27/08/2021

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du **PLU de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard**, transmis par vos services pour avis le 02/08/2021.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Ligne aérienne 400 000 volts double circuit :

LIGNES AERIENNES 400kV TAMAREAU – TAVEL n°1 & 2



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Saint-Mamert-du-Gard :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Cévennes
18 Boulevard Talabot
30006, NIMES CEDEX 4

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :



2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.



Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Isabelle ODONE-RAYBAUD
Chef du service Concertation Environnement Tiers

Copie :

- Commune de Saint-Mamert-du-Gard

Annexe(s) :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

**Prévenir
pour mieux
construire**

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

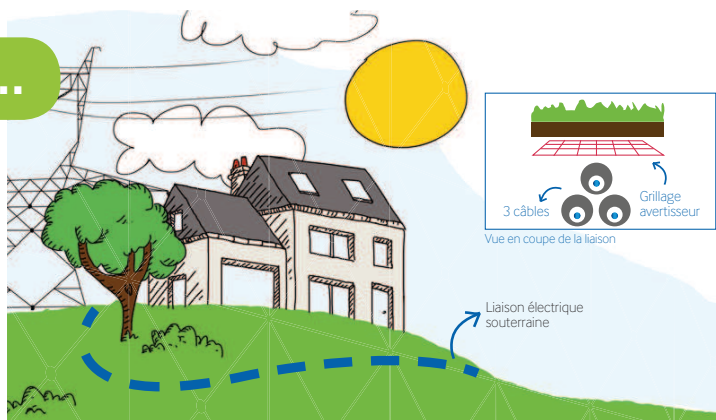
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

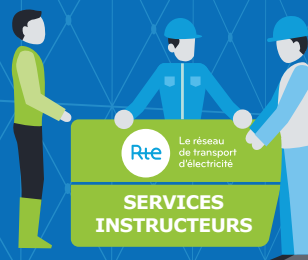
DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

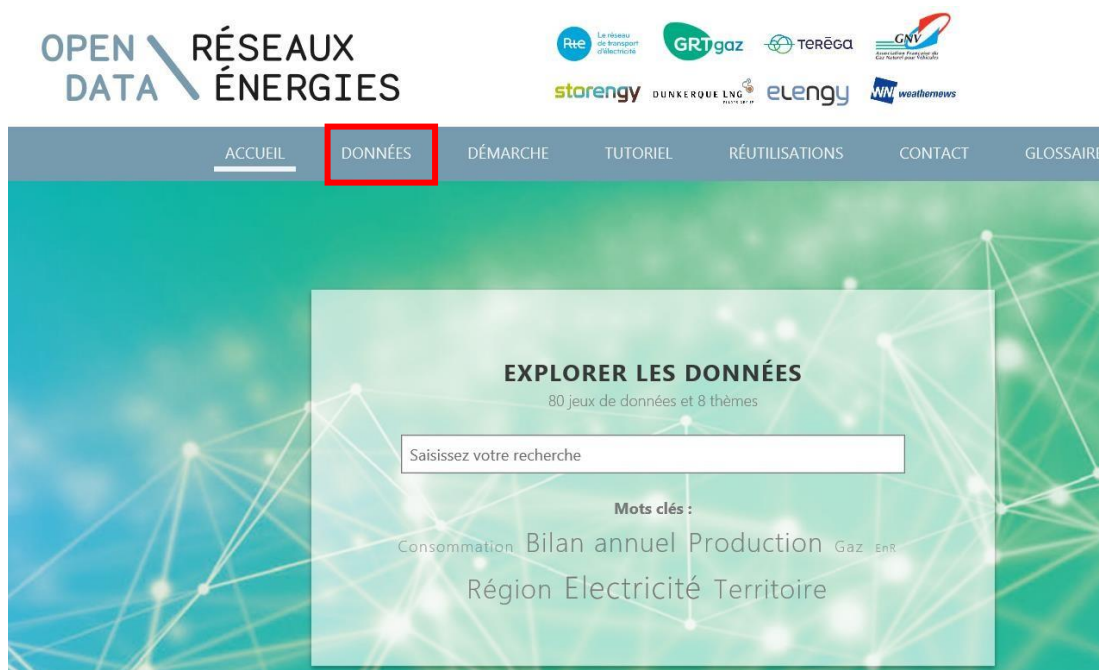


TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « [Données](#) », dans le menu de gauche « [Mot clé](#) », déroulez la liste en cliquant sur « [Plus](#) » puis sélectionnez « [SIG](#) » puis filtrez « [RTE](#) »

Filtres

Vue

Analyse78

Carte28

Vue personnalisée3

Modifié

2017

2

2018

41

2019

37

Producteur

RTE

49

GRTgaz

7

GRTgaz, RTE, Teréga

6

AFGNV

3

RTE, METEO-FRANCE

2

SDES, ODRÉ

2

> Plus

Mot clé

Electricité

63

Production

32

Territoire

30

Bilan annuel

29

Région

29

Consommation

26

> Plus

Mot clé	
Electricité	89
Gaz	42
Production	38
Consommation	32
Région	31
Territoire	31
Bilan annuel	25
Infrastructure	20
Tableau de Bord Régional	14
Parc de production	13
EnR	11
Filière	11
SIG	11
Stoq	11
IRIS	8

Producteur

RTE

6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The screenshot displays a grid of six data layer cards for RTE's infrastructure. Each card includes a title, a description, the producer (RTE), the license (Licence Ouverte (Etalab)), and a set of icons for different data formats: Electrique, INSPIRE, SIG, and Infrastructure. The cards are arranged in a 3x2 grid. The card for 'Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)' is highlighted with a red rectangular border.

- Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des enceintes contenant un ou plusieurs postes électriques.
- Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des postes électriques de propriété ou copropriété RTE.
- Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des points de passages appartenant aux lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Pylônes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 Décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des pylônes appartenant aux lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

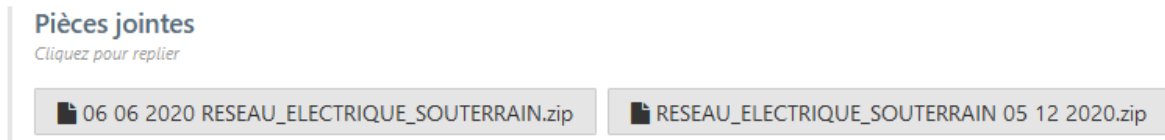
- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.

The screenshot shows the 'Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)' data layer page. The 'Informations' tab is selected, and the 'Tableau' tab is also visible. The page content is partially visible, showing the start of the description: 'Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes so'.

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).



Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

📄 Informations 📊 Tableau 🗺 Carte 📈 Analyse **📄 Export** ⚙ API

Ce jeu de données est sous licence : Licence Ouverte (Etalab)

Formats de fichiers plats

- CSV 📄 Jeu de données entier
Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.
- JSON 📄 Jeu de données entier
- Excel 📄 Jeu de données entier

Formats de fichiers géographiques

- GeoJSON 📄 Jeu de données entier
- Shapefile 📄 Jeu de données entier
⚠ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.
- KML 📄 Jeu de données entier

Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](https://reseaux-energies.fr/od/rte-vegetation)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour



Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement

12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)

10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour replier



BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

DDTM DU GARD
Service Aménagements territoriaux
89 RUE WÉBER
CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Affaire suivie par : LAHONDES Lorie

VOS RÉF.	PAC_Saint_Mamert_du_Gard
NOS RÉF.	U2021-000404
INTERLOCUTEUR	VIVIER Dany – 04.78.65.59.70
OBJET	Contribution pour le Porter à Connaissance dans le cadre du PLU de la commune de SAINT-MAMERT-DU-GARD

Lyon, le 24 août 2021

Madame,

En réponse à votre lettre reçue par nos services en date du 02/08/2021 relative à révision du PLU de SAINT-MAMERT-DU-GARD, nous vous informons que cette commune est impactée par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- Une fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz naturel dans les différentes pièces du PLU.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

AC. LASCAUX
Responsable équipe appui

P.J. : 5 fiches et plaquette

Copie : Mairie de SAINT-MAMERT-DU-GARD

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de SAINT-MAMERT-DU-GARD est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installation annexe.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 24 61 02

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation ST-MAMERT-DU-GARD DP	50	67.7
Alimentation ST-MAMERT-DU-GARD DP	100	67.7
ANTENNE D'ALES	200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installation annexe située sur la commune :

Nom Installation Annexe
SAINT-MAMERT-DU-GARD DP

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°20-080 du 22/01/2020 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Occitanie.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation ST-MAMERT-DU-GARD DP	50	67.7	20	5	5
Alimentation ST-MAMERT-DU-GARD DP	100	67.7	30	5	5
ANTENNE D'ALES	200	67.7	60	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
SAINT-MAMERT-DU-GARD DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(I)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage (servitude I3) et les SUP d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Auquel cas, il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage = I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation = I1).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse pour le service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisations

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-080-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Saint-Mamert-du-Gard

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Mamert-du-Gard

Code INSEE : 30281

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE D'ALES	67.7	200	1323	ENTERRE	60	5	5
ANTENNE D'ALES	67.7	200	776	ENTERRE	60	5	5
ALIMENTATION ST-MAMERT- DU-GARD DP	67.7	50	1	ENTERRE	20	5	5
ALIMENTATION ST-MAMERT- DU-GARD DP	67.7	100	6	ENTERRE	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SAINT-MAMERT-DU-GARD DP	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Saint-Mamert-du-Gard**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

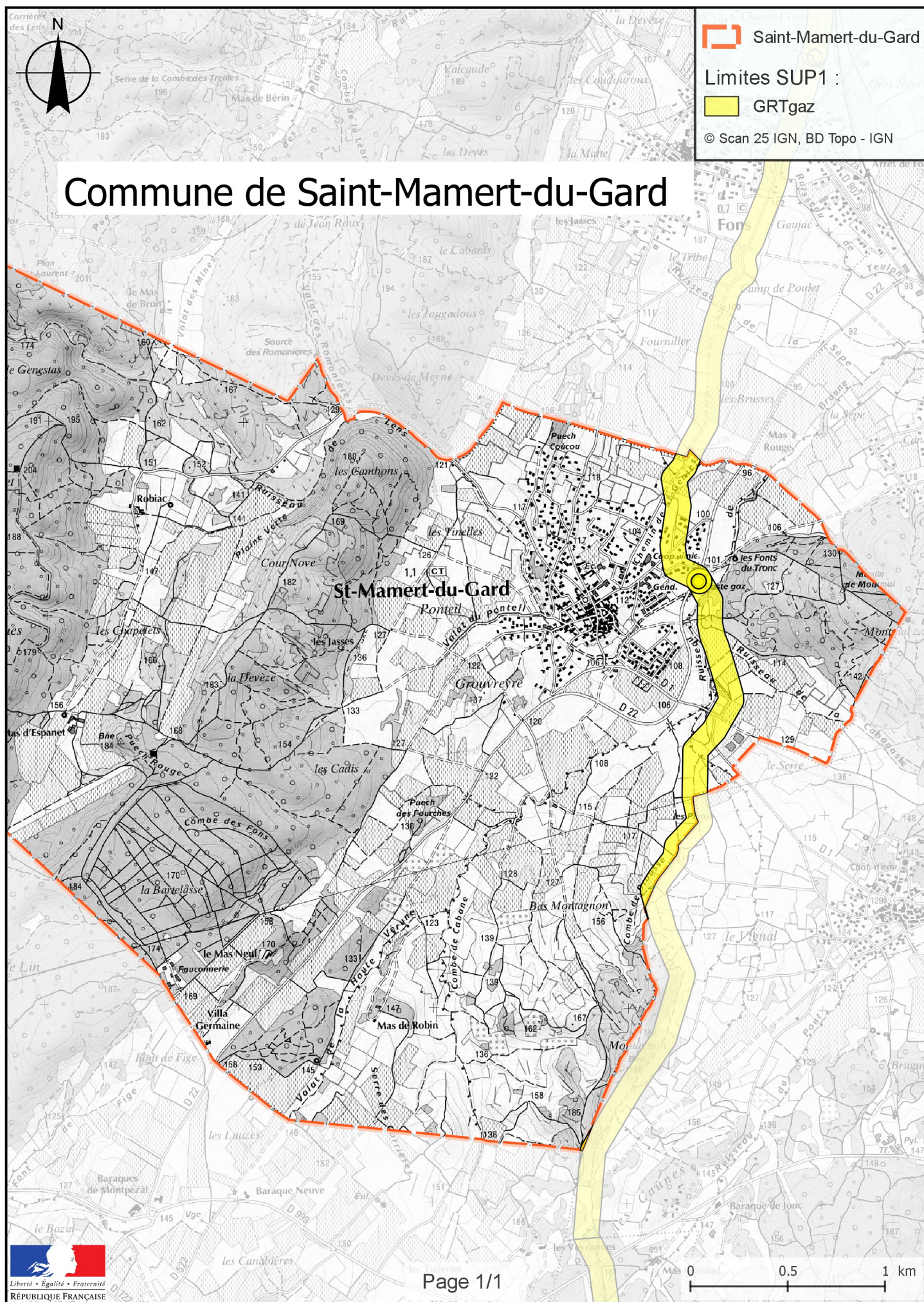
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Saint-Mamert-du-Gard**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.





**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 29 septembre 2021.

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest

Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

D.D.T.M. du Gard

Mme Lorie LAHONDES

Par courriel :

Nos réf. : N°1680

Vos réf. : courriel du 2 août 2021

Affaire suivie par : Raphaëlle INSA

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 54

ddtm-suh-urba@gard.gouv.fr

Objet : Révision PLU – St Mamert du Gard (30).

Par courrier cité en référence, vous nous informez du fait que la commune de St Mamert du Gard a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme.

Dans le cadre du Porter à Connaissance, vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans la révision de ce document.

Je vous informe que la commune de St Mamert du Gard est uniquement concernée par **les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :**

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Le service gestionnaire de cette servitude est : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Cette servitude doit être mentionnée dans la liste des servitudes d'Utilité Publique.

Pour information, il n'existe pas de plan matérialisant cette servitude. Cependant, s'appliquant sur tout le territoire de la commune, elle peut, par exemple, apparaître dans la légende du plan des Servitudes d'Utilité Publique comme suit :

T7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières	ensemble de la commune
-----------	---	------------------------



Sébastien JALET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret du 18 mars 2008 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département du Gard

NOR : IOCG0805450D

Par décret en date du 18 mars 2008, sont approuvés les plans annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- Alès (Gard, n° ANFR : 030 014 0007) ;
- Vénéjan (Gard, n° ANFR : 030 014 0061) ;
- Nîmes (Gard, n° ANFR : 030 014 0062) ;
- Nîmes (Gard, n° ANFR : 030 014 0063) ;
- Uchaud (Gard, n° ANFR : 030 014 0064) ;
- Estézargues (Gard, n° ANFR : 030 014 0065) ;
- Fontanès (Gard, n° ANFR : 030 014 0066) ;
- Beaucaire (Gard, n° ANFR : 030 014 0067) ;
- Villeneuve-lès-Avignon (Gard, n° ANFR : 030 014 0068) ;
- Brouzet-lès-Alès (Gard, n° ANFR : 030 014 0070) ;
- Nîmes (Gard, n° ANFR : 030 014 0071),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- Nîmes (Gard, n° ANFR : 030 014 0071) à Nîmes (Gard, n° ANFR : 030 014 0062) ;
- Nîmes (Gard, n° ANFR : 030 014 0062) à Estézargues (Gard, n° ANFR : 030 014 0065) ;
- Nîmes (Gard, n° ANFR : 030 014 0063) à Nîmes (Gard, n° ANFR : 030 014 0062) ;
- Nîmes (Gard, n° ANFR : 030 014 0063) à Beaucaire (Gard, n° ANFR : 030 014 0067) ;
- Nîmes (Gard, n° ANFR : 030 014 0063) à Nîmes (Gard, n° ANFR : 030 014 0071) ;
- Uchaud (Gard, n° ANFR : 030 014 0064) à Nîmes (Gard, n° ANFR : 030 014 0062) ;
- Saint-Christol (Hérault, n° ANFR : 034 014 0159) à Fontanès (Gard, n° ANFR : 030 014 0066) ;
- Fontanès (Gard, n° ANFR : 030 014 0066) à Nîmes (Gard, n° ANFR : 030 014 0063) ;
- Alès (Gard, n° ANFR : 030 014 0007) à Brouzet-lès-Alès (Gard, n° ANFR : 030 014 0070) ;
- Brouzet-lès-Alès (Gard, n° ANFR : 030 014 0070) à Vénéjan (Gard, n° ANFR : 030 014 0061) ;
- Brouzet-lès-Alès (Gard, n° ANFR : 030 014 0070) à Nîmes (Gard, n° ANFR : 030 014 0063).

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir et les zones spéciales par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

(1) Ces plans et ces mémoires explicatifs peuvent être consultés au service de zone des systèmes d'information et de communication, 37, boulevard Perier, 13008 Marseille.



PRÉFECTURE DU GARD

Nîmes, le 3 juillet 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION
DU GARDON AMONT
POUR LES COMMUNES DE:

BOUCOIRAN ET NOZIERES, BRIGNON, CASSAGNOLES, CASTELNAU VALENCE, CRUVIERS LASCOURS, DEAUX, DIONS, DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, GAJAN, GARRIGUES SAINTE EULALIE, LEDIGNAN, LA CALMETTE, LA ROUVIERE, MARTIGNARGUES, MARUEJOLS LES GARDON, MEJANNES LES ALES, MONS, MONTEILS, MONTIGNARGUES, MOUSSAC, NERS, PARIGNARGUES, SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN, SAINT CHAPTES, SAINT DEZERY, SAINT ETIENNE DE L'OLM, SAINT GENIES DE MALGOIRES, SAINT HIPPOLYTE DE CATON, SAINT JEAN DE CEYRARGUES, SAINT JUST ET VACQUIERES, SAINT MAMERT DU GARD, SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE, SAUZET, VEZENOBRES

ARRÊTÉ N° 2008-185-5

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et les articles R 562-1 et suivants;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126.1;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU l'arrêté préfectoral n° 03749 du 29 décembre 2000 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation pour le bassin versant du Gardon Amont sur les communes de BOUCOIRAN ET NOZIERES, BRIGNON, CASSAGNOLES, CRUVIERS LASCOURS, DIONS, LA CALMETTE, MARUEJOLS LES GARDON, MOUSSAC, NERS, SAINT CHAPTES, SAINT GENIES DE MALGOIRES, SAUZET, VEZENOBRES,

VU l'arrêté préfectoral n°02022 du 21 août 2001 portant extension du périmètre du PPRI Gardon Amont aux communes de DEAUX, FONS OUTRE GARDON, GAJAN, LA ROUVIERE, MARTIGNARGUES, MEJANNES LES ALES, MONTEILS, SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN, SAINT ETIENNE DE L'OLM,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-S-011 du 17 septembre 2002 portant extension du périmètre du PPRI Gardon Amont aux communes de CASTELNAU VALENCE, DOMESSARGUES, GARRIGUES SAINTE EULALIE, LEDIGNAN, MONS, MONTIGNARGUES, PARIGNARGUES, SAINT DEZERY, SAINT HIPPOLYTE DE CATON, SAINT JEAN DE CEYRARGUES, SAINT JUST ET VACQUIERES, SAINT MAMERT DU GARD, SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-327-3 du 23 novembre 2007 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation du Gardon Amont sur les communes citées en titre.

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2007/327-4 en date du 23 novembre 2007 a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant la durée de l'enquête dans les communes citées en titre;

VU le dossier soumis à l'enquête publique

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 14 mars 2008

Vu les avis réputés favorables du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, du syndicat mixte du SCOT du Pays des Cévennes, du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons, du centre régional de la propriété forestière, du conseil régional Languedoc-Roussillon, du conseil général du Gard.

Vu les observations présentées par la chambre d'agriculture du département du Gard en date du 8 janvier 2008 et du 24 janvier 2008.

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Cassagnoles, Castelnaud-Valence, Cruviers-Lascours, Dions, Domessargues, Garrigues-Sainte-Eulalie, Mejannes-les-Alès, Mons, Montignargues, Saint-Cèzaire-de-Gauzignan, Saint-Genies-de-Malgloires, Vezénobres ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Boucoiran et Nozières, Lédignan, Ners, Parignargues, Saint-Dézery, Saint-Jean de Ceyrargues, Saint-Just-et-Vacquières, Sauzet ;

Vu les avis réservés des conseils municipaux des communes de Brignon, Deaux, Martignargues, Maruejols les Gardon, Moussac, La Rouvière, Saint-Etienne de l'Olm, Saint-Hippolyte de Caton, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Maurice de Cazevieille ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de La Calmette, Fons-Outre-Gardon, Gajan, Monteils, Saint-Chartes,

Considérant que les remarques recevables émises, d'une part par les municipalités et les autres collectivités territoriales lors de la consultation des assemblées délibérantes et d'autre part par les maires et les particuliers lors de l'enquête publique, ont conduit à adapter le plan de prévention des risques d'inondation;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (PPRi) du " Gardon Amont " intéressant les communes suivantes:

BOUCOIRAN ET NOZIERES, BRIGNON, CASSAGNOLES, CASTELNAU VALENCE, CRUVIERS LASCOURS, DEAUX, DIONS, DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, GAJAN, GARRIGUES SAINTE EULALIE, LEDIGNAN, LA CALMETTE, LA ROUVIERE, MARTIGNARGUES, MARUEJOLS LES GARDON, MEJANNES LES ALES, MONS, MONTEILS, MONTIGNARGUES, MOUSSAC, NERS, PARIGNARGUES, SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN, SAINT CHAPTES, SAINT DEZERY, SAINT ETIENNE DE L'OLM, SAINT GENIES DE MALGOIRES, SAINT HIPPOLYTE DE CATON, SAINT JEAN DE CEYRARGUES, SAINT JUST ET VACQUIERES, SAINT MAMERT DU GARD, SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE, SAUZET, VEZENOBRES,

est approuvé conformément au dossier annexé, qui comprend les pièces suivantes:

- 1-Note de présentation
- 2-Règlement
- 3-Plans de zonage règlementaire

ARTICLE 2 : En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanismes des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées disposent d'un délai de trois mois à la date d'approbation pour annexer le PPRi approuvé à leur document d'urbanisme;

ARTICLE 4 : Le dossier du PPRi approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la préfecture du Gard et à la Direction Départementale de l'équipement du Gard, aux jours et heures d'ouvertures habituels dans leurs bureaux respectifs;

ARTICLE 5: Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet:

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Gard,
- d'un avis public publié dans un journal diffusé dans le département,
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum.

ARTICLE 6: La secrétaire générale de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

signé le préfet,

Dominique Bellion



PRÉFECTURE DU GARD

Nîmes, le 3 juillet 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION
DU GARDON AMONT
POUR LES COMMUNES DE:

BOUCOIRAN ET NOZIERES, BRIGNON, CASSAGNOLES, CASTELNAU VALENCE, CRUVIERS LASCOURS, DEAUX, DIONS, DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, GAJAN, GARRIGUES SAINTE EULALIE, LEDIGNAN, LA CALMETTE, LA ROUVIERE, MARTIGNARGUES, MARUEJOLS LES GARDON, MEJANNES LES ALES, MONS, MONTEILS, MONTIGNARGUES, MOUSSAC, NERS, PARIGNARGUES, SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN, SAINT CHAPTES, SAINT DEZERY, SAINT ETIENNE DE L'OLM, SAINT GENIES DE MALGOIRES, SAINT HIPPOLYTE DE CATON, SAINT JEAN DE CEYRARGUES, SAINT JUST ET VACQUIERES, SAINT MAMERT DU GARD, SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE, SAUZET, VEZENOBRES

ARRÊTÉ N° 2008-185-5

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et les articles R 562-1 et suivants;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126.1;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU l'arrêté préfectoral n° 03749 du 29 décembre 2000 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation pour le bassin versant du Gardon Amont sur les communes de BOUCOIRAN ET NOZIERES, BRIGNON, CASSAGNOLES, CRUVIERS LASCOURS, DIONS, LA CALMETTE, MARUEJOLS LES GARDON, MOUSSAC, NERS, SAINT CHAPTES, SAINT GENIES DE MALGOIRES, SAUZET, VEZENOBRES,

VU l'arrêté préfectoral n°02022 du 21 août 2001 portant extension du périmètre du PPRI Gardon Amont aux communes de DEAUX, FONS OUTRE GARDON, GAJAN, LA ROUVIERE, MARTIGNARGUES, MEJANNES LES ALES, MONTEILS, SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN, SAINT ETIENNE DE L'OLM,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-S-011 du 17 septembre 2002 portant extension du périmètre du PPRI Gardon Amont aux communes de CASTELNAU VALENCE, DOMESSARGUES, GARRIGUES SAINTE EULALIE, LEDIGNAN, MONS, MONTIGNARGUES, PARIGNARGUES, SAINT DEZERY, SAINT HIPPOLYTE DE CATON, SAINT JEAN DE CEYRARGUES, SAINT JUST ET VACQUIERES, SAINT MAMERT DU GARD, SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-327-3 du 23 novembre 2007 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation du Gardon Amont sur les communes citées en titre.

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2007/327-4 en date du 23 novembre 2007 a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant la durée de l'enquête dans les communes citées en titre;

VU le dossier soumis à l'enquête publique

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 14 mars 2008

Vu les avis réputés favorables du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, du syndicat mixte du SCOT du Pays des Cévennes, du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons, du centre régional de la propriété forestière, du conseil régional Languedoc-Roussillon, du conseil général du Gard.

Vu les observations présentées par la chambre d'agriculture du département du Gard en date du 8 janvier 2008 et du 24 janvier 2008.

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Cassagnoles, Castelnaud-Valence, Cruviers-Lascours, Dions, Domessargues, Garrigues-Sainte-Eulalie, Mejannes-les-Alès, Mons, Montignargues, Saint-Cèzaire-de-Gauzignan, Saint-Genies-de-Malgloires, Vezénobres ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Boucoiran et Nozières, Lédignan, Ners, Parignargues, Saint-Dézery, Saint-Jean de Ceyrargues, Saint-Just-et-Vacquières, Sauzet ;

Vu les avis réservés des conseils municipaux des communes de Brignon, Deaux, Martignargues, Maruejols les Gardon, Moussac, La Rouvière, Saint-Etienne de l'Olm, Saint-Hippolyte de Caton, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Maurice de Cazevieille ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de La Calmette, Fons-Outre-Gardon, Gajan, Monteils, Saint-Chartes,

Considérant que les remarques recevables émises, d'une part par les municipalités et les autres collectivités territoriales lors de la consultation des assemblées délibérantes et d'autre part par les maires et les particuliers lors de l'enquête publique, ont conduit à adapter le plan de prévention des risques d'inondation;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (PPRi) du " Gardon Amont " intéressant les communes suivantes:

BOUCOIRAN ET NOZIERES, BRIGNON, CASSAGNOLES, CASTELNAU VALENCE, CRUVIERS LASCOURS, DEAUX, DIONS, DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, GAJAN, GARRIGUES SAINTE EULALIE, LEDIGNAN, LA CALMETTE, LA ROUVIERE, MARTIGNARGUES, MARUEJOLS LES GARDON, MEJANNES LES ALES, MONS, MONTEILS, MONTIGNARGUES, MOUSSAC, NERS, PARIGNARGUES, SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN, SAINT CHAPTES, SAINT DEZERY, SAINT ETIENNE DE L'OLM, SAINT GENIES DE MALGOIRES, SAINT HIPPOLYTE DE CATON, SAINT JEAN DE CEYRARGUES, SAINT JUST ET VACQUIERES, SAINT MAMERT DU GARD, SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE, SAUZET, VEZENOBRES,

est approuvé conformément au dossier annexé, qui comprend les pièces suivantes:

- 1-Note de présentation
- 2-Règlement
- 3-Plans de zonage règlementaire

ARTICLE 2 : En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanismes des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées disposent d'un délai de trois mois à la date d'approbation pour annexer le PPRi approuvé à leur document d'urbanisme;

ARTICLE 4 : Le dossier du PPRi approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la préfecture du Gard et à la Direction Départementale de l'équipement du Gard, aux jours et heures d'ouvertures habituels dans leurs bureaux respectifs;

ARTICLE 5: Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet:

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Gard,
- d'un avis public publié dans un journal diffusé dans le département,
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum.

ARTICLE 6: La secrétaire générale de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

signé le préfet,

Dominique Bellion

Direction départementale de l'Équipement
du Gard

Service Urbanisme et Prévention des Risques
Unité Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU GARDON AMONT

DOSSIER APPROUVE

Rapport de présentation

Communes de :

BOUCOIRAN ET NOZIERES	MONTEILS
BRIGNON	MONTIGNARGUES
CASSAGNOLES	MOUSSAC
CASTELNAU VALENCE	NERS
CRUVIERS LASCOURS	PARIGNARGUES
DEAUX	LA ROUVIERE
DIONS	SAINT CEZAIRE DE GAUZIGNAN
DOMESSARGUES	SAINT CHAPTES
FONS OUTRE GARDON	SAINT DEZERY
GAJAN	SAINT ETIENNE DE L'OLM
GARRIGUES SAINT EULALIE	SAINT GENIES DE MALGOIRES
LA CALMETTE	SAINT HIPPOLYTE DE CATON
LEDIGNAN	SAINT JEAN DE CEYRARGUES
MARTIGNARGUES	SAINT JUST ET VAQUIERES
MARUEJOLS LES GARDONS	SAINT MAMERT DU GARD
MEJANNES LES ALES	SAINT MAURICE DE CAZEVEILLE
MONS	SAUZET
	VEZENOBRES

Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le Gardon amont – Rapport de présentation

1. PRÉAMBULE.....	1
2. LE RISQUE INONDATION DANS LE GARD.....	3
3. LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DES INONDATIONS.....	5
4. UN PPR : QU'EST CE QUE C'EST ?.....	6
Effets du PPR	6
Phases d'élaboration d'un PPR	8
5. PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE DU PPRI GARDON AMONT.....	10
6. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET CLIMATIQUE.....	13
Présentation générale	13
Contexte climatique	14
Bassins versants	15
La Gardonnenque	15
La Braune et l'Esquielle	15
La Droude	16
7. CRUES HISTORIQUES.....	17
Inventaire des crues historiques	17
Crue de 1958	18
Crue des 8 et 9 septembre 2002	19
Déroulement et dégâts	22
8. MÉTHODOLOGIE DE CONNAISSANCE DU RISQUE.....	30

Recueil des données et enquêtes auprès des communes	31
Approche historique	31
Approche hydrogéomorphologique	32
modélisation hydraulique des crues	33
9. CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA.....	38
Intégration et cohérence avec les études spécifiques existantes	38
Synthèse et description générale des aléas de crue	41
10. ANALYSE DES ENJEUX.....	42
Les enjeux ponctuels.....	42
11. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	43
Règles d'urbanisme	44
Les principes	44
Prévenir les conséquences des inondations	44
Limiter les facteurs aggravant les risques	45
Le zonage réglementaire	46
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	49
Règles de construction et mesures sur l'existant	50
12. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.....	51
12.1 Concertation avec les communes	51
Des réunions ponctuelles d'échanges ont été conduites tout au long de la phase d'élaboration à la demande des communes concernées	51
12.2 Consultations administratives	51
12-3 Enquête publique	51

1.PRÉAMBULE

La répétition d'évènements catastrophiques au cours des dix dernières années sur l'ensemble du Territoire national a conduit l'État à renforcer la politique de prévention des inondations.

Cette politique s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.), dont le cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003 et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement.

L'objet d'un PPR est, sur un territoire identifié, de :

- **délimiter** les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- **délimiter** les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- **définir** les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- **définir** des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces **existants** à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le dossier dont la mise à l'étude est prescrite par arrêté préfectoral, est approuvé après enquête publique et consultation des Conseils Municipaux concernés.

Les dispositions d'urbanisme qui en découlent sont opposables à toutes personnes publiques ou privées, elles valent servitude d'utilité publique à leur approbation et demeurent applicable même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation remplace les procédures existantes (P.S.S, P.E.R, R111.3). **Le dossier de PPR comprend :**

- **Un rapport de présentation**, qui explique l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Ce rapport justifie les choix retenus en matière de prévention en indiquant les principes d'élaboration du PPR et commentant la réglementation mise en place.

Le présent document constitue le rapport de présentation qui expose la démarche préalable à l'élaboration du dossier et les raisons des choix retenus.

- **Des cartes de zonage réglementaire**, qui délimite les zones réglementées par le PPR. Il s'agit bien sûr des zones exposées à des risques.
- Un règlement qui précise les règles s'appliquant à chacune de ces zones. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants.

2.LE RISQUE INONDATION DANS LE GARD

Les inondations constituent le risque majeur à prendre en compte prioritairement dans la région.

Les inondations méditerranéennes sont particulièrement violentes, en raison de l'intensité des pluies qui les génèrent et de la géographie particulière de la région. En 50 ans de mesures, on a noté sur la région plus de 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 h. L'équinoxe d'automne est la période la plus critique avec près de 75% des débordements mais ces pluies peuvent survenir toute l'année. Lors de ces épisodes qui frappent aussi bien en plaine ou piémont qu'en montagne il peut tomber en quelques heures plus de 30 % de la pluviométrie annuelle.

Le Gard est particulièrement exposé : depuis la moitié du 13^e siècle, le département a connu plus de 480 crues. Lors des événements majeurs, tels que les inondations de 1958 (Vidourle, Gardon, de 1988 (Nîmes), de 2002, de 2003 (Rhône) ou de 2005 (Vistre) les pluies dépassent 400 mm/jour sur plusieurs centaines de km² voire près de 2000 km² comme en septembre 2002. Les dégâts sont toujours très impressionnants et le nombre de tués reste significatif.

Les temps de réaction des bassins versants sont généralement extrêmement brefs, parfois de l'ordre de l'heure pour des petits bassins versants de quelques dizaines de kilomètres carrés, toujours inférieurs à 12h00 sauf dans les basses plaines. La gestion de l'alerte et la préparation à la crise sont donc à la fois primordiales et délicates à mettre en œuvre.

Le département est ainsi sujet à différents types de crues :

- **crues rapides**, souvent à caractère torrentiel, qui se produisent à la suite de précipitations intenses, courtes et le plus souvent localisées sur de petits bassins versants. L'eau peut monter de plusieurs mètres en quelques heures et le débit de la rivière peut être plusieurs milliers de fois plus important que d'habitude (Vidourlades ou Gardonnades par exemple). La rapidité de montée des eaux, tout comme les phénomènes d'embâcles ou de débâcles expliquent la grande dangerosité de ces crues.
- **phénomènes de ruissellement** correspondant à l'écoulement des eaux de pluies sur le sol lors de pluies intenses, aggravés par l'imperméabilisation des sols et l'artificialisation des milieux. Ces inondations peuvent causer des dégâts importants indépendants des débordements de cours d'eau
- enfin, le département est soumis aux **crues lentes du Rhône**, qui si elles arrivent plus progressivement peuvent être dommageables par leur ampleur et la durée des submersions qu'elles engendrent

L'aggravation et la répétition des crues catastrophiques sont liées fortement au développement d'activités exposées dans l'occupation du sol dans les zones à risques (habitations, activités économiques et enjeux associés). Ceci a deux conséquences : d'une part, une augmentation de la vulnérabilité des secteurs exposés et d'autre part pour les événements les plus localisés une aggravation des écoulements. Ceci explique pour partie la multiplication des inondations liées à des orages intenses et localisés.

Le Gard est le département de la région le plus touché par le risque inondation.

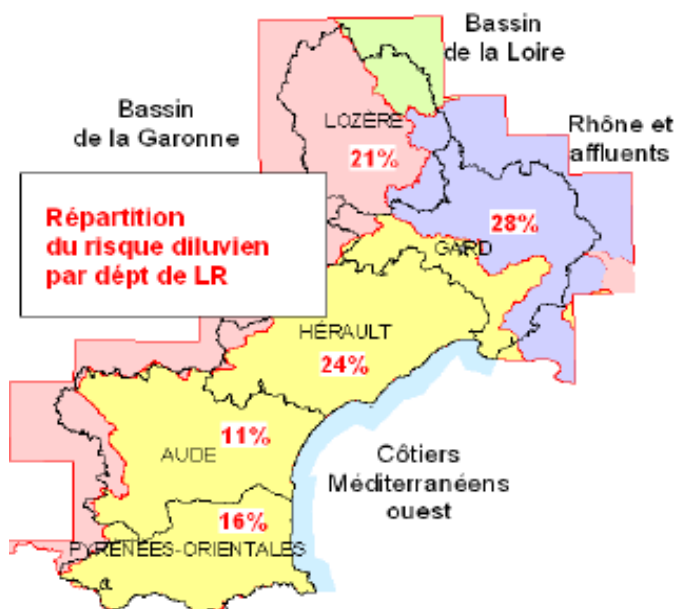
24 communes (sur 353, soit 6,8% des communes du Gard) ont plus de 70 % de leur population en zone inondable (dont 7 communes 100 % en zone inondable). En 1999, 231.000 personnes habitaient en zone inondable, soit 37% de la population du département. Alors que 18,5% du territoire est situé en zone inondable, 30% des zones urbanisées sont exposées.

Cette forte vulnérabilité s'est traduit par plusieurs sinistres majeurs :

- en 1958 : 36 morts, plus de 500 mm d'eau en 6 jours
- en 1988 : 11 morts, 45000 sinistrés, 610 M€ de dégâts
- en 2002 : 25 morts, 299 communes sinistrées, 830 M€ de dégâts, 7200 logements et 3000 entreprises sinistrées
- en 2003 : 7 morts, 300 M€ de dégâts sur le Gard.

Du fait de la forte croissance démographique du territoire, la vulnérabilité du Gard face aux inondations est croissante : de 1990 à 1999, la population exposée aux risques a cru de 9,25%, plus vite que la population départementale (+6,3%). En 2004/2005 sur 122 communes de moins de 10.000 habitants analysées on observait un accroissement de la population en zone inondable légèrement inférieur à l'accroissement hors zone inondable (+10,1% contre 11,9%).

L'arc méditerranéen : une région à haut risque



Sur 50 années en Méditerranée :
 200 événements
 « diluviens »
 (> 200 mm / 24 h),
 (soit 4 par an)

- Lang Rous : 130
- Paca : 36
- Corse : 34

3. LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DES INONDATIONS

Face à ce constat, la nécessité de réduire durablement la vulnérabilité du territoire départemental implique une action coordonnée des pouvoirs publics pour permettre un développement durable des territoires à même d'assurer la sécurité des personnes et des biens au regard des phénomènes naturels.

Cette politique se décline simultanément selon les 5 axes suivants :

- **amélioration des connaissances** (études hydrauliques, atlas des zones inondables...) et renforcement de la conscience du risque par des actions de formation et d'information préventive des populations sur les risques pour favoriser la prise de conscience des risques et la mise en œuvre d'actions individuelles d'anticipation (Dossier Départemental des Risques Majeurs, Information Acquéreurs Locataires, repères de crues...)
- **amélioration de la surveillance** des précipitations et des dispositifs de prévision et d'alerte (dispositifs de surveillance météo et Vigicrues...), préparation à la gestion de crise (Plan communaux de sauvegarde...) qui fixent à l'avance les conditions d'organisation en cas d'événement naturel ;
- **élaboration des plans de prévention des risques d'inondation**, prise en compte des risques dans les décisions d'aménagement et les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PPR...) et mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments et activités implantées en zone de risque,
- **action de ralentissement des écoulements** à l'amont des zones exposées,
- **amélioration et développement des aménagements collectifs** de protection localisée des enjeux existants, sans que ces aménagements ne permettent une constructibilité des terrains protégés.

Cette politique globale est déclinée localement dans le cadre d'un **Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI Gardons)** qui constitue un programme d'action publique à long terme sur l'ensemble du bassin versant du Gardon, visant à l'atténuation du risque lié aux inondations pour les personnes et les biens.

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs consignataires (État, Région, Département, Agence de l'Eau, SMAGE) ont affirmé leur volonté :

- de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations, en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations combinant les actions décrites dans le programme d'actions ci-après,
- de contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état ou de bon potentiel des milieux aquatiques, notamment par la mise en œuvre d'actions de restauration du fonctionnement hydrodynamique des cours d'eau et de préservation des zones naturelles d'expansion de crues.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est au centre de cette politique en coordonnant et rendant possibles un certain nombre d'actions.

4.UN PPR : Qu'est ce que c'est ?

Pour les territoires exposés aux risques les plus forts, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est un document réalisé par l'État qui **fait connaître les zones à risques** aux populations et aux aménageurs.

Le PPR est une **procédure qui régit l'utilisation des sols** en prenant en compte les risques naturels identifiés sur cette zone et de la non-aggravation des risques. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

EFFETS DU PPR

- Le PPR vaut **servitude d'utilité publique** en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Dès lors, le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au delà, il appartient ensuite aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non respect de ses dispositions peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances (cf. règlement). Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place.

Le règlement du PPR s'impose :

- aux projets, assimilés par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux "*constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles* " susceptibles d'être réalisés (=> 1^{ère} partie du règlement)
- aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers (=> 2^{ème} partie du règlement)
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement (=> 3^{ème} partie du règlement).

PPR ET BIENS EXISTANTS

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPRI, **la 3^{ème} partie du règlement du PPR impose des mesures obligatoires** visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants.

Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

Les travaux de protection réalisés peuvent alors être subventionnés par l'État (FPRNM) à un taux établi, à la date d'approbation du présent PPRi, à :

- 40 % pour les biens à usage d'habitation
- 20 % pour les biens à usage professionnel pour les entreprises employant moins de 20 salariés:

PPR ET INFORMATION PRÉVENTIVE

Depuis la loi «Risque» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels.

Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

PPR ET PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

L'approbation du PPR rend **obligatoire** l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS **dans un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département.

PPR ET FINANCEMENT

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifiés en 2003).

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre **du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs** (FPRNM), créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds à vocation à assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations), il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

Ces financements concernent :

- les études et travaux de prévention des collectivités locales
- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR aux personnes physiques ou morales
- les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes)
- les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides doit permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègre et prévient les risques et qui va au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR. Ces aides peuvent être selon les cas complétées par des subventions d'autres collectivités voire d'organismes telle l'ANAH dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

PHASES D'ÉLABORATION D'UN PPR

L'élaboration des PPR est **conduite sous l'autorité du préfet** de département conformément au décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005.

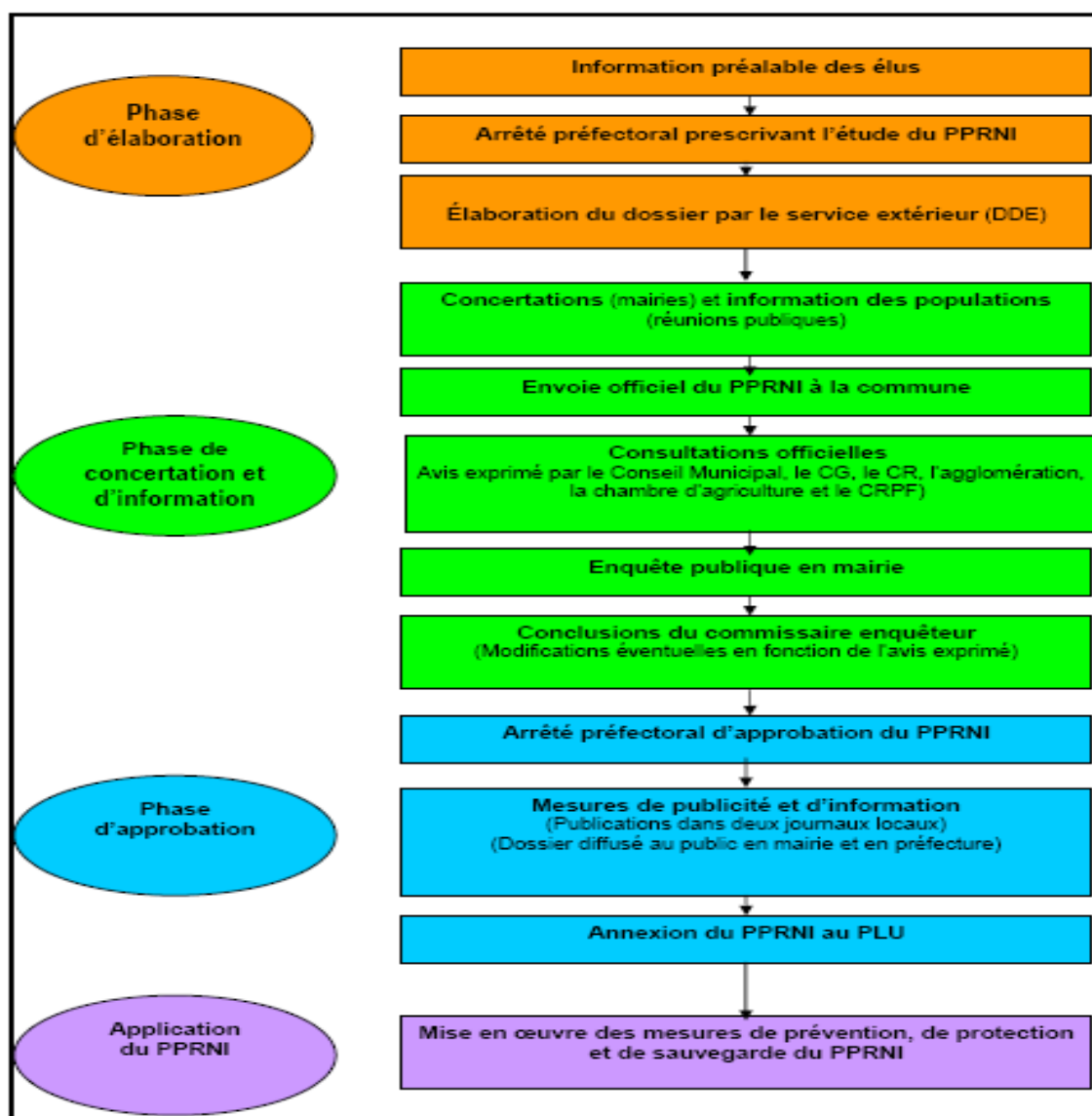
Ce dernier prescrit le PPR par arrêté qui définit son périmètre et son objet et désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet.

Après une phase d'élaboration technique et un travail de concertation étroit avec les collectivités concernées, le PPR est alors transmis pour avis aux communes et organismes associés.

Il fait ensuite l'objet d'une enquête publique à l'issue de laquelle, après prise en compte éventuelle des observations formulées, il est approuvé par arrêté préfectoral.

A noter que **si l'urgence le justifie**, le préfet peut rendre immédiatement après consultation des maires concernés, certaines dispositions opposables.

Synoptique des phases d'élaboration d'un PPRNI



5. PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE DU PPRI GARDON AMONT

Le PPRI du Gardon Amont a été **prescrit** par arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 sur les communes de :

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| - BOUCOIRAN ET NOZIERES | - MOUSSAC |
| - BRIGNON | - NERS |
| - CASSAGNOLES | - SAINT CHAPTES |
| - CRUVIERS LASCOURS | - SAINT GENIES DE MALGOIRES |
| - DIONS | - SAUZET |
| - LA CALMETTE | - VEZENOBRES |
| - MARUEJOLS LES GARDON | |

Il a été **étendu** par arrêté du 21 août 2001 aux communes appartenant aux sous bassins versants de la Braune et de la Droude :

- | | |
|---------------------|------------------------------|
| - DEAUX | - MEJANNES LES ALES |
| - FONS OUTRE GARDON | - MONTEILS |
| - GAJAN | - SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN |
| - LA ROUVIERE | - SAINT ETIENNE DE L'OLM |
| - MARTIGNARGUES | |

Il a été **à nouveau étendu**, par arrêté du 17 septembre 2002, à la suite des inondations catastrophiques des 8 et 9 septembre 2002, à 13 nouvelles communes sinistrées:

- | | |
|----------------------------|--------------------------------|
| - CASTELNAU VALENCE | - SAINT DEZERY |
| - DOMESSARGUES | - SAINT HIPPOLYTE DE CATON |
| - GARRIGUES SAINTE EULALIE | - SAINT JEAN DE CEYRARGUES |
| - LEDIGNAN | - SAINT JUST ET VACQUIERES |
| - MONS | - SAINT MAMERT DU GARD |
| - MONTIGNARGUES | - SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE |
| - PARIGNARGUES | |

Le PPRI porte sur **une partie du bassin versant des Gardons** et du sous bassin versant de la **Gardonnenque**, depuis la confluence des Gardons d'Alès et d'Anduze jusqu'à l'entrée dans les gorges du Gardon.

La zone d'étude est représentée sur la carte suivante.

Elle englobe **35 communes**, représentant une population d'environ 22 000 habitants (recensement INSEE 1999), et une superficie totale de 320 km².

Le tableau ci-après liste les communes et les cours d'eau concernés, sachant que **l'étude porte sur les cours d'eau dont le bassin versant est supérieur à 1 km²**.

Le risque d'inondation peut résulter de débordement des principaux cours d'eau identifiés sur la zone d'étude, ou de ruissellement pluvial. Seul le premier, à caractère intercommunal, a été pris en compte.

Les inondations résultant d'épisodes pluvieux violents sur les petits bassins versants (moins d'un km²) pourront faire l'objet de réflexions particulières conduisant à des travaux ou des prescriptions d'urbanisme à inclure dans les PLU.

Commune	Cours d'eau
Boucoiran et Nozières	Le Gardon, Le Canal de Boucoiran, Combe Barouquier, Combe de Malvalen, Combe Malafosse, Combe Julianne, Valat Caquesol, L'Auriol, le Valat du Porc
Brignon	Le Gardon, Le canal de Boucoiran, La Droude, Ruisseau de Cantarel, Grand Valat ou ruisseau de la Font de Laval, Ruisseau du Pont d'Anduze, L'Auriol
Cassagnoles	Le Gardon
Castelnau Valence	Ruisseau de Cantarel, Valat de la Font de Laval ou Grand Valat, La Font de Brieust, Ruisseau du Pont d'Anduze
Cruviers Lascours	Le Gardon, La Droude
Deaux	La Droude, Ruisseau des Arénas, Ruisseau de Jonquière ou Rieu, Valat de Faveirol, Ruisseau Les Riasses
Dions	Le Gardon, La Braune, L'Esquille, Le Goutajon
Domessargues	L'Auriol, Ruisseau « Cambajon », Ruisseau « les Pausés », Ruisseau « les Pichouliers », La Combe
Fons Outre Gardon	Le Teulon, Ruisseau de la Sèpe, Ruisseau des Plaines
Gajan	La Braune, Le Teulon, La Tourancelle, Le Font Saint Pierre, Valat des Crottes
Garrigues-Sainte Eulalie	L'Arrière, Ruisseau des Agaux, Ruisseau du Devois, Ruisseau de Conques,
La Calmette	La Braune, Le Gardon, L'Esquille, L'Auriol, Ruisseau de Fontanilles ou Calmette Ouest, Le Rieu ou Calmette Est, Ruisseau « les Clapiers », Ruisseau du Lac
La Rouvière	La Braune, La Rouvégade, Le Rieu, Ruisseau de Pierrau ou Vallongue, Le Gardon
Lédignan	L'Allarenque, L'Aubarède, Ruisseau de Bay
Martignargues	La Droude
Maruejols les Gardon	Le Gardon, Le Rieu
Méjannes les Alès	La Droude, Ruisseau des Pontières, Le Valat de l'Etang
Mons	La Droude Le Briançon, Le Sicard
Monteils	La Droude, Ruisseau des Arénas, Le Rieu, Ruisseau de Jonquière, Valat de Faveirol
Montignargues	La Rouvégade, Le Rieu
Moussac	Le Gardon, La Droude, L'Auriol, Le Valat Major, Ruisseau de Bannière, Le Valat de la Dame
Ners	Le Gardon, Le Bouldou
Parignargues	Ruisseau de Font St Pierre, Ruisseau du Pont, Valat des Crottes
St Césaire de Gauzignan	La Droude, La Candouillère, Ruisseau de Pésélhous, Ruisseau de Pouzoulhas, Ruisseau de la Galine, Ruisseau du Pont d'Anduze
St Chaptès	Le Gardon, L'Arrière, Le Rieu ou Rieu Goujat, Fossé des Terres Noires, Ruisseau du Moulin de Baguet, L'Aigue Blanche, Valat de Font-Saint-Estève, Valat de la Combe, Valat de la Dame
St Dézéry	Valat de la Combe (ruisseau des Champs et Riou), Le Rieu Goujat, Le Grand Valat ou Font de St Estève, Valat de la Dame
St Etienne de l'Olm	La Droude, Le Valat de Faveirol, La Candouillère, Valat du Mas de Pit, Le Valat Farou
St Génies de Malgoires	L'Esquille, La Rouvégade, Le Gardon, Le Peudur, Le Ferrisson, L'Auriol
St Hippolyte de Caton	La Candouillère, Ruisseau des Troubadours, Ruisseau de Couiranel, Ruisseau « Serres des Avals »
St Jean de Ceyrargues	La Candouillère, Valat du Rat
St Just et Vacquières	Ruisseau de la Luquette, Ruisseau des Troubadours et de Trévadou à l'amont, Ruisseau de Font Neuve, Combe Nèze
St-Mamert du Gard	La Braune, Ruisseau de Lens, Valat du Pontails
St Maurice de Cazevieille	La Candouillère, Ruisseau du Pont d'Anduze, Ruisseau des Faysses, Valat de la Font de Laval ou le Grand Valat

Commune	Cours d'eau
Sauzet	Le Gardon, L'Auriol, Le Valat du Porc, Le Pouzet, Le Ferrisson
Vézénobres	Le Gardon, Le Fraysset, Le Bouldou



6. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET CLIMATIQUE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Dernier affluent du Rhône, le Gardon prend sa source dans les Cévennes lozériennes avant de traverser le département du Gard d'Ouest en Est.

Le Gardon présente des caractéristiques typiquement méditerranéennes, à savoir :

- une pluviométrie irrégulière avec de fortes intensités,
- un ruissellement élevé lié à la géologie des Cévennes et aux fortes pentes longitudinales,
- un régime des cours d'eau très irrégulier avec des crues subites pouvant être catastrophiques et des étiages très accusés.

Son bassin versant totalise une surface de 2157 km², répartis sur deux départements (Gard et Lozère) et 148 communes ; la population qui réside sur le bassin versant est estimée à 194 000 personnes.

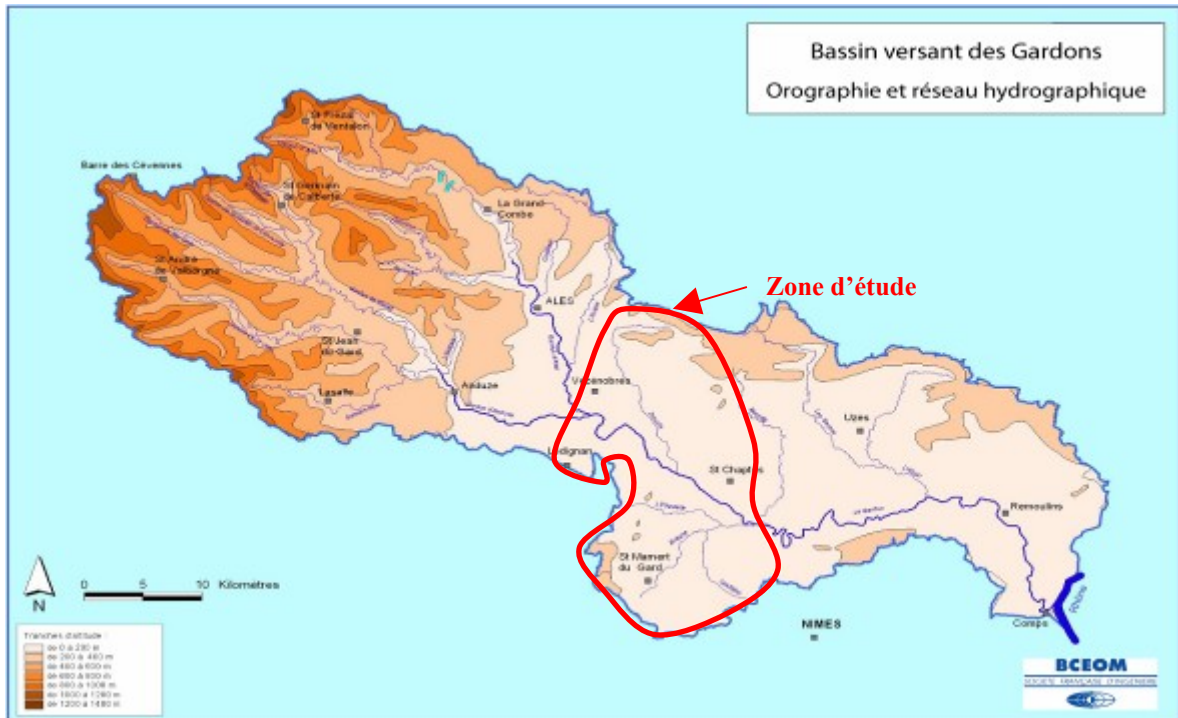
Le bassin peut être divisé en différentes entités géographiques homogènes :

- A l'amont de la zone d'étude :
 - ◆ **les Cévennes** : réparties sur les départements du Gard et de la Lozère, elles sont marquées par de fortes pentes et des vallées encaissées,
 - ◆ **le piémont cévenol** - les reliefs y sont moins marqués, les cultures et l'urbanisation se sont développées dans des plaines relativement étroites.
- **La Gardonnenque, objet de la présente étude**, s'étend depuis la confluence du Gardons d'Alès et du Gardon d'Anduze jusqu'aux gorges, en une large plaine alluviale bordée par des reliefs peu marqués.

Les principaux affluents sont la Droude et le Bourdic (hors étude) en rive gauche et la Braune en rive droite.

- A l'aval de la zone d'étude :
 - ◆ **les gorges** : le Gardon est engorgé sur environ 25 kilomètres, la vallée est très encaissée et méandre au sein d'un large plateau calcaire,
 - ◆ **l'Uzège** : secteur de garrigues et cultures situé au nord des gorges, l'Uzège est drainé par l'Alzon et les Seynes,
 - ◆ **le bas Gardon** : à la sortie des gorges, le Gardon reprend une circulation en méandres libres à l'intérieur des dépôts alluviaux du Rhône.

Orographie et réseau hydrographique du bassin versant des Gardons (Source : SAGE des Gardons)



Erreur ! Signet non défini.

CONTEXTE CLIMATIQUE

Le climat dans la zone d'étude est de **type méditerranéen**. Les étés sont généralement chauds et les hivers plus frais et humides. Les pluies ont surtout lieu en automne, mais aussi, dans une moindre mesure en hiver et au printemps.

La caractéristique climatique principale du bassin des Gardons est une **pluviométrie intense et brutale**, avec des extrêmes entre saisons arrosées et saisons sèches. A cela s'ajoute l'importance des contrastes, voire la brutalité des changements : suite à un été sec et sans pluie, peuvent se produire des précipitations torrentielles de l'ordre de plusieurs centaines de mm en quelques jours en septembre ou novembre. Des pluies brutales et irrégulières peuvent atteindre plusieurs centimètres d'eau en 24 h.

Ainsi, suivant une étude de Météo France, 119 aléas pluviométriques extrêmes dépassant 200 mm en 24 heures ont été enregistrés en 36 ans (de 1958 à 1994) sur l'ensemble des 10 départements des régions PACA et Languedoc Roussillon, dont 45 dans le seul département du Gard.

BASSINS VERSANTS

La Gardonnenque

Entre la confluence des Gardons d'Alès et d'Anduze et l'entrée dans les gorges, le Gardon présente un linéaire d'environ 24 km. Son bassin versant est de 1080 km² à la confluence des deux Gardons, de 1250 km² à Moussac et de 1530 km² à Russan, à l'entrée dans les gorges.

Les bassins versants sont majoritairement agricoles et la culture de la vigne domine. On rencontre également dans la plaine du Gardon des céréales, du maraîchage et des arbres fruitiers. Les zones naturelles de garrigue (chêne vert) sont également bien représentées dans les parties amont des cours d'eau, notamment en rive droite du Gardon.

L'habitat est groupé en de nombreux petits villages. On rencontre également un habitat diffus de Mas.

La Braune et l'Esquielle

La Braune et l'Esquielle, tous deux affluents rive droite confluent avec le Gardon à la sortie de la Gardonnenque, au niveau de Dions.

L'Esquielle prend sa source à environ 130 m d'altitude et se jette dans le Gardon 11 km plus loin à 59 m d'altitude à l'aval du Mas de l'Armand.

L'Esquielle peut se décharger en deux points :

- vers l'Auriol en amont de la D 424 par l'intermédiaire d'un fossé de décharge décalé en rive gauche,
- vers la Braune en amont de la D 114, par l'intermédiaire d'un fossé de décharge en rive droite, en partie obstrué par des embâcles.

La Braune prend sa source à environ 100 m d'altitude et se jette dans le Gardon 12 km plus loin à environ 55 m d'altitude juste en amont du pont de Dions (D22).

Les bassins versants de l'Esquielle et de la Braune sont agricoles et la culture de la vigne domine. On rencontre également dans la partie correspondant à la plaine du Gardon des céréales, du maraîchage et des arbres fruitiers. Les zones naturelles de garrigue (chêne vert) sont également bien représentées dans les parties amont des bassins versants des cours d'eau.

L'habitat est groupé en de nombreux petits villages. On rencontre également un habitat diffus de Mas.

La Droude

La Droude est un affluent rive gauche, confluant avec le Gardon au niveau de Moussac.

Elle prend sa source à environ 205 m d'altitude et se jette dans le Gardon 129 km plus loin à 75 m d'altitude à l'aval du village de Moussac.

Les bassins versants sont majoritairement agricoles et la culture de la vigne domine. Les zones naturelles de garrigue (chêne vert et chêne pubescent) sont également bien représentées sur la majeure partie de la Droude (en amont de la commune de Cruviers-Lascours).

L'habitat est groupé en de nombreux petits villages. On rencontre également un habitat diffus de Mas.

7. CRUES HISTORIQUES

INVENTAIRE DES CRUES HISTORIQUES

Les crues du Gardon, ou « **gardonnades** », sont connues pour leur soudaineté et leur violence et présentent des configurations très variées suivant la localisation, la dynamique et l'intensité des pluies.

Les crues listées ci-après sont une sélection des crues qui ont marqué les mémoires et engendré les plus importantes catastrophes :

- 21 septembre 1470,
- Septembre 1604,
- 15 septembre 1741
- 3 octobre 1768
- Septembre 1795
- 31 octobre 1840
- 23 septembre 1890
- 22 octobre 1891
- 30 septembre 1900
- 17 octobre 1907
- Octobre 1924 : crue de l'Esquielle
- 30 septembre 1933
- 26 mai 1948 : crue de la Braune et de l'Esquielle
- 11 novembre 1951
- **29-30 septembre et 3-4 octobre 1958 : cette crue était considérée comme la crue de référence jusqu'aux événements de 2002 (§ 7.2)**
- 30-31 octobre et 5-6 novembre 1963
- 12 septembre 1976
- 22 septembre 1993 : crue de la Droude
- 7 octobre 2001 : crue de la Droude
- **8-9 septembre 2002 (§ 7.3)**

CRUE DE 1958

L'événement de 1958 était un **épisode typiquement cévenol**. Les crues cévenoles sont généralement produites par des pluies, à caractère orographique, générées par la présence du relief sur lequel viennent buter les masses nuageuses humides. L'air chargé en vapeur d'eau monte alors le long du relief, et la diminution de la pression atmosphérique qui en découle provoque sa détente et donc son refroidissement, ce qui déclenche les précipitations.

Les crues se génèrent dans la partie amont des bassins et se propagent à l'aval, éventuellement aggravées par les apports des bas bassins.

L'événement de 1958 est en fait constitué de deux épisodes, les 29-30 septembre et 3-4 octobre.

Sur 6 jours, il est tombé plus de 400 mm avec un maxima enregistré à 583 mm à Malzons et Elze (données Météo France).

L'épisode était centré sur les hauts bassins versants du Vidourle, des Gardons et de la Cèze.

Cet événement a entraîné la mort de 35 personnes dont 21 ont péri dans leur véhicule, s'étant fait surprendre par une montée des eaux très rapide. Parmi les 27 victimes sur les Gardons, 18 se trouvaient dans des véhicules bloqués entre Boucoiran et Saint-Chaptes le soir du 30 septembre.

Les secours ont été mobilisés mais n'ont pu intervenir rapidement étant donné les conditions climatiques et les difficultés d'accès aux zones inondées.

Les pompiers de toutes les casernes du département du Gard se sont mobilisés ainsi que ceux d'Avignon et de Cavaillon. Les compagnies de gendarmerie ont prêté main-forte aux brigades et ont rendu compte de la situation sur le terrain ; 65 CRS d'Uzès ont été dépêchées sur des lieux de sauvetages et plusieurs moyens de sauvetages (barques, zodiac, bateaux, véhicules, fourgon, groupes électrogènes) ont été envoyés en provenance de tous les départements voisins et du Gard. Quatre hélicoptères ont pu procéder à des missions de reconnaissance lorsque la tempête fut terminée. Des vivres de première urgence ont été distribuées dans les communes en plus grande détresse. Des brigades de gendarmerie ont patrouillé dans les quartiers évacués pour éviter les pillages. Sur les routes, les forces de l'ordre ont fait face à l'indiscipline des conducteurs qui voulaient absolument forcer le passage sur des ponts cependant submergés.

Plusieurs ponts sont détruits, notamment le pont de Ners, dont une pile cède, entraînant route et rail. Plusieurs routes sont coupées. Le trafic SNCF est interrompu entre Alès et Nîmes (pont détruit).

CRUE DES 8 ET 9 SEPTEMBRE 2002

Les crues torrentielles des 8 et 9 septembre 2002 ont durement frappé les bassins versants du Gardon, du Vidourle, de la Cèze.

Sur les 353 communes que compte le Gard, 299 ont demandé l'état de catastrophe naturelle.

Le bilan humain est de 23 morts dont 22 dans le département du Gard. Il aurait pu être encore plus dramatique si la crue n'était survenue un dimanche, jour de faible activité et si les secours n'avaient montré une grande efficacité.

L'ÉPISODE PLUVIEUX

Les perturbations des 8 et 9 septembre 2002 ont affecté un vaste secteur géographique (entre 5000 et 6000 km²) réparti sur le département du Gard, l'Est de l'Hérault et l'Ouest du Vaucluse.

Le 8 septembre, un anticyclone s'est positionné sur la Scandinavie et a laissé la France soumise à un flux de sud-ouest perturbé dans lequel un front ondulant a progressé lentement d'Ouest en Est du pays. A l'avant de ce front, des remontées d'air chaud de basses couches de Méditerranée sont rentrées en conflit avec de fortes anomalies d'altitude, et ont engendré la formation d'orages violents, stationnaires et d'une ampleur exceptionnelle sur le Sud-Est du pays du 8 au 9 septembre 2002.

Ces orages présentaient une structure en V, caractéristique des orages méditerranéens. Ces types d'orages concernent généralement des surfaces de 100 à 200 km² et génèrent des cumuls à l'épicentre de l'ordre de 400 mm (Nîmes le 3 octobre 1988, l'Avène le 6 octobre 1997, la Droude le 6 octobre 2001).

Celui de septembre 2002 était hypertrophié en surface (1500 km²) et en intensité maximale (680 mm) le long du Gardon entre Anduze et Cardet.

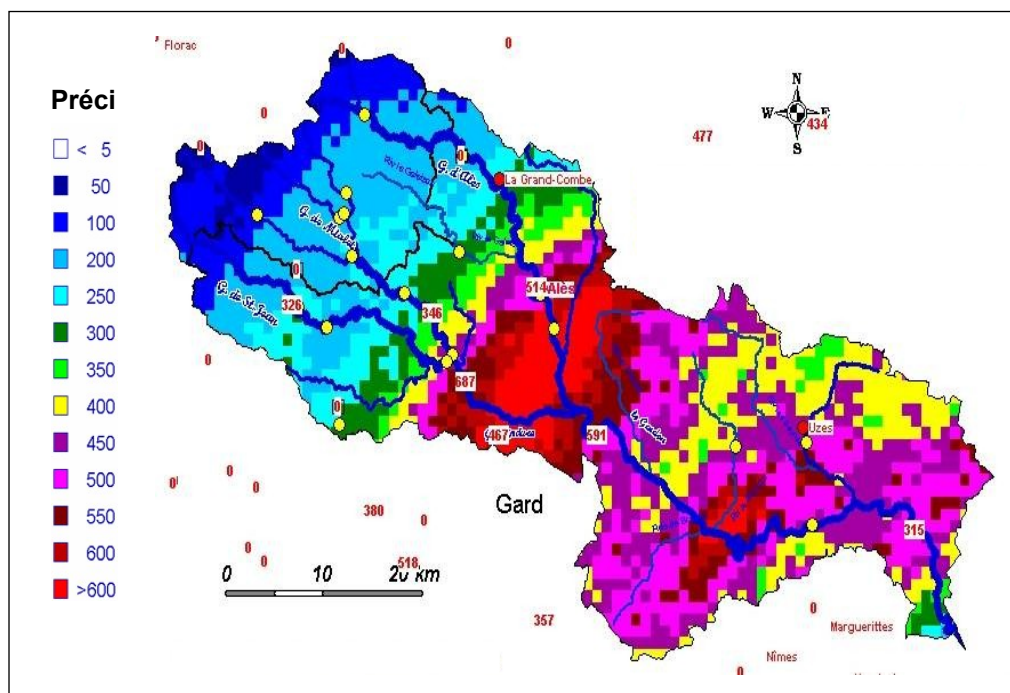
Les **pluviométries intenses**, dépassant souvent les 100 mm/h, ainsi que le **caractère stationnaire** de l'événement, ont conduit à des records de cumuls de pluviométrie, supérieurs de 10 à 50 % aux cumuls pluviométriques dits "centennaux".

La pluie a débuté à 10h le 8 septembre au matin, et durant une trentaine d'heures, cette véritable noria a affecté les garrigues gardoises et les piémonts cévenols ; **les cumuls de précipitations ont dépassé 400 mm sur les 2/3 du département du Gard.**

Le bassin versant du Gardon a été touché presque entièrement, seul l'extrême amont en Lozère a été épargné.

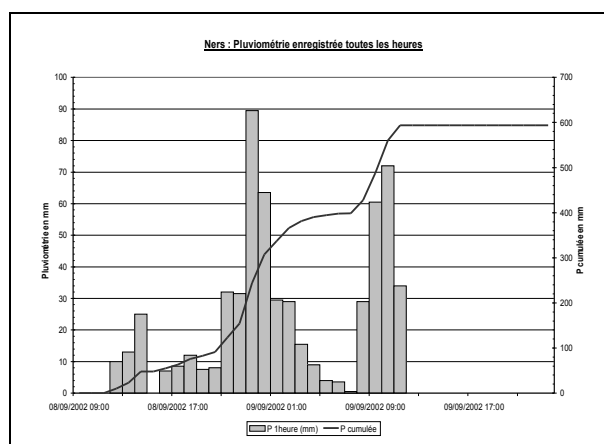
Deux vagues de précipitations intenses se sont succédées sur le Gard. La première sur un axe Lunel-Nîmes jusqu'en fin de journée du 8, puis la seconde plus en amont sur un axe Sauve-Alès dans la matinée du 9. En début d'après-midi, le système convectif s'évacue vers le Vaucluse.

Cumuls de pluie des 8 et 9 septembre 2002 sur le bassin versant des Gardons (Selon les images radar originales et les indications des stations pluviométriques au sol). Sources : Météo France, Rhéa, DIREN Languedoc-Roussillon, DDE



Précipitations maximales enregistrées à divers pas de temps (mm)						
Stations	1h	2 h	6 h	12 h	24 h	Cumul des 08 et 09/09/02
Ners	92	163	277	413	594	594
La Rouvière (sur la Braune)						541
Gajan						550

Lames d'eau enregistrées à Ners, La Rouvière et Gajan



Source : État des lieux et diagnostic, Partie A, analyse de l'événement des 8 et 9 septembre 2002, BRL, juin 2003

Si on compare ces valeurs aux valeurs statistiques établies à la station pluviographique de Nîmes Courbessac, l'événement se situe dans des périodes de retour très rares supérieures à 100 ans aussi bien sur de courtes que sur de longues durées pluviométriques. Mais il convient d'être prudent car il est difficile d'extrapoler des valeurs extrêmes à partir d'un échantillon qui ne dépasse pas 40 ans d'observations.

Par ailleurs, à une échelle régionale (Languedoc Roussillon), un cumul ponctuel de 690 mm (Anduze) a été évalué à une période de retour de 40 ans (cf. analyse de l'épisode pluvieux- Hydrosiences Montpellier pour le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable). Ce cumul se situe à la 5^{ème} place dans l'espace méditerranéen entre 1825 et 2002. Des événements comparables ont été observés en Languedoc Roussillon à plusieurs reprises : l'« aigat » d'octobre 1940 dans les Pyrénées Orientales, novembre 1999 dans l'Aude. Du point de vue pluviométrique, le caractère exceptionnel de cet événement est donc à relativiser.

Déroulement et dégâts

DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le **dimanche 8 septembre** à 5h53 heures, Météo France diffuse une alerte orange, qui passe au rouge le lundi 9 à 1h27. Le lundi matin des **cumuls de 650 mm** étaient enregistrés dans la région d'Anduze. En ce qui concerne l'annonce de crue, l'état de vigilance est mis en place le dimanche 8 septembre à 17h50, la pré-alerte est donnée dimanche à minuit, l'alerte est amorcée lundi à 1h45.

Les affluents rive droite du Gardon (Braune et Esquielle) sont plus fortement touchés par le premier passage pluvieux du dimanche soir que ceux de la rive gauche. Les évacuations de personnes commencent à Saint-Génies-de-Malgoirès.

La Calmette et Saint-Chartes commencent aussi à être inondés dimanche soir vers 18h. La route d'Anduze entre Fons et Gajan est submergée. La RN106 est fermée le dimanche à 18h, rouverte de 20h à 23h, puis fermée et rouverte dans la matinée de lundi. Un millier d'automobilistes y ont été piégés par les eaux. Les automobilistes bloqués se réfugient dans le collège de Brignon, au supermarché de la Calmette, dans un entrepôt de fruits et légumes, et dans un restaurant situé sur la route d'Alès.

A l'amont, la cote d'alerte du Gardon à Anduze est dépassée le 9 septembre à 4h ; le niveau dépasse celui de 1958 et monte de 5 m en 5 heures environ. A Alès, la cote maximale est atteinte vers 8h le 9 septembre.

Le Gardon d'Alès et le Gardon d'Anduze connaissent en même temps une crue exceptionnelle.

A la station limnimétrique de Ners, le niveau d'eau atteint son maximum le lundi 9 de 10h45 à 11h. L'importance du niveau d'eau (presque 10 m) est due aux remous hydrauliques à l'aval du capteur, engendrés par le nouveau viaduc de la RN106, mais surtout par le pont SNCF qui est mis en charge et submergé au maximum de la crue.

A Moussac, d'après les témoignages, le Gardon est resté à son maximum de 13h30 à 15h30. A Russan, à l'entrée du Gardon dans les gorges, le maximum de la crue a lieu aux environs de 18h.

Le plan d'eau formé à l'entrée des gorges couvre alors 25 km² pour un volume de stockage avoisinant les 90 Mm³, et les hauteurs d'eau dépassent 15m sous le pont de Russan.

La Droude, le Bourdic, la Braune et l'Esquielle connaissent un **deuxième pic de crue le lundi** en fin de matinée ; l'effet de concomitance avec le Gardon atténue l'écêtement et le ralentissement attendu par l'effet de stockage dans la plaine. Une crue identique à Ners sans les apports intermédiaires des affluents aurait été écrêtée d'environ 50% par effet de stockage, or il semble qu'en 2002 le débit n'ait été écrêté que de 10 % entre Ners et Russan (source Sogréah).

Un nombre considérable d'hélicoptérages et d'intervention de sauvetage sont effectués.

Sur tout le secteur d'étude, trois victimes sont à déplorer : un automobiliste emporté avec son véhicule par la Droude à Saint-Etienne-de-l'Olm, au pont de la RD116, un homme sorti de son véhicule à Fons-Outre-Gardon, un homme atteint d'une crise cardiaque à Vézénobres.

LE GARDON

A partir de la confluence entre les deux Gardons, où le bassin versant drainé représente plus de 1000 km², la crue a été catastrophique.

De la confluence à Ners, le lit majeur du Gardon est relativement étroit (500 à 800 mètres) et forme deux grands méandres. De nombreux vergers ont été ravagés (les Yerles, la Prade, le Soumas) et les ripisylves ont été couchées, notamment sur les secteurs en intrados.

Les guinguettes du pont de la RD 106, au nord de Cassagnoles, et celle du pont de Ners ont été dévastées.

En amont de Ners, le lit majeur est traversé de part en part par le remblai insubmersible de la nouvelle RN 106. Les mises en vitesses au droit des ouvrages ont occasionné d'importantes érosions de berges et de remblais routiers (à l'ouest du Combau). Le pont de la voie ferrée a été partiellement détruit, la station d'épuration et plusieurs maisons ont été inondées.

Guinguette dévastée en rive droite le long de la RD 106 au nord de Cassagnoles (photo BCEOM)



En amont de Ners, réparation du pont de la voie ferrée partiellement emporté (photo BCEOM)



A l'aval de Ners, le lit majeur du Gardon s'élargit progressivement (jusqu'à 1,5 km). La digue présente au droit du Cade a été submergée et rompue ; le Gardon s'est étendu dans toute la plaine, ravageant les cultures et les chemins agricoles. En crue, les écoulements se sont effectués indépendamment de la géométrie du lit mineur, les trajectoires ont été quasi-rectilignes avec de grandes vitesses.

A Boucoiran, de nombreuses maisons ont été inondées par retour à l'arrière du remblai de la nouvelle RN 106 mais aussi par les ouvrages de traversée du remblai, avec des mises en vitesse importantes. En rive gauche, les épis et les protections de berges du Gravas ont été sérieusement déstabilisés. Les ripisylves de lit moyen ont été totalement couchées ; elles ont été arrachées avec les berges au droit des points de sortie du lit mineur.

Le village de Brignon s'est trouvé isolé par les crues conjuguées de la Droude et du Gardon (photo : commune de Brignon)



Le resserrement du lit majeur au droit de Moussac (1,1 km) et la confluence de la Droude ont été à l'origine de vitesses très importantes dans la plaine. Les infrastructures routières, en légers remblais, ont subi de nombreux dégâts et sont à l'origine de nombreux surcreusements à l'aval. Les berges du Gardon ont été érodées et le remblai du vieux pont de Moussac a été emporté.

Vues du vieux pont de Moussac pendant la crue (photos : commune de Moussac)



Remblai du vieux pont de Moussac emporté et carcasses de véhicules entassées après la crue (photos commune de Moussac)



Vues du nouveau pont de Moussac pendant la crue (photos : commune de Moussac)



Dans la plaine, de nombreux groupes d'habitations ont été gravement inondés, avec des vitesses très importantes (la Réglisserie, la Grande Habitable, les Habitables de Moussac, de Sauzet et de la Calmette). Des traces d'hydrodynamisme fort sont nettement visibles à plus d'un kilomètre du lit mineur.

Ripisylve couchée et berge rive droite déstructurée entre Boucoiran et Cruviers-Lascours (photo Strategis)



Hydrodynamisme important dans tout le lit majeur de la plaine de Moussac (photo Strategis)



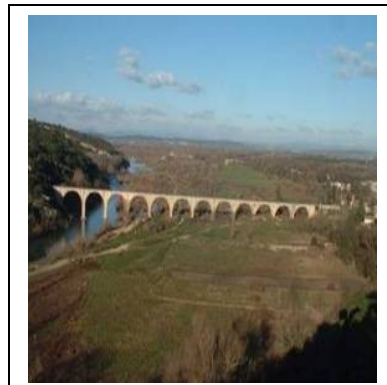
Dans la seconde partie de la plaine, le lit majeur s'élargit et la crue s'est étalée sur presque quatre kilomètres. Les dégâts sont légèrement moins nombreux, sauf dans l'axe des trajectoires de crue. La ripisylve située en bordure de lit mineur a été couchée mais globalement, la large ripisylve de lit moyen a été épargnée ; de nombreux embâcles sont néanmoins venus s'enchevêtrer dans ces forêts.

A l'aval de la plaine, l'effet verrou provoqué par l'engorgement est à l'origine d'une surélévation de la ligne d'eau du Gardon, accentuée par les apports conjoints du Bourdic et de la Braune. De nombreuses maisons des parties basses de Dions et Russan ont été gravement inondées. Les dégâts sur les berges et la ripisylve redeviennent plus importants, occasionnés par le retour des trajectoires de crue et l'accélération à l'entrée des gorges.

En effet la Gardonnenque correspond à une vaste plaine alluviale qui forme une dépression naturellement verrouillée par les gorges du Gardon : depuis Dions, à l'aval, elle remonte au moins jusqu'à Boucoiran, à l'amont. Le système hydraulique peut être comparé à un entonnoir dont la partie évasée, la Gardonnenque, conduirait les eaux dans les gorges du Gardon. L'eau s'accumule dans la partie évasée avant de d'engouffrer dans la partie rétrécie. La capacité de stockage de cette zone naturelle d'expansion de crue est estimée dans une fourchette de 50 à 150 millions de m³.

En septembre 2002, par l'effet conjugué du Gardon et de ses affluents, la Gardonnenque s'est très vite remplie d'eau, la gorge située à l'aval ne pouvant évacuer toute l'eau arrivant de l'amont. La hauteur d'eau a atteint par endroits presque 20 mètres et dépasse de 4 m les niveaux de la crue de 1958 à l'amont des gorges.

Le pont de Russan, à l'entrée des gorges, pendant et après la crue (photo Conseil Général du Gard)



LA DROUDE

Les reliefs du bassin amont de la Droude ont été particulièrement touchés par les précipitations.

En amont de Méjannes-lès-Alès, les dégâts ne concernent pratiquement que les cultures. Quelques habitations ont été inondées au droit du Moulin et de la Serre de Mourgues.

De Méjannes à Saint-Etienne-de-l'Olm, le cours de la Droude effectue des petits méandres dans un lit majeur relativement étroit. Quelques secteurs de berges ont été érodés, notamment au droit des ouvrages (au Valat de l'Étang et au Mas Espérandieu). Plusieurs maisons ont été inondées à Campagnac et au Mas Espérandieu. Le garde-corps du pont de la RD 253 a été emporté.

En amont de Saint-Etienne-de-l'Olm, la trajectoire de crue s'est déportée au centre du lit majeur. De nombreuses vignes ont été endommagées et localement un lit de crue parallèle au cours d'eau a été creusé. La RD 116, légèrement en remblai, a été emportée.

En aval de la confluence avec le ruisseau de Candouillère, qui a occasionné de nombreux dégâts dans sa partie amont, le lit majeur de la Droude a été entièrement inondé. Au droit du Clau de la Droude, le lit majeur se resserre et les dégâts sur le cours d'eau ont été plus importants et la ripisylve a été détruite.

Au droit de Saint-Cézaire-de-Gauzignan, un lit parallèle a été creusé dans les cultures et le pont de la RD 120 a été submergé, le bitume a été arraché et emporté par plaques. A l'aval, la trajectoire de crue a été quasi-rectiligne, avec des traces d'hydrodynamisme fort, de nombreux surcreusements ont eu lieu.

A Brignon, le quartier de l'Écluse a été dévasté. De nombreuses maisons construites en lit majeur et moyen ont été gravement inondées, les routes ont été emportées. A l'aval, le lit mineur a été fortement érodé jusqu'à Moussac, à la fois par la Droude et le Gardon.

Traces d'hydrodynamisme fort dans le lit majeur en amont de Saint-Etienne-de-l'Olm (photo BCEOM)



Érosions de berges et habitations inondées entre Brignon et Moussac (photo BCEOM)



LA BRAUNE ET L'ESQUIELLE

Le cours de la Braune a été fortement dégradé par la crue de septembre 2002 ; son bassin versant est très compact et la plaine de St-Mamert-du-Gard/Gajan est entourée par des reliefs qui ont été particulièrement affectés par les précipitations.

La périphérie des villages de Saint-Mamert et de Fons a été dévastée par des petits talwegs ; les lits mineurs ont été très érodés et une grande quantité de galets a été transportée.



Lit mineur du Valat recalibré par la crue dans la traversée de Saint-Mamert-du-Gard (photo BCEOM)

A Gajan, la crue de la Braune a été fortement perturbée par la confluence avec le ruisseau de Teulon et par le remblai de la voie ferrée. De nombreux ouvrages et remblais routiers ont été endommagés sur la RD 22, RD 907 et RD 422. La mise en vitesse au droit de l'ouvrage de la voie ferrée a provoqué d'importantes érosions de berges et de nombreux dégâts sur les cultures à l'aval.

Erosions de berges au droit du remblai de la voie ferrée de Gajan (photo BCEOM)



Ripisylve très dégradée et lit mineur désorganisé dans la partie basse de la Braune (photo BCEOM)

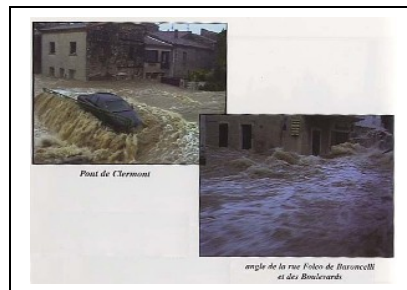


De Gajan à la Calmette, la crue de la Braune s'est étendue à l'ensemble du lit majeur ; les dégâts sur les berges et les cultures ont été nombreux. Les chaussées et les ouvrages de franchissement situés au droit de la Rouvière et de l'Enclos ont été fortement dégradés.

A l'aval de la Calmette, le lit mineur a subi de nombreux dégâts liés à la crue de la Braune puis à celle du Gardon. La partie basse de Dions a été fortement inondée et à proximité de la Braune, plusieurs maisons, le cimetière, la station d'épuration et la cave coopérative ont été ravagés.

Affluent de la Braune, l'Esquielle a occasionné de très nombreux dégâts dans la traversée de Saint-Geniès-de-Malgoirès. Le lit mineur de l'Esquielle a été localement très érodé ; une grande partie du village a été inondée et plusieurs remblais routiers ont été endommagés.

Saint-Geniès-de-Malgoirès (photos : « souvenirs d'eau ») :



Place Jean Jaurès

La synthèse des dégâts sur le bassin de la Gardonnenque est présentée dans le tableau suivant :

(Source BCEOM)

Dégâts sur les cours d'eau	
Érosion de berges	20 030 mètres
Ripisylve endommagée	44 210 mètres
Jets de rive massifs	137,5 hectares
Atterrissements	1,2 hectares
Protection de berge déstabilisée	200 mètres
Dégâts concernant les installations humaines	
Habitat groupé inondé	168 hectares
Zone d'activité inondée	3,5 hectares
Habitat isolé inondé	96 unités
Camping inondé	0 unité
Dégâts concernant les infrastructures et équipements publics	
Ponts endommagés	91 unités
Seuils et gués endommagés	19 unités
Ruptures de digues ou muret	4 unités
Stations de pompage/épuration inondées	41 unités
Digue endommagée	880 mètres
Remblais d'infrastructures dégradés	3544 mètres
Voirie endommagée	14 450 mètres

8.MÉTHODOLOGIE DE CONNAISSANCE DU RISQUE

La connaissance du risque est classiquement basée sur l'identification de l'aléa lié au phénomène naturel et des enjeux qui y sont soumis :

- **L'aléa** est la manifestation d'un phénomène naturel (potentiellement dommageable) d'occurrence et d'intensité donnée.



- **Les enjeux exposés** correspondent à l'ensemble des personnes et des biens (enjeux humains, socioéconomiques et/ou patrimoniaux) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. A cela s'ajoute également, les enjeux liés aux activités et aux services (fermeture temporaire d'usines suite à des routes impraticables).



- **Le risque** est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un événement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de « risque » que si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés (dommages éventuels).



Le Gardon et ses affluents ont un régime hydraulique très irrégulier directement lié au climat régional. Souvent réduits à un simple filet d'eau, ils connaissent parfois des crues

catastrophiques. La connaissance du risque repose sur l'histoire, la mémoire collective et les études techniques réalisées.

L'élaboration du PPR a donc fait l'objet des approches suivantes, réalisées par BRL Ingénierie et détaillées dans les paragraphes suivants :

- recueil de données et enquêtes auprès des communes
- élaboration d'une carte informative des risques naturels basée sur :
 - ◆ l'analyse historique des zones inondées
 - ◆ l'analyse hydrogéomorphologique
- élaboration de la carte d'aléa basée sur les approches précédentes complétées par une modélisation hydraulique
- élaboration d'une carte des enjeux
- élaboration de la carte de zonage réglementaire et du projet de PPR

Cette élaboration a fait l'objet depuis 2004 de nombreuses réunions de concertation avec les communes concernées.

RECUEIL DES DONNÉES ET ENQUÊTES AUPRÈS DES COMMUNES

Un recueil de données a été mené auprès des services de l'Etat, du SMAGE des Gardons, des élus locaux et des riverains. Les représentants de toutes les communes ont été interviewés individuellement à partir d'un questionnaire. Ce dernier aborde les thèmes suivants : le fonctionnement hydraulique des cours d'eau, les inondations historiques, la vulnérabilité des zones inondées, les projets d'urbanisme ou d'infrastructures, les moyens de prévention et de sauvegarde.

Ce travail d'enquête a permis d'enrichir l'état des lieux de la situation actuelle, et d'amorcer la concertation et la réflexion sur les enjeux et les orientations en matière d'aménagement et de gestion du risque. Les informations recueillies utiles à la compréhension des phénomènes ont été reportées sur la cartographie des phénomènes naturels.

APPROCHE HISTORIQUE

La cartographie des zones inondées par la crue de 2002 (BCEOM, 2003), réalisée sur le Gardon et les principaux affluents (Droude, Candouillère, Braune et Esquielle), comparée aux emprises hydrogéomorphologiques (Carex, 2003), montre que les lits majeurs, qualifiés d'exceptionnels, des cours d'eau, ont été sollicités dans leur intégralité sur une très grande partie du linéaire.

Lors des enquêtes réalisées auprès des communes, le tracé de la zone inondée en 2002 a pu faire l'objet de modifications ponctuelles.

Ces cartographies, ainsi que celle de la crue de 1958, sont intégrées aux cartes informatives des phénomènes naturels.

APPROCHE HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE

Le lit majeur des cours d'eau, correspondant au champ d'expansion de crue maximum potentiel, a fait l'objet d'une délimitation lors d'études antérieures :

- Atlas des zones inondables du bassin versant des Gardons, DIREN, Carex, 2003 : sur le Gardon, la Braune et la Droude,
- Études globales des sous bassins versants des Gardons suite à la crue des 8 et 9 septembre 2002 (Lot 2 et 8), SMAGE des Gardons, BRLi, 2004 : sur certains affluents de la Braune et du Gardon.
- Cette approche a été complétée par BRLi dans le cadre de l'élaboration du dossier de PPRi sur tous les cours d'eau dont le bassin versant était supérieur à 1 km².
- La méthode utilisée est celle préconisée par le guide méthodologique « Cartographie des zones inondables, approche hydrogéomorphologique » (Masson, Garry, Ballais, 1996). Elle repose sur l'analyse stéréoscopique des photographies aériennes (mission FR 55/54 du 11/09/2002 ; échelle : 1/175000^{ème}), complétée par des vérifications sur le terrain.

Cette analyse permet de déterminer par une approche naturaliste éprouvée les différentes composantes d'un cours d'eau :

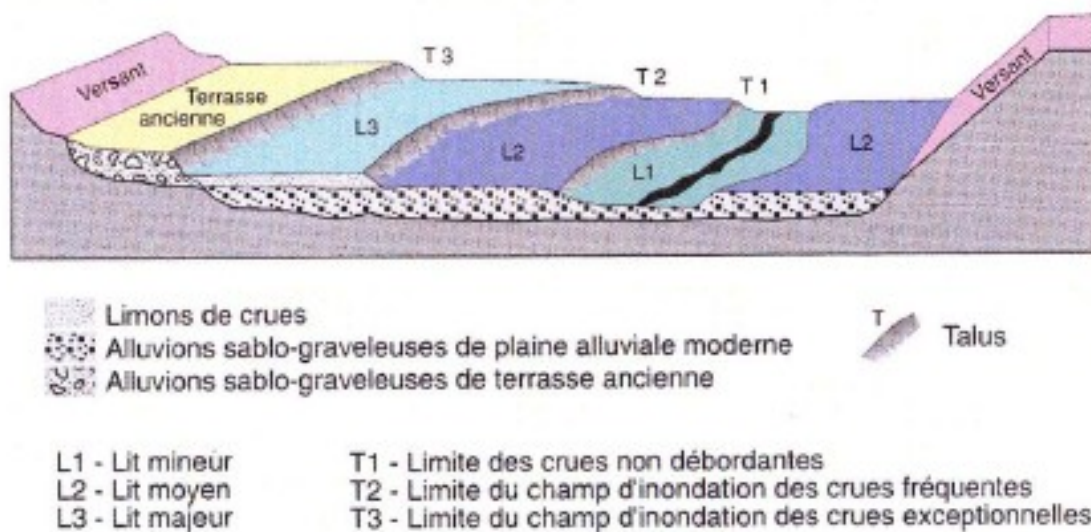
- **Le lit mineur** (L1) qui est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage ou pour les crues fréquentes (crues annuelles : T1)
- **Le lit moyen** (L2), sous certains climats, on peut identifier un lit moyen. Pour les crues de période de 1 à 10 ans, l'inondation submerge les terres bordant la rivière et s'étend dans le lit moyen. Il correspond à l'espace alluvial ordinairement occupé par la ripisylve, sur lequel s'écoulent les crues moyennes (T2)
- **Le lit majeur** (L3) qui comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui va de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles (T3).

On distingue 2 types de zones :

- o **Les zones d'écoulement**, au voisinage du lit mineur ou des chenaux de crues, où le courant a une forte vitesse
- o **Les zones d'expansion de crues ou de stockage des eaux**, où les vitesses sont faibles. Ce stockage est fondamental, car il permet le laminage de la crue (réduction du débit et de la vitesse de montée des eaux à l'aval).

Hors du lit majeur, le risque d'inondation fluviale est nul (ce qui n'exclut pas le risque d'inondation par ruissellement pluvial, en zone urbanisée notamment). On y différencie sur les cartes les **terrasses alluviales anciennes**, qui ne participent plus aux crues mais sont le témoin de conditions hydrauliques ou climatiques disparues. Leurs caractéristiques permettent d'y envisager un redéploiement des occupations du sol sensibles hors des zones inondables.

Organisation de la plaine alluviale fonctionnelle (source DIREN)



Les lits majeurs des cours d'eau ainsi déterminés, ainsi que les zones de « glaciés » correspondant à des écoulements en nappe, ont été reportés sur l'atlas de la cartographie informative des phénomènes naturels au 1/10 000°.

MODÉLISATION HYDRAULIQUE DES CRUES

Afin de compléter la connaissance du risque issue de la délimitation des crues historiques et du lit majeur des cours d'eau, notamment dans les zones urbanisées, BRLi a mis en œuvre une modélisation mathématique des écoulements de crue.

La modélisation a été réalisée en mode filaire et en régime permanent sur tous les cours d'eau concernés - à l'exception du Gardon lui-même entre Boucoiran et la Calmette qui a fait l'objet d'une modélisation spécifique en 2 dimensions.

La modélisation porte sur la crue de référence, dont il faut estimer au préalable le débit.

ESTIMATION DES DÉBITS DE CRUE

La crue de référence à prendre en compte pour la cartographie de l'aléa inondation dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques (circulaire du 24 janvier 1994) correspond à la plus forte crue connue ou à défaut, à la crue centennale, si celle-ci est supérieure à la crue historique.

L'établissement d'une chronique historique bien documentée permet d'estimer, par le calcul statistique, les probabilités de voir se reproduire une intensité de crue. Sur les cours d'eau non jaugés, il existe des méthodes régionalisées d'évaluation du débit. On établit ainsi la probabilité d'occurrence (ou fréquence) d'une crue et sa période de retour.

Par exemple, une crue décennale (ou centennale) est une crue dont la probabilité qu'elle se produise durant l'année en cours est de 1/10 (ou 1/100) en moyenne sur une très longue période.

La crue centennale est donc la crue théorique qui, chaque année, a une « chance » sur 100 de se produire, et 1 « chance » sur 4 de se produire sur une durée de 30 ans, durée de vie minimale d'une construction. C'est donc un événement théorique exceptionnel que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune, sachant que l'occurrence d'une crue supérieure ne peut être exclue.

LE GARDON

Avant 2002, le débit de la crue de 1958, considérée comme la crue de référence, est estimé à la station limnimétrique de Ners, pour un bassin versant de 1080 km², à :

- 5250 m³/s, dont 1920 m³/s proviennent du Gardon d'Alès et 3330 m³/s du Gardon d'Anduze (Coyne et Bellier/CNABRL, 1983),
- 5156 m³/s (SIEE, 1995).

La comparaison entre les repères de crue de 1958 et ceux de 2002 (Sogreah, 2002) met en évidence les points suivants :

- Les laisses de 2002 sont de manière générale au-dessus la crue de 1958 : la crue de 2002 a été d'une plus grande ampleur que celle de 1958,
- Les faibles écarts à Boucoiran peuvent s'expliquer par la déviation qui protège l'agglomération et qui n'existait pas en 1958,
- Aux abords du pont de Brignon, on constate que les niveaux 2002 sont un mètre au dessus de 1958 : l'Auriol et la Droude ont connu de plus fortes crues en 2002 qu'en 1958,
- Aux abords de Moussac, les niveaux de 2002 sont légèrement en dessous de 1958 : le lit du Gardon s'est fortement abaissé depuis 1958 dans ce secteur,
- Le long de la RN106 (dont un nouveau tracé est actuellement en cours de construction), la crue de 2002 est supérieure de 20 à 40 cm à celle de 1958, et entre Saint-Chartes et Russan, de 1 m à 4 m (remous du à l'entrée dans les gorges beaucoup plus accentué en 2002).

Une modélisation des écoulements de crue avec calage sur les niveaux observés (Sogréah Daragon, 2004) a permis d'estimer le débit de la crue de 2002 :

- entre 6500 et 7200 m³/s à Ners
- entre 6800 et 8000 m³/s à Moussac
- entre 6000 et 6800 m³/s à Russan (à l'aval de la zone d'étude, à l'entrée dans les gorges).

Un modèle hydrologique spatialisé associé à un modèle de propagation (ISL, octobre 2005) a permis d'estimer le débit de la crue de 2002 à 6600 m³/s à Ners, et à 6799 m³/s à Russan, ce qui est cohérent avec les estimations de Sogréah.

Les estimations du débit centennal à Ners donnent :

- 4450 m³/s (construction selon la méthodologie Coyne et Bellier et sommation des hydrogrammes centennaux des Gardons d'Alès et d'Anduze -SIEE, 1995).

- 4300 m³/s (expertise de Philippe LEFORT, 1997)
- 3040 à 3800 m³/s (méthode SPEED dont les résultats sont estimés « minimum », Sogréah, 2002)
- 5550 m³/s (ISL, octobre 2005)

La crue de 2002 aurait donc une période de retour supérieure à 100 ans, sur le secteur considéré.

Ces estimations sont toutefois sujettes à une grande imprécision, due au manque de recul par rapport à des événements d'occurrence rare.

Ces diverses analyses amènent à retenir sur la zone d'étude la crue de 2002 comme la crue de référence en termes d'aléa hydraulique : le débit 2002 du Gardon à Ners est estimé à 7000 m³/s.

LES AFFLUENTS

Les estimations de débit portent sur des bassins versants allant de 1 km² à l'amont, jusqu'à environ 140 km² à l'aval des principaux affluents, la Droude et la Braune.

Sur la zone d'étude on dispose des analyses hydrologiques existantes suivantes :

- Une modélisation pluie-débit spatialisée et reliée à des observations de terrain et des calculs sommaires de ligne d'eau a été réalisée par le CEREVE en 2003 suite aux inondations de 2002.
- Une modélisation hydrologique spatialisée associée à un modèle de propagation a été développée par le bureau d'études ISL dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagements pour la Prévention des Inondations dans le département du Gard (SDAPI) – bassin versant des Gardons (Conseil Général du Gard) et de l'étude hydrologique du Gardon menée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE). Cette étude avait pour objectif d'estimer des débits 2002 et d'occurrence 100 ans servant de référentiel hydrologique unique sur le bassin versant du Gardon. Les estimations centennales sont très proches de celles obtenues par la méthode de Bressand-Golossoff. Les résultats de cette étude ont été considérées par le maître d'ouvrage comme des estimations cohérentes entre elles, à confronter, au cas par cas, avec les autres éléments disponibles pour l'analyse.
- Une étude hydraulique spécifique réalisée par BRLi sur la commune de Saint-Génies-de-Malgoirès a fourni, après analyse de la pluviométrie locale de 2002 (système Calamar) et calage d'un modèle hydraulique de l'Esquielle sur les PHE, une estimation du débit de pointe de 2002.
- Un schéma directeur d'assainissement pluvial réalisé sur la commune de Vézénobres comprend une étude hydrologique avec un découpage fin en sous-bassins versants, la mise en œuvre d'un modèle pluie/débit adapté au contexte relativement urbain, et un calage sur les observations de 2002 ; cette analyse aboutit à des estimations de débits très cohérentes avec les débits servant de référence sur le reste du bassin versant du Gardon. Ce sont les débits de cette étude (débits centennaux supérieurs aux débits 2002) qui sont retenus comme référence, dans un souci d'homogénéisation entre les approches.

Ces différentes approches sont comparées avec les débits estimés par la formule de Bressand-Golossof :

- Pour les bassins supérieurs à 20 km² selon la formule :
(Débit rare en m³/s) = 30 x (Superficie en km²)^{0.75}
- Pour les bassins versants inférieurs, par la méthode rationnelle calée par Bressand Golossoff, avec une rétention initiale de 40 mm, et les coefficients de Montana de la station pluviographique de Nîmes Courbessac.

L'approche retenue est la suivante :

- Cas 1 : lorsque des estimations de débit 2002 ne sont pas disponibles, c'est le débit « rare » Bressand-Golossoff assimilé à l'occurrence centennale qui est le débit de référence retenu,
- Cas 2 : sinon, le débit de référence retenu est le plus fort entre le débit rare et le débit 2002 ;

Les débits de référence retenus sont synthétisés ci après :

- Droude et affluents:
 - ◆ Droude : débit 2002 (supérieur au débit centennal)
 - ◆ Briançon, Joncquières, Serres des Avals, Combe de Nèze, Pont d'Anduze : débit centennal (cas 1)
 - ◆ Candouillère : débit centennal à l'amont, débit 2002 à l'aval du point de calcul CAN6.
- Fraysset et Boulidou : débit centennal (supérieur à 2002)
- Allarenque : débit 2002 (supérieur au débit centennal)
- Auriol et affluents :
 - ◆ Auriol : débit 2002 = débit centennal
 - ◆ Valat du Porc, Pouzet, Ferrisson : débit centennal (cas 1)
- Valat de la Dame, Valat du Font St Estève : débit centennal (cas 1)
- Esquielle et affluents :
 - ◆ Esquielle : débit 2002 = débit centennal
 - ◆ Rouvégade : débit 2002 (supérieur au débit centennal)
 - ◆ Rieu et Peudur : débit centennal (cas 1)
- Braune et affluents :
 - ◆ Braune, Teulon, Lens, Tourancelle, Vallongue et Pierrau : débit 2002 (supérieur au débit centennal)
 - ◆ Goutajon : débit 2002 = débit centennal
 - ◆ Crottes, Calmette Est, Ouest, Clapiers : débit centennal (cas 1)
- Arrière et affluents :

- ◆ Arrière : débit 2002 (supérieur au débit centennal)
- ◆ Agaux et Devois : débit centennal (cas 1)

Ces estimations de débit ont été confrontées aux résultats des calculs hydrauliques, notamment sur les cours d'eau où l'on dispose de PHE cotées et d'observations issues des enquêtes de terrain, afin d'être validés définitivement.

Sur la plupart des cours d'eau étudiés, les estimations du débit 2002 qui sont d'une manière générale supérieures aux estimations du débit centennal dit rare, aboutissent à une cartographie des zones inondées cohérente avec les PHE disponibles et autres observations de terrain.

9. CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA

Les résultats des modélisations hydrauliques ont été cartographiés.

La zone inondable est divisée en zonages correspondant aux hauteurs d'eau suivantes :

- 0 à 0,5 m,
- 0,5 à 1,5 m,
- 1,5 à 2,5 m,
- Plus de 2,5 m.

Dans cette modélisation, la plupart des **remblais d'infrastructure**, conformément à la politique de l'État, ne peuvent être considérés comme des ouvrages de protection, et restent donc transparents dans la qualification de l'aléa.

Les zones situées derrière ces remblais sont des zones soumises à un risque d'inondation par rupture brutale ou submersion du remblai, avec des conséquences catastrophiques quelque soit leur degré de protection théorique.

INTÉGRATION ET COHÉRENCE AVEC LES ÉTUDES SPÉCIFIQUES EXISTANTES

LE GARDON ENTRE BOUCOIRAN ET LA CALMETTE

Le Gardon a fait l'objet, dans sa partie plaine, de Boucoiran à l'entrée des gorges, où les phénomènes de stockage jouent un rôle importants et où la modélisation filaire n'est plus adaptée, d'une **modélisation en régime transitoire et en deux dimensions** réalisée par Sogréah dans le cadre des études liées à l'aménagement de la RN106 entre Boucoiran et la Calmette.

Ce modèle complexe, initialement calé sur la crue de 1958, a été repris spécifiquement pour être recalé sur la crue de 2002, en intégrant les estimations hydrologiques actuelles. La plupart des affluents ont été pris en compte en injectant l'hydrogramme reconstitué de la crue de 2002 aux limites du modèle.

Par ailleurs, cette modélisation a intégré l'aménagement, en cours de réalisation, de la RN106, à 2 fois 2 voies, entre Boucoiran et la Calmette.

Les résultats ont ainsi été intégrés à la cartographie des aléas, en les raccordant avec les résultats obtenus aux limites des modèles filaires.

L'ESQUIELLE À SAINT GÉNIÉS DE MALGOIRÈS

Cette étude réalisée par BRL*Ingénierie* en 2005 pour le SICERAG consiste en un schéma d'aménagements hydrauliques pour la protection des lieux habités contre les crues.

Ce schéma a conduit au tracé des zones inondables à la traversée de St Génies de Malgoirès, avant et après aménagement, afin d'analyser les zones impactées par les aménagements proposés. Cette cartographie est issue d'une modélisation hydraulique des écoulements de l'Esquielle à la traversée de St Génies de Malgoires, calée sur l'événement de septembre 2002 (le nivellement de 29 points de Plus Hautes Eaux atteintes en 2002 a été réalisé à cette fin). Le modèle est construit sur la base de 20 profils en travers du lit mineur de l'Esquielle depuis la voie ferrée jusqu'à la limite communale aval, et d'un plan photogrammétrique couvrant tout le territoire communal.

La cartographie de la crue de septembre 2002, **en situation actuelle** (sans aménagements de protection), calée sur les nombreux PHE levés, et les résultats associés (cotes et vitesses d'écoulements calculés à chaque profils en travers) sont intégrés à la présente étude.

La construction programmée d'un important **bassin de rétention** à l'amont du village devrait permettre une réduction sensible de la vulnérabilité du village en permettant de retenir près de 1 M de m³ d'eau. Toutefois il convient de garder à l'esprit que cet ouvrage permet de contenir les crues moyennes et de réduire l'impact des crues rares. En revanche, les crues exceptionnelles dépasseront les capacités de l'ouvrage et continueront de provoquer des dégâts.

LE RUISSEAU DES FONTANILLES À LA CALMETTE

Le ruisseau des Fontanilles ou Valat Rieu a fait l'objet dans le cadre des études d'aménagement de la RN106 à La Calmette d'une étude hydraulique spécifique réalisée par SIEE pour la DDE du Gard. Il s'agit d'une modélisation filaire en régime permanent, basée sur une vingtaine de profils en travers.

Les résultats obtenus pour la crue centennale sont en cohérence avec ceux de la présente étude, sauf en ce qui concerne la condition aval prise sur la Braune, exutoire du ruisseau : c'est la crue décennale qui a été retenue dans l'étude de SIEE, alors que dans le cadre du PPRi, c'est la crue de référence (crue de septembre 2002) de la Braune qui est prise comme condition aval.

A ce propos, il convient de souligner que l'éventuelle existence d'une "digue" ayant pu provoquer lors des inondations de septembre 2002, la retenue des eaux en partie amont du cours d'eau, ainsi que la fermeture du busage sous la RN 106, ne peuvent, au vu des volumes d'eau concernés, avoir un effet significatif sur un événement tel que celui que le département a connu les 8 et 9 septembre 2002.

LE FRAYSSET ET LE BOULIDOU À VÉZÉNOBRES

Cette étude réalisée en 2005 par le cabinet Gaxieu pour la commune de Vézénobres est un schéma d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. Elle avait pour objectif de réaliser un diagnostic du fonctionnement hydraulique des ruisseaux du Fraysset, du Boulidou et du Roumassouze, et d'aboutir à des propositions d'aménagement visant à réduire le risque inondation.

Le diagnostic a été établi à l'aide d'une modélisation des écoulements basée sur des débits cohérents avec ceux qui font référence dans le cadre du PPRi et sur une topographie constituée de levés terrestres réalisés dans le cadre du schéma (profils en long et en travers des cours d'eau).

Ce diagnostic a conduit à une cartographie des débordements, calé sur des informations collectées sur l'événement de 2002. Cette cartographie, qui prend notamment en compte les aménagements de berges de type muret ou diguette, et qui repose dans certains secteurs sur l'extrapolation de la topographie sur l'IGN, ne constitue pas, comme cela est précisé dans le rapport de Gaxieu, un zonage de l'aléa inondation de la commune. L'aléa doit en effet intégrer le risque de rupture des protections rapprochées telles que les murs ou digues.

Cependant, la comparaison entre ces résultats cartographiques et ceux obtenus dans le cadre du PPRi font apparaître une très bonne cohérence entre les deux approches.

LE TEULON À FONS OUTRE GARDON

Une étude spécifique réalisée en 2005 par ISL pour le SMAGE des Gardons, correspondant à une réflexion sur la réduction du risque inondation, a mis en œuvre une modélisation hydraulique des écoulements du Teulon à la traversée de Fons Outre gardon sur la base de la topographie levée dans le cadre du PPRi (profils en travers du Teulon et orthophotoplan de Fons).

La cartographie des zones inondables calculées a été réalisée pour les crues d'occurrence 50 et 100 ans, et non sur la crue 2002, supérieure à la centennale. Cependant le calage du modèle sur la crue de 2002 fait état de PHE en cohérence avec l'aléa calculé dans le cadre du PPR.

SYNTHÈSE ET DESCRIPTION GÉNÉRALE DES ALÉAS DE CRUE

La connaissance de l'aléa inondation s'est donc basée sur le croisement de plusieurs approches :

- **La délimitation de la crue historique de 2002**, qui s'avère être non seulement la plus forte crue connue, mais aussi une crue d'occurrence supérieure ou proche de 100 ans sur la plupart des cours d'eau de la zone d'étude ; cette délimitation a pu être précisée ou complétée lors des enquêtes réalisées dans le cadre de l'élaboration du présent dossier de PPR.
- **La délimitation du lit majeur des cours d'eau par approche géomorphologique**, qui est globalement très cohérente avec l'approche précédente, et permet :
 - ◆ de disposer ponctuellement d'une enveloppe de crue supérieure à la précédente correspondant à un événement exceptionnel (dans de rares cas),
 - ◆ de disposer d'une analyse sur les cours d'eau où la crue de 2002 n'a pas été délimitée en l'absence de témoignages et où il n'y a pas eu de modélisations hydrauliques, c'est-à-dire sur les zones amont, rurales et naturelles, sans enjeu majeur identifié.
- **La délimitation des aléas issus des modélisations hydraulique du débit de référence**, avec zonage de plages de hauteurs de submersion.

Cette cartographie permet de disposer des hauteurs de submersion et d'affiner la connaissance de l'aléa, notamment sur les zones à enjeu couvertes par des plans topographiques détaillés.

10.ANALYSE DES ENJEUX

L'analyse des enjeux est réalisée sur les territoires soumis aux inondations, dans l'emprise du champ majeur des cours d'eau. Les investigations portent sur l'occupation du sol et les enjeux ponctuels de type établissement vulnérable.

L'occupation du sol a été établie à partir des documents mis à disposition par le maître d'ouvrage, notamment :

- Documents d'urbanisme des communes concernées : PLU et POS,
- Les photographies aériennes (orthophotoplans IGN) couvrant la zone d'étude, **réalisées en 2001** (source DIREN).

Elle a été complétée lors de la réalisation du recueil des données réalisé auprès des représentants des communes et de visites sur le terrain. Dans le contexte particulier qui fait suite aux inondations de ces dernières années et notamment celles de septembre 2002, un expert Architecte est intervenu, sur les communes à forts enjeux urbanistiques, afin d'orienter les investigations en amont de l'étude et de délimiter pour chaque commune la « tâche urbaine » dans laquelle s'inscrit l'urbanisation actuelle.

La typologie du zonage de l'occupation des sols retenu pour la cartographie des enjeux est la suivante :

- **Centre urbain ancien** : secteur de cœur historique et de faubourgs présentant une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services,
- **Extensions urbaines récentes** :
 - ◆ Résidentiel collectif,
 - ◆ Résidentiel pavillonnaire,
 - ◆ Zone d'activité industrielle, commerciale ou artisanale,
 - ◆ Équipement sportif ou touristique : espaces verts, campings, stades,
- **Dent creuse ou enclave** : il s'agit d'un espace vierge d'urbanisation – friche, culture, zone naturelle, ... - inséré dans la tâche urbaine.

La cartographie des enjeux, réalisée sur les photographies aériennes de 2001, fait l'objet de cartes communales spécifiques, sur fond de plan IGN 1/10000^e.

Les enjeux ponctuels

Les enjeux ponctuels de type station d'épuration, station de pompage, cave coopérative, activité commerciale ou artisanale isolée, et habitat isolé, sont issues du recueil de données et des enquêtes réalisées auprès des communes. Ils sont reportés sur les cartes des enjeux jointes au présent dossier.

Les enjeux ponctuels « stratégiques » ont fait l'objet de fiches descriptives élaborées en fonction des informations disponibles et transmises aux communes pour validation et compléments. Ces fiches sont rassemblées dans un cahier joint au présent dossier.

11.DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

A partir de ce travail d'identification des risques, le PPR a vocation à traduire ces éléments en règles visant à :

- interdire certains **projets** ou les autoriser sous réserve de prescription, en délimitant les zones exposées aux risques ou les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- définir les **mesures** de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- Définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces **existants** à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Pour ce faire, les objectifs du PPR visent à :

- **Assurer la sécurité des personnes**, en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie
- **Ne pas augmenter les enjeux exposés**, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables
- **Diminuer les dommages potentiels** en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et en aidant à la gestion de crise
- **Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- **Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés
- **Sauvegarder l'équilibre des milieux** dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

RÈGLES D'URBANISME

Les principes

Par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures, ...), **toute opération de construction en zone inondable est de nature à contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, et à aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.**

De plus, de façon directe ou indirecte, immédiatement ou à terme, **une telle opération tend à augmenter la population vulnérable en zone à risque.** Au delà de ces aspects humains et techniques, la présence de constructions ou d'activités en zone inondable accroît considérablement le coût d'une inondation pris en charge par la collectivité.

Prévenir les conséquences des inondations

LA MISE EN DANGER DES PERSONNES

c'est le cas notamment s'il n'existe pas de système d'alerte (annonce de crue) ni d'organisation de l'évacuation des populations, ou si les délais sont trop courts, en particulier lors de crues rapides ou torrentielles. Le danger se manifeste par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, ainsi que par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers de population.

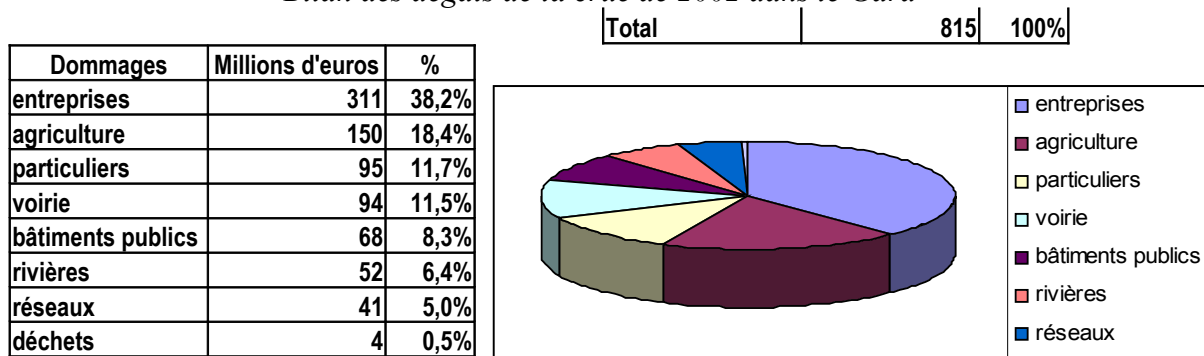
=> La première priorité de l'État est donc de préserver les vies humaines.

LES DÉGÂTS AUX BIENS (particuliers, collectivités, entreprises)

Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers, selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages mobiliers sont plus courants, en particulier en sous-sol et rez-de-chaussée. Les activités (industries) et l'économie sont également touchées en cas d'endommagement du matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé... A titre d'exemple, la seule crue de 2002 s'est traduite dans le Gard par plus de 7200 logements sinistrés dont 1500 inondés par plus de 2m d'eau, 3000 entreprises touchées, plus de 800 M€ de dégâts.

⇒ La deuxième priorité est donc de réduire le coût des dommages liés à une inondation pour la collectivité nationale qui assure, au travers de la loi sur l'indemnisation des catastrophes naturelles (articles L121-16 et L125-1 et suivants du code des assurances), une solidarité financière vis à vis des occupants des zones exposées aux risques naturels.

Bilan des dégâts de la crue de 2002 dans le Gard



- **L'interruption des communications** : en cas d'inondation, il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements de personnes ou de véhicules.
- Par ailleurs, **les réseaux enterrés ou de surface** (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Or, tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations et l'organisation des secours.

Limiter les facteurs aggravant les risques

Les facteurs aggravants sont presque toujours liés à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

- **L'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation** : non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : la présence de vignes (avec drainage des eaux de pluie sur les pentes) ou de champs de maïs plutôt que des prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue le temps de concentration des eaux vers l'exutoire.
- **La défaillance des dispositifs de protection** : le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, ainsi que de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'une digue peut parfois exposer davantage la plaine alluviale aux inondations que si elle n'était pas protégée.
- **Le transport et le dépôt de produits indésirables** : il arrive que l'inondation emporte puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. C'est pourquoi il est indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage.
- **La formation et la rupture d'embâcles** : les matériaux flottants transportés par le courant (arbres, buissons, caravanes, véhicules...) s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent une onde puissante et dévastatrice en aval.
- **La surélévation de l'eau en amont des obstacles** : la présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement provoque une surélévation de l'eau en amont et sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation (accroissement de la durée de submersion, création de remous et de courants...)

LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le zonage et son règlement associé ont vocation à traduire ces priorités en s'imposant aux projets futurs dans une logique essentiellement préventive.

Il consiste à croiser l'aléa de crue et les enjeux d'occupation des sols afin de définir des zones de réglementation notamment en matière d'urbanisme.

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, le territoire couvert par le présent PPR inondation distingue deux types de zones au regard de l'aléa :

- **Les zones de dangers**, directement exposées à l'inondation, elles-mêmes divisées en deux :
 - ◆ **Zone d'aléa fort (F)**
Ce sont les zones de l'enveloppe hydrogéomorphologique où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0.50m. Elles sont de couleur rouge sur le plan de zonage.
 - ◆ **Zone d'aléa modéré (M)**
Ce sont les zones de l'enveloppe hydrogéomorphologique où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 0.50m. Elles sont de couleur bleue marine sur le plan de zonage en zone urbanisée et rouge en zone non urbanisée.
- **Les zones de précaution**, elles-mêmes divisées en deux :
 - ◆ **Les zones d'aléa résiduel (R)**
Ce sont les zones de l'enveloppe hydrogéomorphologique où la hauteur d'eau pour la crue de référence est nulle. Elles demeurent exposées à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique. Elles sont de couleur bleue claire sur le plan de zonage.
 - ◆ **La zone blanche**, qui concerne le reste du territoire communal

L'aléa est qualifié de fort lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0.5 m.

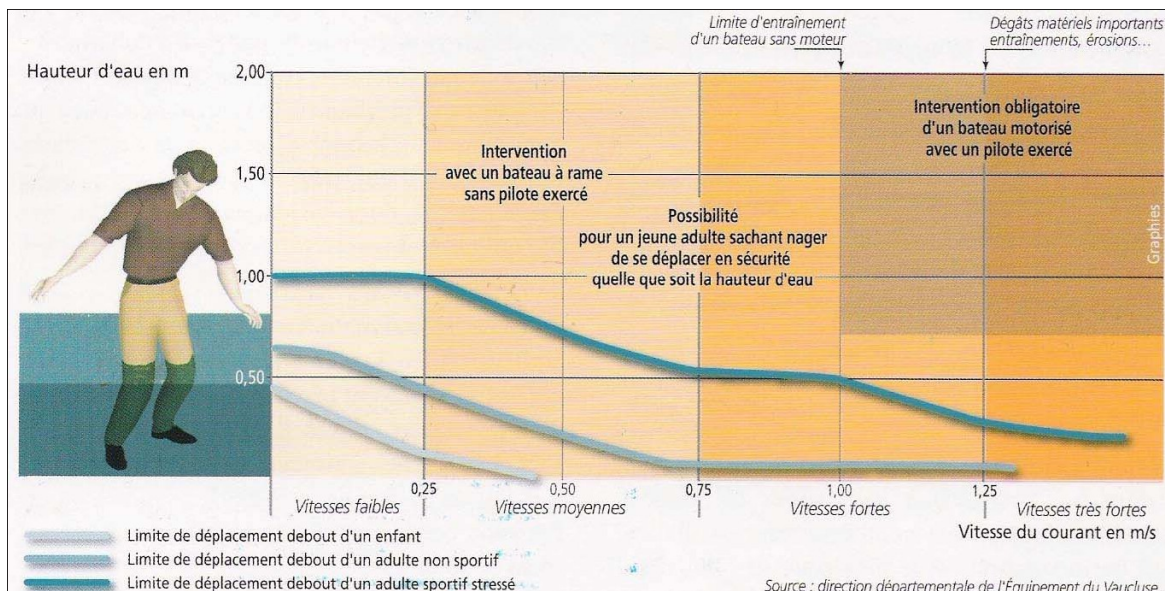
En effet, on considère que le risque pour les personnes est lié principalement aux déplacements :

- routiers (véhicules emportés en tentant de franchir une zone inondée) :
 - ◆ à 0,5 m. une voiture peut être soulevée par l'eau et emportée par le courant, aussi faible soit-il,
 - ◆ 0,5 m. est aussi la limite de déplacement des véhicules d'intervention classiques de secours,
- Pédestres : des études basées sur des retours d'expérience des inondations passées, menées par des services de secours (équipements, pompiers, services municipaux,...) montrent qu'à partir de 0,5 m. d'eau un adulte non entraîné et, a fortiori des enfants, des personnes âgées ou à mobilité réduite, sont mis en danger :
 - ◆ Fortes difficultés dans leur déplacement,
 - ◆ Disparition totale du relief (trottoirs, fossés, bouches d'égout ouvertes, ...),
 - ◆ Stress.

Ce type d'aléa correspond également aux zones d'écoulement principal, qu'il s'agit de préserver prioritairement de manière à ne pas aggraver les conditions d'écoulement.

L'aléa est qualifié de modéré lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0.5 m.

Il s'agit de zones d'expansion de crue où le risque, en terme de fréquence de submersion, de hauteur d'eau et de vitesse de courant y est moins important. Ces zones ne sont donc pas en principe concernées par les crues courantes, mais ont été ou seront submergées lors des crues rares ou exceptionnelles. Dans ce cas, elles jouent un rôle essentiel de stockage et leur caractère naturel doit être préservé.



Les zones de précaution, correspondent aux secteurs qui ne sont pas directement exposés aux risques d'inondation au regard de la crue de référence.

Il s'agit des zones d'aléa résiduel qui sont susceptibles d'être mobilisées pour une crue supérieure à la crue de référence et joue un rôle majeur de stockage de ces crues.

En limite d'aléa calculé par modélisation, l'approche géomorphologique ou la crue historique peuvent délimiter une zone plus large que le calcul hydraulique.

Le risque y est inférieur à celui de la zone d'aléa modéré et des projets d'urbanisation peuvent y être envisagés dans certaines zones en limite d'urbanisation qui ont été identifiées après analyse concertée avec la commune.

Le reste du territoire communal peut aussi contribuer, de par son imperméabilisation éventuelle, à accroître le risque sur les secteurs exposés.

Les dispositions d'urbanisme qui ont été retenues pour atteindre les objectifs précédemment listés, visent principalement à interdire l'expansion urbaine en zone naturelle inondable, et ce, quelque soit l'importance du risque en termes de hauteur d'eau ou de vitesse de courant. Dans les secteurs déjà urbanisés, l'évolution du bâti existant est admise sous certaines conditions liées à la forme urbaine et à l'importance du risque.

Les principes du zonage sont les suivants :

- Dans les **zones non urbanisées**, quelque soit l'aléa, tout le champ d'expansion de crue est préservé, afin de laisser le libre écoulement des eaux de crue et de maintenir libre le champ d'inondation qui participe à l'écrêtement naturel des crues.

Seule l'implantation de bâtiment agricole (hors logement de fonction) est autorisée dans la zone d'aléa résiduel dans un souci du maintien de l'activité

- Dans les zones actuellement urbanisées,
Les nouvelles constructions ne sont autorisées que dans les **zones urbanisées d'aléa modéré et résiduel**, en réduisant par des mesures constructives les conséquences dommageables d'une crue :
 - ◆ mise hors d'eau du bâti en positionnant le plancher 0,30 m. au dessus de la PHE calculée, ou 0,80 m. au dessus du Terrain Naturel en l'absence de PHE,
 - ◆ respect d'un franc bord de 10 m. non constructible de part et d'autre de l'axe du lit mineur du cours d'eau,
 - ◆ mesures constructives de réduction de la vulnérabilité.

Dans les zones d'aléa fort, compte tenu des risques importants liés aux crues, la logique de prévention prédomine.

Des dispositions spécifiques permettent toutefois de prendre en compte l'évolution du bâti existant.

De plus, dans les zones du centre urbain, l'aménagement de nouveaux logements dans le bâti existant est autorisé, à condition d'intégrer des mesures de réduction de la vulnérabilité - à l'exception des « zones les plus exposées » identifiées lors d'une étude spécifique menée après la crue de 2002 par la DDE du Gard (Hydratec, 2004) où le risque est considéré comme trop élevé et où des procédures de délocalisations ont été mises en place.

Le croisement de ces niveaux d'aléa et du degré d'urbanisation des secteurs considérés (selon les trois types d'occupation du sol: centre urbain, extensions urbaines récentes, zones peu ou pas urbanisées) **conduit à délimiter 7 types de zones pour le règlement du présent PPR :**

- **La zone F-U** : Zone urbanisée inondable par un aléa de référence fort, correspondant à des secteurs résidentiels ou d'activités, où il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) tout en permettant l'évolution du bâti existant, notamment pour en réduire la vulnérabilité
- **La zone F-Ucu** : Zone de centre urbain densément urbanisée inondable par un aléa de référence fort, correspondant à des secteurs ayant un intérêt historique, une occupation des sols dense, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Dans cette zone, des aménagements du règlement visent à assurer la continuité de vie et permettre le renouvellement urbain en favorisant la réduction de la vulnérabilité
- **La zone M-U** : Zone urbanisée inondable par un aléa de référence modéré, où compte tenu de l'urbanisation existante, il s'agit de permettre un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques
- **La zone NU** : zone inondable non urbanisée (naturelle ou agricole), d'aléa indifférencié (fort ou modéré), dont il convient de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues en y interdisant les constructions nouvelles

- **La zone R-U** : zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel
- **La zone R-NU** : zone non urbanisée (naturelle ou agricole), exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique. Son règlement vise à préserver les capacités de stockage de ces zones mobilisées pour les plus fortes crues de façon à limiter les dégâts dans les secteurs les plus exposés
- **La zone blanche**, correspondant au reste du territoire du PPR, où des mesures de gestion des écoulements pluviaux et de compensation de l'imperméabilisation doivent être prises pour ne pas aggraver le risque dans les zones exposées

Ces principes sont présentés dans le tableau ci après et détaillés dans le règlement du PPR

		Secteur Urbanisé U		Secteur non urbanisé
	enjeu aléa	Centre Urbain Ucu	Urbain U	NU
Zones de danger	Aléa Fort F	F-Ucu Inconstructible, Aménagement de nouveaux logements sous conditions dans bâti existant	F-U Inconstructible, Aménagement de nouveaux logements interdit	NU Inconstructible
	Aléa Modéré M	M-U Constructible sous conditions (sur-face à TN+0,80m)		
Zone de précaution	Aléa Résiduel (ou indéterminé) R	R-U Constructible sous conditions (sur-face à TN+0,80m)		R-NU Inconstructible sauf bâtiment d'activité agricole

Les zonages réglementaires ainsi issus du croisement enjeu/aléa sont cartographiés sur fond de plan cadastral. Les plans de zonage communaux sont joints au présent dossier.

MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

MESURES DE PRÉVENTION

Information des habitants

Les municipalités doivent mettre en place un plan d'information et des réunions publiques communales

Entretien des cours d'eau

Il est du ressort des propriétaires riverains. En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages pour l'entretien des lits mineurs des cours d'eau, la collectivité pourra se substituer à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Réseaux et infrastructures

Les réseaux électriques, téléphoniques, d'eau potables et d'assainissement, et les voiries seront aménagés de manière à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

MESURES DE PROTECTION

Un **schéma d'assainissement pluvial** doit être établi dans chaque commune soumise au PPR dans un délai de cinq ans.

MESURES DE SAUVEGARDE

Elles consistent à établir :

- Un plan de gestion de crise inondation,
- Un plan communal de sauvegarde,
- Un diagnostic de vulnérabilité pour les bâtiments, équipements et installations d'intérêt général implantés en zone inondable et susceptibles de jouer un rôle important dans la gestion de crise tels que casernes de pompiers, gendarmeries, mairies, services techniques, équipements de santé.
- Un plan de circulation.

RÈGLES DE CONSTRUCTION ET MESURES SUR L'EXISTANT

Un certain nombre de règles et de recommandations sont instaurées afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens sur le bâti existant.

Il s'agit de mesures visant à :

- assurer la sécurité des personnes (zone refuge, évacuation, étanchéification du bâtiment, matérialisation de l'emprise des piscines, ...),
- limiter les dommages aux biens (matériaux insensibles à l'eau, réseau électrique descendant et compteur hors d'eau, clapets anti-retour sur le réseau d'eaux usées, ...)
- faciliter le retour à la normale (faciliter l'évacuation de l'eau, le nettoyage et le séchage,...).

Ces mesures sont détaillées dans le règlement joint au présent dossier.

12.DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

12.1 CONCERTATION AVEC LES COMMUNES

- 1ère réunion d'information sur la procédure et présentation de la démarche d'élaboration : le 18 juin 2004,
- 2ème réunion de présentation de la démarche proposée concernant les cartographies informatives - enjeux - aléas : le 17 février 2006,
- 3ème réunion d'information concernant la phase réglementaire : le 16 mai 2007 .

Des réunions ponctuelles d'échanges ont été conduites tout au long de la phase d'élaboration à la demande des communes concernées

12.2 CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES

Le projet de PPRi a été transmis aux communes pour avis des conseils municipaux le 23 octobre 2007

Le projet de PPRi a été soumis le 23 octobre 2007, à la consultation des collectivités suivantes :

- le président du conseil général du Gard
- le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon
- les présidents des SCOT du Sud Gard, de l'Uzège et du Pays des Cévennes
- le président du SMAGE des Gardons,
- le directeur du Centre Régional de la propriété forestière
- le président de la Chambre d'Agriculture du Gard

12-3 ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de plan a été soumis à enquête publique dans chacune des communes concernées du 17 décembre 2007 au 31 janvier 2008

Direction départementale de l'Équipement
du Gard

Service Urbanisme et Prévention des Risques
Unité Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU GARDON AMONT

DOSSIER APPROUVE

Règlement

Communes de :

BOUCOIRAN ET NOZIERES	MONTEILS
BRIGNON	MONTIGNARGUES
CASSAGNOLES	MOUSSAC
CASTELNAU VALENCE	NERS
CRUVIERS LASCOURS	PARIGNARGUES
DEAUX	LA ROUVIERE
DIONS	SAINT CEZAIRE DE GAUZIGNAN
DOMESSARGUES	SAINT CHAPTES
FONS OUTRE GARDON	SAINT DEZERY
GAJAN	SAINT ETIENNE DE L'OLM
GARRIGUES SAINT EULALIE	SAINT GENIES DE MALGOIRES
LA CALMETTE	SAINT HIPPOLYTE DE CATON
LEDIGNAN	SAINT JEAN DE CEYRARGUES
MARTIGNARGUES	SAINT JUST ET VAQUIERES
MARUEJOLS LES GARDONS	SAINT MAMERT DU GARD
MEJANNES LES ALES	SAINT MAURICE DE CAZEVEILLE
MONS	SAUZET
	VEZENOBRES

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Gardon amont

Règlement

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1 Champ d'application.....	1
1.2 Effets du ppr.....	4
2. RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	8
2.1 Règles d'urbanisme.....	11
2.1.1 Secteurs urbanisés (U).....	11
2.1.1.1 Secteur urbanisé (FU) et urbanisé de centre urbain (FUcu) – Aléa fort.....	11
2.1.1.2 Secteur urbanisé (MU) - aléa modéré.....	14
2.1.1.3 Secteur urbanisé (RU) - aléa résiduel.....	16
2.1.2 Secteurs non urbanisés (NU).....	17
2.1.2.1 Secteur non urbanisé (NU) – aléa fort et modéré.....	17
2.1.2.2 Secteur non urbanisé (RNU) - aléa résiduel.....	20
2.1.3 Zone blanche : Secteurs de la commune hors aléa.....	22
3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	23
3.1 Mesures de prévention.....	23
3.1.1 Information des habitants.....	23
3.1.2 Entretien des cours d'eau.....	23
3.1.3 Réseaux et infrastructures.....	24
3.2 Mesures de protection.....	26
3.3 Mesures de sauvegarde.....	26
4. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	27
4.1 Diagnostic et auto-diagnostic.....	28
4.2 Les mesures imposées.....	29

1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (P.P.R.) est établi en application des articles L 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Conformément aux arrêtés préfectoraux du 29 décembre 2000, 21 août 2001 et 17 septembre 2002 prescrivant l'élaboration du présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant du Gardon à l'amont des gorges, il concerne les 35 communes suivantes (toutefois pour certaines d'entre elles uniquement la partie appartenant au bassin versant du Gardon) :

- Boucoiran et Nozières, Brignon, Cassagnoles, Castelnau Valence, La Calmette, Cruviers Lascours, Deaux, Dions, Domessargues, Fons-outre-Gardon, Gajan, Garrigues Ste Eulalie, Lédignan, Martignargues, Maruéjols les Gardons, Méjannes les Alès, Mons, Monteils, Montignargues, Moussac, Ners, Parignargues, La Rouvière, St Cézaire de Gauzignan, St Chaptes, St Dézery, St Etienne de l'Olm, St Geniès de Malgoirès, St Hippolyte de Caton, St Jean de Ceyrargues, St Just et Vacquières, St Mamert du Gard, St Maurice de Cazevieille, Sauzet, Vézénobres

1.1CHAMP D'APPLICATION

L'OBJET DU PPR

L'article L 562-1 du code de l'environnement, met en exergue l'objet du PPR. Cet article dispose que :

" I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur".

LES OBJECTIFS DU PPR

La première priorité de l'État est de préserver les vies humaines.

La deuxième priorité est de réduire le coût des dommages liés à une inondation pour la collectivité nationale qui assure, au travers de la loi sur l'indemnisation des catastrophes naturelles (articles L121-16 et L125-1 et suivants du code des assurances), une solidarité financière vis à vis des occupants des zones exposées aux risques naturels.

La troisième priorité est de préserver l'équilibre et la qualité des milieux naturels, et notamment du fonctionnement des cours d'eau.

Au regard de ces priorités les objectifs du PPR visent à :

- Assurer la sécurité des personnes, en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie
- Ne pas augmenter les enjeux exposés, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables
- Diminuer les dommages potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et en aidant à la gestion de crise
- Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés

- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LA DÉNOMINATION DU ZONAGE

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, le territoire couvert par le présent PPR inondation distingue deux types de zones au regard de l'aléa :

- **Les zones de dangers**, elles-mêmes divisées en deux :
 - **Zone d'aléa fort (F)**
Ce sont les zones de l'enveloppe hydrogéomorphologique où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0.50 m. Elles sont de couleur rouge sur le plan de zonage.
 - **Zone d'aléa modéré (M)**
Ce sont les zones de l'enveloppe hydrogéomorphologique où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 0.50m. Elles sont de couleur bleue marine, ou rouge en secteur non urbanisé, sur le plan de zonage.
- **Les zones de précaution**, elles-mêmes divisées en deux :
 - **Les zones d'aléa résiduel (R)**
Ce sont les zones de l'enveloppe hydrogéomorphologique où la hauteur d'eau pour la crue de référence est nulle. Elles sont de couleur bleue claire sur le plan de zonage.
 - **La zone blanche**, qui concerne le reste du territoire communal

En fonction du niveau d'aléa et du degré d'urbanisation des secteurs considérés, le règlement du présent PPR comprend donc **7 types de zones** :

- **La zone F-U** : Zone urbanisée inondable par un aléa de référence fort, correspondant à des secteurs résidentiels ou d'activités, où il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) tout en permettant l'évolution du bâti existant, notamment pour en réduire la vulnérabilité.
- **La zone F-Ucu** : Zone densément urbanisée inondable par un aléa de référence fort, correspondant à des secteurs ayant un intérêt historique, une occupation des sols dense, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Dans cette zone, des aménagements du règlement visent à assurer la continuité de vie et permettre le renouvellement urbain en favorisant la réduction de la vulnérabilité.
- **La zone M-U** : Zone urbanisée inondable par un aléa de référence modéré, où compte tenu de l'urbanisation existante, il s'agit de permettre un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques

- **La zone N-U** : Zone inondable non urbanisée (naturelle ou agricole), d'aléa indifférencié (modéré à fort), dont il convient de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues en y interdisant les constructions nouvelles. Un franc-bord inconstructible de 10 m. en bordure des principaux ruisseaux et fossés est également classé dans cette zone.
- **La zone R-U** : zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel
- **La zone R-NU** : zone non urbanisée (naturelle ou agricole), exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique. Son règlement vise à préserver les capacités de stockage de ces zones mobilisées pour les plus fortes crues de façon à limiter les dégâts dans les secteurs les plus exposés.
- **La zone blanche**, correspondant au reste du territoire du PPR, où des mesures de gestion des écoulements pluviaux et de compensation de l'imperméabilisation doivent être prises pour ne pas aggraver le risque dans les zones exposées

A noter, dans le cas d'un terrain partiellement réglementé par le PPRi : la taille minimale d'un terrain d'assiette, telle qu'imposée par le document d'urbanisme est à analyser sans prendre en compte les contraintes du PPRi.

1.2 EFFETS DU PPR

LA PORTÉE DU PPR

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement

Il doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Ce dernier dispose que "*Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office*".

Dans ce cas, les prescriptions d'un PPR s'agissant des règles de construction et d'implantation sont directement opposables au permis de construire, en application de l'article L 421-3 du code de l'urbanisme.

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Enfin, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits en violation des règles du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place.

Toutes les mesures réglementaires définies par le PPR doivent être respectées et s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles. Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

PPR et information préventive

Depuis la loi «Risque» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), tous les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population **une information périodique sur les risques naturels**. Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futures et pour le bâti existant.

PPR et Plan communal de sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPR rend obligatoire l'élaboration d'un **plan communal de sauvegarde (PCS)**, conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département.

L'article 13 de la loi n°2004-811 précise que *"le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14"*. Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

LES RECOURS CONTRE LE PPR

L'article R421-1 du code de justice administrative dispose que *"la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée."*

Article R421-2 du code de justice administrative dispose que *"sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."*

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête".

L'article R421-3 du code de justice administrative dispose que " *toutefois, l'intéressé n'est forclo qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :*

1° En matière de plein contentieux ;

2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative."

L'article R421-5 du Code de justice administrative dispose que " *les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision."*

LA RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

La personne qui est responsable en matière de PPR est la personne qui prend les mesures d'application c'est à dire celle qui est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs acteurs dans le respect des dispositions du présent PPR.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés pour les constructions, travaux et installations visés.

LES SANCTIONS POUR NON RESPECT DU PPR

Le non respect des mesures imposées par le PPR est sanctionné par le code de l'urbanisme (article L160-1), le code pénal (articles L223-1, L222-6, L222-19 et L222-20) et par le code des assurances (article L.125-6).

L'article L562-5 du code de l'environnement dispose que " *le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve de certaine condition"*.

LA MODIFICATION DU PPR

L'article 8 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 consolidé par le décret du 4 janvier 2005 dispose qu'*"un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure d'élaboration. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :*

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan."

2.RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention du Risque Inondation, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées dans ce chapitre, ne s'applique qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du PPR (constructions nouvelles, reconstruction, modification de constructions existantes...).

Afin de faciliter la lecture de ce règlement, chacun des chapitres ci-après sera consacré aux prescriptions applicables dans une zone donnée

En application de l'article R431.9 du code de l'urbanisme, les cotes du plan de masse du projet sont rattachées au nivellement général de la France (NGF).

En application de l'article R431.16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un géomètre agréé certifiant la réalisation de ce levé topographique et constatant que le projet prend en compte au stade de la conception les prescriptions de hauteur imposées par le règlement du PPR.. Cette attestation précisera la côte du TN, la côte de référence, et les côtes des différents niveaux de planchers bâtis.

DÉFINITIONS

Crue de référence : c'est la crue qui sert de base à l'élaboration du PPRi. Elle correspond à la plus forte crue historique connue ou à la crue centennale calculée si cette dernière est plus forte.

Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France.

Côte TN (terrain naturel) : cote du terrain naturel avant travaux, avant projet.

Cote PHE : (cote des plus hautes eaux) cote NGF atteinte par la crue de référence. Cette côte est indiquée dans la plupart des cas sur les plans de zonage réglementaire. Entre deux profils, la détermination de cette côte au point considéré se fera par interpolation linéaire entre les deux profils amont et aval. Ces cotes indiquées sur les profils en travers permettent de caler les niveaux de planchers mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.

Hauteur d'eau : différence entre la cote de la PHE et la cote du TN.

Cote de référence : tout plancher habitable (habitation, activité) devra être calé au dessus de la côte de référence.

La côte de référence est fixée à **PHE + 0,30 m en zone d'aléa fort**. Cette revanche de 30 cm est liée à l'incertitude des modèles mathématiques.

La côte de référence est fixée à + 0,80 m par rapport à la côte TN en zone d'aléa modéré.

Projet : Selon l'article L 562-1 du code de l'environnement, sont assimilés à un projet les "*constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles* " susceptibles d'être réalisés. Ainsi toute mesure qui ne s'apparente pas à des mesures définies sur des biens existants en vue de leur adaptation au risque est un projet. Ainsi toute construction nouvelle, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R123-9 du code de l'urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

changement de destination et réduction de la vulnérabilité : dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logements.

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est retenue :

Habitation, hébergement hôtelier > bureaux, commerce, artisanat ou industrie > bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

A noter :

- La transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité sauf si le nombre final de logements sans espace refuge est réduit

Modification de construction : transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise ni de SHOB : donc sans création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher au volume du bâtiment ni aux surfaces des niveaux, sinon le projet relèvera de l'extension.

Extension : augmentation de l'emprise et / ou de la SHOB. On distingue les extensions au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (créatrices de SHOB)

Emprise: trace sur le sol ou projection verticale au sol de la construction

Espace refuge : niveau de plancher couvert habitable (hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m) accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment (un accès indirect pourra être autorisé pour les seuls locaux de commerces, de bureaux ou d'activités situés en zone FUcu) et situé au dessus de la cote de référence, d'au moins 6m² augmentés de 1 m² par occupant potentiel au delà des 6 premiers occupants. Pour les logements, le nombre d'occupants moyen est fixé à 3. Pour les Établissement Recevant du Public, l'effectif autorisé constitue le nombre d'occupant potentiel. Pour les espaces de bureau et d'activités hors ERP, il appartient au propriétaire de fixer le nombre d'occupants maximal de son établissement. Tout espace refuge doit disposer d'une trappe d'accès en toiture (d'une superficie minimale de 1m²), balcon ou terrasse, permettant ainsi son évacuation.

Surface ou plancher habitable : pour les constructions à caractère d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, d'activité commerciale ou artisanale, correspond à la surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction définie par l'article R 112-2 du code de l'urbanisme. Pour les bâtiments ou partie de bâtiment destinée exclusivement à l'exploitation forestière ou agricole, d'industrie, à la fonction d'entrepôt, et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne constituent pas de la surface habitable.

Ainsi dans un bâtiment d'activité industrielle seules les surfaces de vente, de bureaux, de logement seront considérés comme habitables alors que les entrepôt et autres salles de production ne seront pas considérées comme habitables.

Surface hors œuvre nette : cf code de l'urbanisme (art. R112-2)

Surface hors œuvre brute : cf code de l'urbanisme (art. R112-2)

Équipement d'intérêt général : équipement destiné à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes, protection rapprochée des lieux densément urbanisés...)

Équipement public : équipement porté par une collectivité destiné à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire, ...)

Établissement nécessaire à la gestion de crise : caserne de pompiers, de gendarmerie, commissariat de police, service techniques municipaux.

Établissement recevant des populations à caractère vulnérable : Comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, école, collège, lycée, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpitaux, cliniques...)

Reconstruction : la reconstruction d'un bâtiment correspond à la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteur conformément à l'article L 111-3 du code de l'urbanisme.

2.1 RÈGLES D'URBANISME

2.1.1 Secteurs urbanisés (U)

2.1.1.1 Secteur urbanisé (FU) et urbanisé de centre urbain (FUcu) – Aléa fort

Objectif : Dans ces zones de risques forts, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant, notamment pour en réduire la vulnérabilité.

En centre urbain, des aménagements du règlement visent à assurer la continuité de vie et permettre le renouvellement urbain en favorisant la réduction de la vulnérabilité.

ARTICLE 1

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article suivant :

- **les constructions nouvelles**, à l'exception de celles citées à l'article suivant
- les créations ou extensions de plus de 20% d'emprise au sol d'établissements recevant des populations à caractère vulnérable sauf en cas d'impossibilité de solutions alternatives
- les créations ou extensions de plus de 20% d'emprise au sol d'établissements nécessaires à gestion de la crise sauf en cas d'impossibilité de solutions alternatives
- l'aménagement de nouveaux campings ou parc résidentiel de loisirs, ainsi que les extensions ou les augmentations de capacités d'accueil des campings ou PRL existants
- la reconstruction de bâtiments sinistrés par une inondation
- **les changements de destination** des constructions allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité,
- les **extensions** des bâtiments d'habitation existants supérieures à 20 m² d'emprise supplémentaire (toutes extensions cumulées depuis la date d'approbation du présent document), et les extensions des bâtiments d'activités, industries, commerces ou agricoles existants supérieures à 20 % de l'emprise existante (toutes extensions cumulées depuis la date d'approbation du présent document)

- la création de surfaces habitables pour des locaux d'habitation ou d'activités dont les planchers sont situés en dessous de la côte de référence.
- la création d'ouvertures en dessous de la côte de référence (PHE + 0,30m) si celles-ci ne sont pas équipées de batardeaux d'au moins 0,5 m de hauteur ;
- les **serres** en verre, appelées souvent « chapelles »
- la création de **clôtures non transparentes** aux écoulements
- les **dépôts de matériaux** et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures et de déchets
- tout travaux **d'exhaussement ou affouillement** des sols modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion de crue, et en particulier les remblais et les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux déjà urbanisés
- les dépôts et stockage de **produits dangereux** ou polluants

ARTICLE 2

Sont autorisés, les travaux, constructions, ouvrages, installations, ou activités non cités ci-dessus, et sous réserve du respect des prescriptions obligatoires suivantes :

- la **reconstruction** de bâtiments sinistrés à condition que ces sinistres ne soient pas liés à une inondation. Ces reconstructions ne seront autorisées qu'à emprise et volume inférieurs ou égaux aux emprises et volume initiaux, sans création d'habitation supplémentaire, et sous réserve que la surface des planchers habitables soit calée au dessus de la côte de référence (PHE + 0,30m).
- dans les secteurs urbanisés de centre ancien (FUcu), les **changements de destination des constructions pour en faire des bâtiments à usage d'habitations**, sous réserve que les niveaux de plancher habitable soient calés au minimum à la cote de référence (PHE + 0,30m) et que la construction ne soit pas destinée à l'accueil de public à caractère vulnérable ou à des activités nécessaires à la gestion de crise
- dans les secteurs urbanisés de centre ancien (FUcu), les **changements de destination des constructions pour en faire des bâtiments à usage de commerces, de bureaux ou d'activités** sous réserve que soit créé un espace refuge. Dans ce cas, si le projet prévoit des surfaces de plancher calées sous la côte de référence, les matériaux utilisés devront être insensible à l'inondation, et les réseaux électriques descendants.
- les autres **changements de destination des constructions** allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité et sous réserve que les niveaux de plancher habitable soient calés au minimum à la cote de référence (PHE + 0,30m)

- les **extensions des bâtiments d'habitation** existants jusqu'à 20 m² d'emprise supplémentaire (toutes extensions cumulées depuis la date d'approbation du présent document), et les **extensions des bâtiments d'activités**, industries, commerces ou agricoles existants jusqu'à 20 % de l'emprise existante (toutes extensions cumulées depuis la date d'approbation du présent document), sous réserve que le niveau fini du plancher bas habitable soit calé au dessus de la côte de référence (cote de PHE + 0,30m).
- les locaux annexes tels que garages, appentis, abris piscines sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 20 m²
- Pour permettre le renouvellement urbain et par dérogation à l'article 1 les constructions ou aménagements intégrés dans une **opération globale d'aménagement urbain** si elle conduit à une diminution globale de la vulnérabilité, notamment en réduisant le nombre de logements inondables par l'aléa de référence. Dans le cadre de cette opération globale, le niveau fini des planchers habitables des locaux d'habitation ou d'activités nouvellement créés ou nouvellement affectés à ces destinations devra être située au dessus de la côte de référence (PHE + 0,30m).
- Les **équipements d'intérêt général**, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve qu'une étude hydraulique et technique identifie leur impact sur l'écoulement des crues à l'amont et à l'aval, définisse les mesures compensatoires à adopter pour annuler ces effets, et précise les conditions d'implantation pour assurer la sécurité de l'ouvrage, y compris pour une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit de référence)
- Les **piscines** au niveau du terrain naturel sous réserve qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation légère, la sécurité des personnes et des services de secours
- la création de **clôtures transparentes aux écoulements** (grillage ou haies-vives uniquement avec muret de soubassement inférieur à 20cm)
- Tous travaux d'**aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée la création pour un maximum de 100 m² de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Dans le cas de surface de plancher calées sous la cote de référence, pour des raisons d'impossibilité alternative, les matériaux utilisés devront être insensible à l'inondation et les réseaux électriques descendants
- Les **tunnels de forçage** (ou serres en plastique)
- Les **aires de stationnement** non souterraines et sans remblaiement, sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'information et d'évacuation
- Les opérations de **déblais/remblais** ne conduisant pas à une augmentation du volume remblayé dans la zone inondable et dont les impacts locaux pour l'aléa de référence restent négligeables.

2.1.1.2 Secteur urbanisé (MU) - aléa modéré

Objectif : permettre un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques

ARTICLE 1

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article suivant :

- les créations d'établissements recevant des **populations à caractère vulnérable** sauf en cas d'impossibilité de solutions alternatives
- les créations d'établissements nécessaires à **gestion de la crise** sauf en cas d'impossibilité de solutions alternatives
- l'aménagement de nouveaux **campings** ou parc résidentiel de loisirs, ainsi que les extensions ou les augmentations de capacités d'accueil des campings ou PRL existants
- la **reconstruction** de bâtiments sinistrés par une inondation
- la création de surfaces pour des locaux d'habitation ou d'activités dont le niveau fini des planchers sont situés en dessous de la cote de référence (+0,80 m par rapport au terrain naturel).
- la création de **clôtures non transparentes aux écoulements**
- les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures et de déchets
- tout travaux d'exhaussement ou affouillement des sols modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion de crue, et en particulier les remblais et les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux urbanisés
- les dépôts et stockage de produits dangereux ou polluants

ARTICLE 2

Sont autorisés, les travaux, constructions, ouvrages, installations, ou activités non cités ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions obligatoires suivantes :

- les **constructions nouvelles, les changements de destination** sous réserve que le niveau fini de tout plancher habitable créé ou aménagé soit calé à +0,80 m par rapport au terrain naturel et que la construction ne soit pas destinée à l'accueil de public à caractère vulnérable ou à des activités nécessaires à la gestion de crise (police, gendarmerie, pompiers, mairie et services techniques municipaux...) sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative.
- les extensions ou les aménagements de constructions sous réserve que le niveau fini de tout plancher habitable créé ou aménagé soit calé à +0,80 m par rapport au terrain naturel établi sur un plan de géomètre remis par le pétitionnaire
- la **création d'ouvertures** sur des niveaux de planchers habitables à condition que les ouvertures créées à une cote inférieure à 0,80m par rapport au terrain naturel soient équipées de batardeaux.
- la **reconstruction** de bâtiments sinistrés à condition que ces sinistres ne soient pas liés à une inondation. Ces reconstructions ne seront autorisées qu'à emprise et volume inférieurs ou égaux aux emprises et volume initiaux, sans création de logement supplémentaire, et sous réserve que le niveau fini des planchers habitables soit calée à +0,80 m au moins par rapport au terrain naturel).
- Les **équipements d'intérêt général**, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve qu'une étude hydraulique et technique identifie leur impact sur l'écoulement des crues à l'amont et à l'aval, définisse les mesures compensatoires à adopter pour annuler ces effets, et précise les conditions d'implantation pour assurer la sécurité de l'ouvrage, y compris pour une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit de référence)
- Les **piscines** au niveau du terrain naturel sous réserve qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation légère, la sécurité des personnes et des services de secours
- la création de **clôtures transparentes aux écoulements** (grillage ou haies-vives uniquement avec muret de soubassement inférieur à 20cm)
- Tous travaux d'**aménagement sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
- Les **aires de stationnement** non souterraines et sans remblaiement, sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'information et d'évacuation
- Les opérations de **déblais/remblais** ne conduisant pas à une augmentation du volume remblayé dans la zone inondable et dont les impacts locaux pour l'aléa de référence restent négligeables.

2.1.1.3 Secteur urbanisé (RU) - aléa résiduel

Objectif : permettre un développement urbain tenant compte du risque résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique

ARTICLE 1

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article suivant :

- Les constructions de nouveaux équipements nécessaires à la gestion crise sauf en cas d'impossibilité de solution alternative
- l'aménagement de nouveaux campings ou parc résidentiel de loisirs
- la reconstruction de bâtiments sinistrés par une inondation
- la création de clôtures non transparentes aux écoulements (grillage ou haies-vives uniquement avec muret de soubassement inférieur à 20cm)
- Les opérations de **déblais/remblais** qui conduirait à une augmentation du volume remblayés dans la zone inondable et dont les impacts locaux pour l'aléa de référence ne seraient pas négligeables, ou justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

ARTICLE 2

Sont autorisés, les travaux, constructions, ouvrages, installations, ou activités non cités ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions obligatoires suivantes :

- les constructions nouvelles et les extensions ou aménagements des constructions existantes à usage d'habitation sous réserve que le niveau du plancher bas habitable soit calé à plus de 0,80 m par rapport au terrain naturel
- Les créations d'établissements recevant des populations à caractère vulnérable sous réserve de la production d'une étude spécifique de vulnérabilité indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde au regard des risques d'inondation (conditions d'accès et d'évacuation en cas de crues...) et sous réserve que le niveau du plancher bas habitable soit calé à plus de 0,80 m par rapport au terrain naturel

2.1.2 Secteurs non urbanisés (NU)

2.1.2.1 Secteur non urbanisé (NU) – aléa fort et modéré

Objectif : préserver les zones d'écoulement ou d'expansion des crues non urbanisées et y interdire les constructions nouvelles du fait du danger que représenterait leur isolement.

ARTICLE 1

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article suivant :

- **les constructions nouvelles**, à l'exception de celles citées à l'article suivant
- les créations ou extensions d'établissements recevant des **populations à caractère vulnérable** sauf en cas d'impossibilité de solutions alternatives
- les créations ou extensions d'établissements nécessaires à **gestion de la crise** sauf en cas d'impossibilité de solutions alternatives
- l'aménagement de nouveaux **campings** ou parc résidentiel de loisirs, ainsi que les extensions ou les augmentations de capacités d'accueil des campings ou PRL existants
- la **reconstruction** de bâtiments sinistrés par une inondation
- les **changements de destination des constructions** allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité
- la **création d'ouvertures** sur des niveaux de planchers habitables en dessous de la côte de référence si elles ne sont pas équipées de batardeau d'au moins 0,5 m de haut.
- la création de surfaces habitables pour des locaux d'habitation ou d'activités dont les planchers sont situés en dessous de la côte de référence (PHE + 0,30m avec un minimum de 0,80 m)
- les **serres** en verre (appelées souvent « chapelles »)
- la création de **clôtures non transparentes aux écoulements**
- les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures et de déchets
- tout travaux d'exhaussement ou affouillement des sols modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion de crue, et en particulier les remblais et les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux urbanisés

- les dépôts et stockage de produits dangereux ou polluants

ARTICLE 2

Sont autorisés, les travaux, constructions, ouvrages, installations, ou activités non cités ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions obligatoires suivantes :

- la **reconstruction** de bâtiments sinistrés à condition que ces sinistres ne soient pas liés à une inondation. Ces reconstructions ne seront autorisées qu'à emprise et volume inférieurs ou égaux aux emprise et volume initiaux, sans création d'habitation supplémentaire, et sous réserve que la surface des planchers soit calée au dessus de la côte de référence (PHE + 0,30m avec un minimum de 0,80 m)
- les **changements de destination des constructions** allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité, sans création de logements supplémentaires, et sous réserve que la surface des planchers soit calée au dessus de la côte de référence (PHE + 0,30m avec un minimum de 0,80 m)
- Les **extensions des bâtiments d'habitation** existants jusqu'à 20 m² d'emprise supplémentaire (toutes extensions cumulées depuis la date d'approbation du présent document), et les **extensions des bâtiments d'activités**, industries, commerces ou agricoles existants jusqu'à 20 % de l'emprise existante (toutes extensions cumulées depuis la date d'approbation du présent document), sous réserve que le niveau fini du plancher bas habitable soit calé au dessus de la côte de référence (PHE + 0,30m avec un minimum de 0,80 m)
- les **locaux annexes** tels que garages, appentis, abris piscines sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 20 m².
- Les **équipements d'intérêt général**, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve qu'une étude hydraulique et technique identifie leur impact sur l'écoulement des crues à l'amont et à l'aval, définisse les mesures compensatoires à adopter pour annuler ces effets, et précise les conditions d'implantation pour assurer la sécurité de l'ouvrage, y compris pour une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit de référence)
- Les **piscines** au niveau du terrain naturel sous réserve qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation légère, la sécurité des personnes et des services de secours
- la création de **clôtures transparentes aux écoulements** (grillage ou haies-vives uniquement avec muret de soubassement inférieur à 20cm)

- Tous travaux d'**aménagement sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée la création pour un maximum de 100 m² de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Dans le cas de surface de plancher calées sous la cote de référence, pour des raisons d'impossibilité alternative, les matériaux utilisés devront être insensible à l'inondation et les réseaux électriques descendants
- Les tunnels de forçage (ou serres en plastique)
- Les **aires de stationnement** non souterraines et sans remblaiement et sans imperméabilisation du sol
- Les opérations de **déblais/remblais** ne conduisant pas à une augmentation du volume remblayé dans la zone inondable et dont les impacts locaux pour l'aléa de référence restent négligeables.
- **L'exploitation et la création de carrières** est autorisée si les installations techniques sont ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence. En tout état de cause le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

2.1.2.2 Secteur non urbanisé (RNU) - aléa résiduel

Objectif : préserver le rôle de zone d'expansion des crues de ces zones mobilisées en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique

ARTICLE 1

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article suivant :

- **les constructions nouvelles**, à l'exclusion de celles citées à l'article suivant
- la création de surfaces habitables pour des locaux d'habitation ou d'activités dont les planchers sont situés en dessous de la côte de référence (PHE + 0,30m avec un minimum de 0,80 m)
- les créations d'établissements recevant des **populations à caractère vulnérable** sauf en cas d'impossibilité de solutions alternatives
- les créations d'établissements nécessaires à **gestion de la crise** sauf en cas d'impossibilité de solutions alternatives
- l'aménagement de nouveaux **campings** ou parc résidentiel de loisirs
- la **reconstruction** de bâtiments sinistrés par une inondation
- les **changements de destination des constructions** conduisant à la création de logements
- la création de **clôtures non transparentes aux écoulements**
- les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures et de déchets
- les dépôts et stockage de produits dangereux ou polluants, à l'exclusion de ceux cités à l'article suivant
- Les opérations de **déblais/remblais** qui conduirait à une augmentation du volume remblayés dans la zone inondable et dont les impacts locaux pour l'aléa de référence ne seraient pas négligeables, ou justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

ARTICLE 2

Sont autorisés, les travaux, constructions, ouvrages, installations, ou activités non cités ci-dessus, sous réserve du respect obligatoire des prescriptions suivantes :

- la **reconstruction** de bâtiments sinistrés à condition que ces sinistres ne soient pas liés à une inondation. Ces reconstructions ne seront autorisées qu'à emprise et volume inférieurs ou égaux aux emprise et volume initiaux, sans création d'habitation supplémentaire, et sous réserve que la surface des planchers habitables soit calée à 0,80m au dessus du terrain naturel.
- les **changements de destination des constructions** pour en faire des **bâtiments d'activités**, industries, commerces ou services sous réserve que la construction ne soit pas destinée à l'accueil de public à caractère vulnérable ou à des activités nécessaires à la gestion de crise (police, gendarmerie, pompiers, mairie et services techniques municipaux...) sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative, et sous réserve que la surface des planchers habitables soit calée à 0,80m au dessus du terrain naturel.
- les **extensions des bâtiments d'habitation, d'activités industrielles, commerciales ou de services**, sous réserve que la surface des planchers habitables soit calée à 0,80m au dessus du terrain naturel.
- les **constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole (à l'exclusion des habitations) et les extensions de bâtiments d'activités agricoles** et sous réserve que la surface des planchers habitables soit calée à 0,80m au dessus du terrain naturel.
- les locaux annexes tels que garages, appentis, abris piscines sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 20 m²
- les extensions de campings existants
- Les **équipements d'intérêt général**, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve qu'une étude hydraulique et technique identifie leur impact sur l'écoulement des crues à l'amont et à l'aval, définisse les mesures compensatoires à adopter pour annuler ces effets, et précise les conditions d'implantation pour assurer la sécurité de l'ouvrage, y compris pour une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit de référence)
- Les **piscines** au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours
- la création de **clôtures transparentes aux écoulements** (grillage ou haies-vives uniquement avec muret de soubassement inférieur à 20cm)
- Tous travaux d'**aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

- Les **aires de stationnement** non souterraines et sans remblaiement
- Les **dépôts et stockage** de produits dangereux ou polluants sous réserve de les caler à 1m. minimum au-dessus du terrain naturel.

2.1.3 Zone blanche : Secteurs de la commune hors aléa

Objectif : ne pas aggraver l'importance des ruissellements pluviaux sur les secteurs exposés

- Sauf dans le cas de projet de construction d'un (et un seul) logement et dans le cas de projet d'ensemble ayant intégré une rétention globale au moins équivalente, **tous les projets d'urbanisation devront comporter des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 litres de rétention par m² imperméabilisé.**
- Le **réseau pluvial** doit être dimensionné au maximum sur la base d'un débit décennal.

3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

L'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 dispose que *"le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence"*.

3.1 MESURES DE PRÉVENTION

3.1.1 Information des habitants

Il appartient aux municipalités de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à leur disposition : affichage et publicité municipale.

Un **plan d'information** doit être mis en place par les municipalités visant à organiser la transmission aux populations, organismes et services concernés, des informations qui leur sont communiquées par les services compétents. Les modalités et le contenu de ce plan sont laissés à l'initiative des municipalités.

En application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des **réunions publiques communales** ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances (les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises).

3.1.2 Entretien des cours d'eau

Il appartient aux propriétaires, d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages pour l'entretien des lits mineurs des cours d'eau, la collectivité pourra se substituer à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité (à l'automne), une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Cette reconnaissance pourra être entreprise par les services chargés de la police des eaux

On veillera notamment :

- à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

De même, au printemps, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues au cours de l'hiver écoulé.

3.1.3 Réseaux et infrastructures

Les aménagements publics légers tels que l'ensemble du mobilier urbain doivent être ancrés au sol.

RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés préférentiellement au dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les postes, les branchements et les câbles devront être étanches.

Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence.

- Câbles MT : revanche de 2.50m au point le plus bas de la ligne
- Câbles BT : revanche de 1.50m au point le plus bas de la ligne

RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES

Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches.

RÉSEAU D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT.

Pour la création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques. Sur les parties de réseaux (eaux pluviales et eaux usées) susceptibles d'être mises en charges, les regards seront équipés de tampons verrouillables.

VOIRIE

Conception des chaussées

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau et munies de dispositif de drainage permettant un ressuyage efficace et rapide des corps de chaussées.

Les travaux d'infrastructures publiques sont autorisés (transports et réseaux divers) sous 4 conditions cumulatives :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et financières.
- Le parti retenu parmi les solutions présentera le meilleur compromis technique, environnemental et économique.
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation ne doivent pas augmenter le risque en amont et en aval. Leur impact hydraulique doit être nul tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion de crue, et ce pour l'aléa de référence.
- la finalité de l'opération ne saurait permettre de nouvelles implantations en zones inondables

Pour l'ensemble des voies submersibles, il est recommandé par ailleurs de mettre en place un balisage permanent des limites des plates-formes routières et visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en oeuvre sont laissées à l'initiative communale ou départementale. La partie supérieure des balises devra cependant être calée à 1 m minimum au dessus du niveau de la chaussée. Les balises devront, de plus, être conçues pour résister aux effets du courant.

3.2 MESURES DE PROTECTION

Sans préjuger des mesures qui pourraient intervenir dans le cadre de l'évolution de la loi sur l'eau, les **digues de protection** des lieux habités doivent faire l'objet de la part de leur propriétaire d'un diagnostic complet au moins une fois tous les 5 ans. Le gestionnaire doit veiller à fournir une surveillance régulière en plus du diagnostic ainsi qu'un entretien régulier.

Un **zonage d'assainissement pluvial** conformément à l'article L2224-10 3° du CGCT doit être établi dans chaque commune soumise au PPR **dans un délai de cinq ans**

3.3 MESURES DE SAUVEGARDE

Un **plan communal de sauvegarde** intégrant la problématique "inondation" conforme au décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 sera constitué **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent document par chaque municipalité, en liaison avec le service de prévision des crues et les services de secours locaux, ses objectifs seront les suivants :

- évacuation des personnes,
- diffusion de l'information,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Un **diagnostic de vulnérabilité** doit être établi, **dans un délai de 2 an à compter de la date d'approbation du présent PPRi**, pour les bâtiments, équipements et installations d'intérêt général implantés en zone inondable et susceptibles de jouer un rôle important dans la gestion de crise tels que casernes de pompiers, gendarmeries, mairies, services techniques, équipements de santé. Ce diagnostic devra déboucher sur des consignes et mesures ayant pour objectif le maintien de leur fonctionnement efficace en période de crise (délocalisation, réaménagement, adaptation, surveillance...). Il appartient ensuite à chacune des collectivités publiques intéressées d'engager les travaux ou (et) mesures qui s'imposent à elle dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRi.

4. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent plan de prévention, les travaux relevant des mesures rendues obligatoires au titre du présent chapitre **ne s'imposent que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan** (art 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles).

Les mesures obligatoires du présent chapitre sont par conséquent **présentées par ordre de priorité décroissante** et s'imposent aux propriétaires et exploitantse et jusqu'à concurrence de la limite susvisée lorsqu'elle s'applique.

Sauf disposition plus contraignante explicitée dans le présent règlement, la mise en œuvre de ces mesures doit s'effectuer dès que possible et, en tout état de cause, **dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation du présent plan**.

Les mesures mentionnées au titre du présent chapitre sont volontairement exprimées en terme de performance à atteindre plutôt qu'en normes, modes d'exécution ou type de matériaux à mettre en œuvre ; c'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient ce choix en fonction de la nature du bien, de la configuration des lieux, des contraintes tant matérielles qu'économiques, etc.

Afin d'encourager la mise en œuvre de ces mesures, la loi Risque du 30 juillet 2003 (article 61) a étendu l'utilisation du Fond de Préventions des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Le décret d'application, publié en janvier 2005, prévoit que tout travaux de mise en sécurité des personnes ou de réduction de la vulnérabilité des bâtiments, imposés par le PPR et mis en œuvre par des particuliers et/ou des entreprises pourront bénéficier d'une **subvention** issue de ce fond « Barnier », qui, à la date d'approbation du présent PPRI, est établie à hauteur de :

- 40 % pour les biens à usage d'habitation
- 20 % pour les biens à usage professionnel pour les entreprises employant moins de 20 salariés

La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (lorsqu'il n'est pas imposé) ou (et) le recours à un (des) professionnel(s) du bâtiment pourront par conséquent constituer ici des éléments d'aide à la décision permettant de faciliter la mise en œuvre de ces mesures

4.1 DIAGNOSTIC ET AUTO-DIAGNOSTIC

Pour tous les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation, **et les immeubles de logements collectifs** regroupant plus de 10 logements, tous les établissements nécessaires à la gestion de crise situés en zone inondable par la crue de référence (secteur NU, MU, FU ou FUcu), **un diagnostic** de vulnérabilité est imposé dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRi.

Le contenu de ce diagnostic doit comporter **au minimum** les éléments suivants :

1. Un plan du ou des bâtiments (annexes et voies d'accès comprises) ou des infrastructures
2. Une connaissance de l'aléa ainsi que des conditions d'inondation du site
3. L'organisation de l'alerte et des secours
4. Une description et une analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques)
5. L'identification de tous les éléments structuraux et non structuraux présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation (estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels sur les réseaux et au droit des bâtiments)
6. Une définition des actions de renforcement possible et de mesures de réduction de la vulnérabilité, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées. **Le diagnostic veillera notamment à proposer les mesures à prévoir, destinées à répondre aux objectifs fixés par la loi. Il classera ces mesures en 2 catégories : les mesures obligatoires figurant dans l'inventaire suivant, qui ne peuvent dépasser 10% de la valeur vénale du bien, et les mesures recommandées, qui seront hiérarchisées.**
7. La définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions obligatoires, **sans dépasser un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRi** et celui des actions recommandées sélectionnées (cf liste des mesures recommandées sur www.prim.net).

Pour tous les autres biens situés en zone inondable par la crue de référence (secteur NU, MU, FU ou FUcu), le propriétaire du bien est dans l'obligation de mener un **auto-diagnostic** : cet auto-diagnostic contient les mêmes éléments que le diagnostic, en particulier les points (1), (2), (6) et (7), mais l'analyse est laissée à l'initiative du propriétaire, sans recours obligatoire à un organisme qualifié. Cette démarche doit permettre d'identifier le degré d'inondabilité du bâtiment (si tel est le cas) ainsi que les mesures à mettre en œuvre sur le bien. La hauteur d'eau susceptible d'atteindre le bâtiment est calculé par interpolation linéaire à partir des profils en travers des documents cartographiques du PPR.

Dans tous les cas, il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention nécessaires.

4.2 LES MESURES IMPOSÉES

Dans toutes les zones de danger (FUcu, FU, NU, MU), les mesures suivantes, **classées par ordre de priorité décroissante, sont obligatoires dans un délai de 5 ans** dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens :

MESURES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

- Dans un bâtiment d'habitation, ainsi que dans tous les établissements destinés aux populations à caractère vulnérable et les établissements nécessaires à la gestion de crise, si la cote de la crue de référence est à 0,80 m., ou plus, au-dessus de la cote du plancher le plus haut, la création d'un **espace refuge** minimal (cf. définitions) est obligatoire, sauf en cas d'impossibilité technique majeure.
- Pour les campings, il est obligatoire de créer ou d'identifier une ou plusieurs **zones refuges collectives** adaptées à la capacité d'occupation (superficie identique aux espaces refuge mais sans obligation de couvertures) et situé au-dessus de la cote des PHE. La réalisation de ces zones sera réalisée dans le respect des principes de compensation de la loi sur l'eau.
- Matérialiser les emprises des piscines et bassins pour les rendre visualisables pour des hauteurs d'eau allant jusqu'à 0,5 m.

MESURES POUR LIMITER LES DÉGÂTS DES BIENS

- Pour les bâtiments d'activités, dont les planchers sont situés sous la cote de la crue de référence, assurer le stockage hors d'eau et en cas d'impossibilité, créer une zone de stockage alternative non vulnérable pour les **produits polluants**.
- Pour les bâtiments dont certains planchers habitables sont situés sous la cote de la crue de référence, installer un **clapet anti-retour** sur les réseaux d'eaux usées et des **dispositifs d'obturation des entrées d'air** de ces planchers habitables, si elles sont situées sous la cote de la crue de référence
- Pour chaque ouvrant situé en dessous de la cote des PHE et desservant un plancher habitable, installer des **batardeaux**, afin de limiter (ou retarder) les entrées d'eau. Leur hauteur sera au minimum de 0,50m et limité à 0,80 m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur (pouvant mettre en péril la stabilité de la construction).

MESURES POUR FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

- Équiper les parties de bâtiment situées au dessous du TN d'une **pompe** pour rejeter l'eau vers l'extérieur. Le débit retenu devra permettre une évacuation des eaux des parties inondables des bâtiments dans un délai maximal de 2 jours.
- Pour les batiments dont certains planchers sont situés sous la cote de la crue de référence, différencier les parties inondables et hors d'eau du **réseau électrique**.

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION
DU GARDON AMONT

Cartographie des aléas

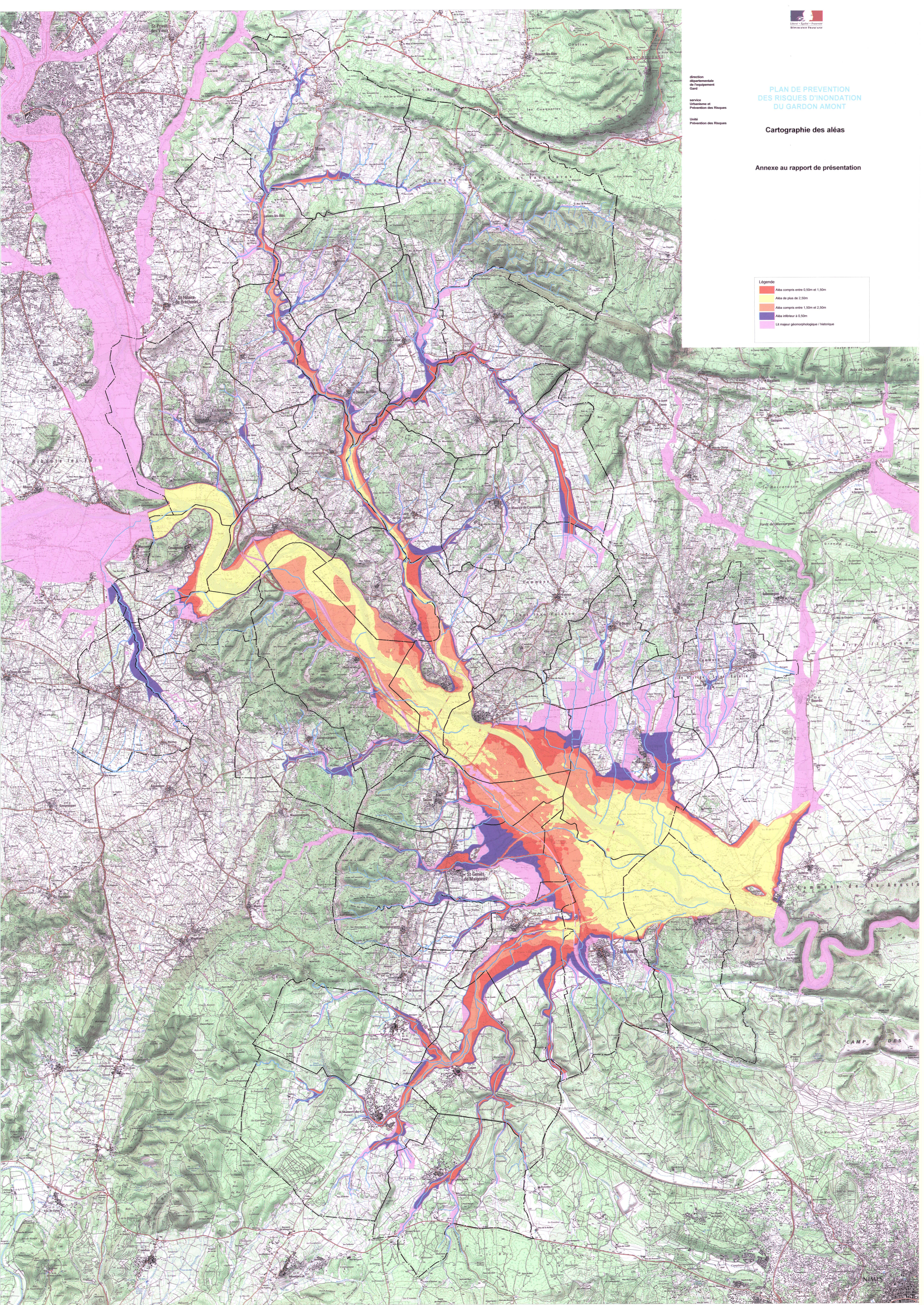
Annexe au rapport de présentation

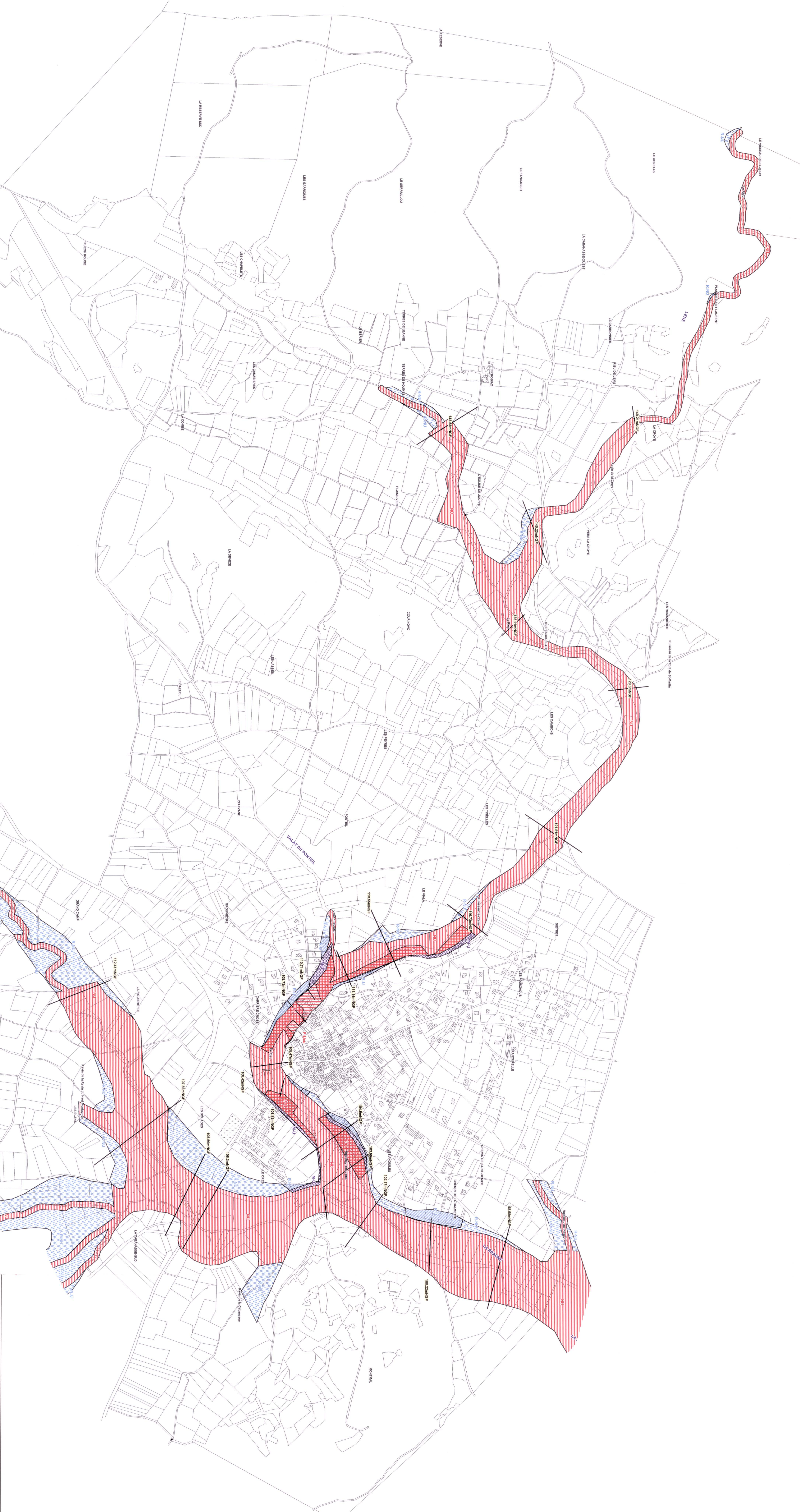
direction
départementale
de l'équipement
Gard

service
Urbanisme et
Prévention des Risques

Unité
Prévention des Risques

- Légende
- Aléa compris entre 0,50m et 1,50m
 - Aléa de plus de 2,50m
 - Aléa compris entre 1,50m et 2,50m
 - Aléa inférieur à 0,50m
 - LI majeur géomorphologique / historique





Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du 03 JUL. 2008

Le Préfet

Dominique Bellion
PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION
DU GARDON AMONT

Zonage réglementaire

Commune de
Saint Mamert-du-Gard

Dossier approuvé

LEGENDE

	F-UJ: zone de centre urbain honorable par un aïta fort
	F-U: zone urbanisée honorable par un aïta fort
	NU: zone non urbanisée honorable par un aïta indifférencié
	M-U: zone urbanisée honorable par un aïta modéré
	R-U: zone urbanisée honorable par un aïta résiduel ou indéterminé
	RNU: zone non urbanisée honorable par un aïta résiduel ou indéterminé